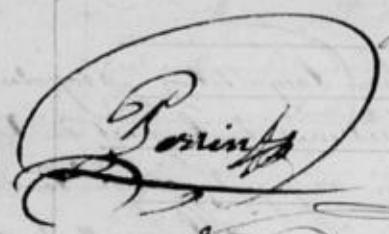
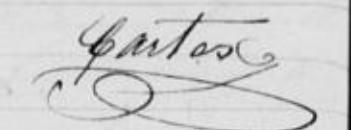


sous Centimes pour le paiement de l'impôt sur les denrées communales
ont eu lieu pendant l'année 1859.

Ainsi délibéré à Eouille le jour même et ay susdés
ont signé M. M. Caster



Dipagne souue
J. Duran Comminges Hautes
matles Martes Chappes

S'ession Extraordinaire

Viz. M. le maire Cat. Serrante et le 29 Juillet le membre
du Conseil Municipal de la Commune d'Eouille réunis en
Assemblée d'autorité de M. le Sous-préfet, au nom de la Seine
sous la présidence de M. Caster maire de la Commune de Eouille
étaient présents M. M. Caster Maire,

M. le Maire a dit, que dans M. M. que la
Commune qui a fait construire il y a environ deux ans son église, n'a
pu depuis cette époque, sur ses fonds détourner, faire construire le
clocher dont cet édifice est privé; qu'il a donc demandé la
Demande à la suite approbation du
de la Commune de faire établir de tout qu'il est d'un grand usage, pour
l'assemblée du Conseil d'autorité Supérieure l'autorisation de vendre
la coupe du 1/4 de réserves de la Commune située au quartier
Goutteplageon et parer dans le territoire de la commune, et d'en
tirer d'au moins deux mille francs, pour la prison, être
employé à la construction de ce clocher.

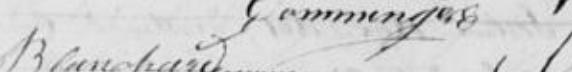
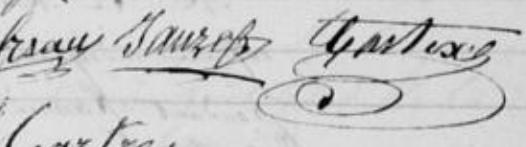
Le Conseil considérant qu'il fait partie de la Commune, et
notamment le hameau éloigné du village, dont justice établie
le long du clocher qui ampute leur place officielle, ou tout
autre réunion, nécessiteuse d'autant plus l'éloignement, ou on a été,
la manque de clocher de place le clocher entre la route et la
voie de l'église des habitants un peu faible, ce qui est
un grand inconvenienc pour les habitants de la Commune.

Considérant que l'église de Eouille, qui n'a pas de clocher
est un édifice échancré.

Note à l'unanimité la vente de la coupe du 1/4 de réserves de
la Commune de Eouille, située au quartier de Goutteplageon et parer
dans le territoire de la commune et d'en tirer d'au moins deux mille francs.

pour le plus être employé à la construction du clocher à l'église
de la Commune d'Eouille dont elle est dépendante

Ainsi délibéré à Eouille le jour même et ay susdés
ont signé M. M. Caster



Blanchardongue J. Duran
Hautes Martes Chappes
Dipagne



S'ession du Mois d'Aout 1860

Viz. M. le maire Cat. Serrante et le conseil d'autre membre
du Conseil Municipal de la Commune de Eouille réunis en session
ordinaire d'autre, au nom de la Seine, sous la présidence de M.
Caster maire de la dit Commune de Eouille.

Étant présente M. M. Caster Maire, Jules, Dipagne,
Peyrigu, Chappes, Baray, Martin, Souque, Blanchard.

M. le Maire, a mis sous le nom du Conseil une cahier des
charges qui règle la condition de la coupe affichée de cette Commune
par l'assemblée d'autorité de Eouille 1860, qui suit de droite à gauche il contient le Conseil
et délibéré.

Le Conseil, après avoir pris connaissance du Cahier des charges
mentionné, et l'avoir examené suffisamment, envoit le tout qui comprend le
but que le Conseil a proposé, et vote son Contentement.

Ainsi délibéré à Eouille le jour même et ay susdés
ont signé M. M. Caster

Suite de la Séance

M. le Maire, a dit sous serment qu'il sera dans disposition
de faire l'administration des fonds, qui résultent de la Commune l'éligibilité
pour être autorisé à faire la coupe affichée, d'adjoint du Garde-Coupe
à l'entrepreneur de la coupe, Il propose le Gardien pour remplir ce
fonction le sieur Eugène François habitant de cette Commune.

Le Conseil reconnaissant dans le nommé Eugène François toutes
les conditions soumises pour remplir cet emploi, envoit le tout que le nommement
soit fait dans l'agreement de M. le garde-Gouverneur des fonds.

Suite de la Séance

M. le Maire, a donné Commission au Conseil de la Ville de confire indigentes admis gratuitement à l'école Communale de Couillet pendant l'année scolaire 1860 et 1861, des bourses de Concours pour M. le maire et M. le Crieur de la Ville Communale, aussi Concours.

Ville des Enfants	1	Couqueray Benoît +
	2	Caster Jean Ray
École primaire 1860 de 1861	3	Caster Pierre +
	4	Caster Jacques +
	5	Gleyres Jean Simon +
	6	Nestelle Eugène +
	7	Monville Jean +
	8	Caster Pierre Ray
	9	Gisclard Guillaume +
	10	Ducrot Daniel
	11	
	12	

Le Conseil, sur la Ville dessinée par M. le maire, et M. le Crieur de cette Commune, approuve l'admission gratuite pendant l'année scolaire 1860 et 1861, indiquée sur la Ville somme M. dix francs échoué immédiatement.

Compte délibéré à Couillet longue main et ay Intérêt
ont signé M. M.

Suite de la Séance

Estimation de la
Coupie d'annuité 1860
du 25 juillet 1861, et 14 de la loi des finances du 14 juillet 1860, aussi
Concours

Art 5 pour indemniser l'état des frais d'administration en cas de communes et des établissements publics il sera payé au greffier de la ville sur les produits tant principaux qu'acciseaux de la commune ou sur le tiers principal de leur adjudication en Caisse.

Quand un administrateur délivre en nature il sera payé le 20% de la valeur de celle-ci sur laquelle sera fixé définitivement par le greffier, dans la proportion des aumônes, prorata et la contribution des Communes et des administrations.

Art 14. Le remboursement de l'état des frais d'administration des biens de la Commune et des établissements publics continuera l'effacement

1645
Conformément à l'article 5 de la loi précédente et à l'article 6 de la loi du 19 Juillet 1861, sans toutefois que la somme demandée par Chaque commune ou établissement public puisse dépasser cinq francs par hectare de terrain qui lui appartient.

Après cette lecture, M. le Maire, a mis son signature du Conseil, lorsque plusieurs paragraphes de l'article 6 de la loi du 19 Juillet 1861 concernant la ville de Couillet.

Le précédent article porte sur les produits en nature des produits de la commune ou établissement public, portant par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1861 concernant à porter sur les produits principaux, ils doivent être appliqués aux produits accessoires.

Quand aux produits délivrés en nature, la valeur en sera fixée définitivement par M. le Ministre des finances, sur la proportion des aumônes, prorata et la contribution municipale et de l'administration et celles de M. le Préfet.

M. le Maire, a constaté Express, que M. le greffier fait son projet de fixer à la somme de 758 francs la valeur de la coupie de Couillet pour l'année 1860 qui doit être délivrée en nature dans les biens communaux.

Le Conseil municipal, a proposé entièrement Estimé qu'il y ait approuvé l'estimation donnée par M. le greffier, qu'il soit porté à la somme de 758 francs.

Compte délibéré à Couillet longue main et ay Intérêt
ont signé M. M.

Suite de la Séance

M. le Maire, a donné Commission au Conseil, dans l'arrondissement où lui a été administré par M. Cassin juge du district de Couillet, qui résulte à la Commune de Couillet une somme de 600 francs qui doit être déposée encaissé 20 ans pour cette partie du patrimoine communal à écouler dans l'église de la ville Communale. Il invite le Conseil à délibérer sur ce sujet.

Le Conseil, constatant la légitimité de la réclamation du Juge Cassin et reconnaissant que la Commune est réellement administrée dans la somme de 600 francs pour l'écoulement fait à l'église de la ville Communale. Note à l'unanimité la somme de 600 francs qui sera pris sur les fonds disponibles de la Commune, pour servir à solder le compte des biens écoulés par le Juge Cassin.

que celle de la production
d'une telle partie.

pour être à l'égard de Comille et également de toute personne avec
qui il délibérait. Comille le jour mon et ay Jules
ont signé M. M.

Sainte de la Seine

M. le Maire a obtenu au Conseil que la Commune n'ait
pas d'institution communale. Le dom. Breyer ne l'ay pas fait.
Blanchard, qui exerce ses fonctions dans la commune sous cette institution
l'a depuis quelque temps, ayant donné une preuve de son intelligence
et de sa compétence matérielle distinguément propos au Conseil de
demander à l'autorité Supérieure la nomination de la dame Breyer
comme institution communale de la commune de Comille.

Le Conseil, s'assurant tout d'abord à la proposition de M.
le Maire que l'autorité Supérieure de faire nommer la dame
Breyer ne l'ay pas fait. Institution communale de la commune
de Comille.

Ainsi délibéré à Comille le jour mon et ay Jules
ont signé M. M. / Castex

Despagny souique Perrin
Champfleur Blanchard
Martres gen Désiré Tilly

Empire Français 1653

Procès verbal d'installation du Maire et de l'adjoint

Le vingt et un Septembre de l'an
de l'indépendance de la France, à neuf heures du matin,
les membres du Conseil Municipal de la commune de
Comille, se sont réunis dans la Salle de la Seine, sous la
présidence de M. Chaperon Conseiller Municipal, 1^{er} adjoint au
Président du Gouvernement, et en vertu de l'autorisation donnée par M.
le préfet dans sa circulaire du 8 octobre 1860.

M. Breyer a été élu par l'assemblée pour remplir la fonction
de Secrétaire, pris directement au Bureau.

Le Président dicta la séance ouverte, et après avoir fait
connaitre les motifs de la réunion, donna communication au Conseil
lorsqu'il fut élu M. le préfet, en date du Septembre de l'an
de l'indépendance de la France, à neuf heures du matin, et nomma M. Castex et
M. Martres adjoints au Maire de la commune de Comille.

Il vota M. Castex nommé Maire, et prit entre les mains
le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

M. Castex, répondant à ce appel, se leva et prisa le serment en ces

termes : Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'empereur
et le Président dicté immédiatement M. Castex par l'assemblée, installé
dans ses fonctions de Maire de la commune de Comille.

Le fonctionnaire prend aussitôt la présidence de l'assemblée, et invite
M. Martres, à prêter entre ses mains le serment prescrit par la loi.

M. Martres, répondant à cette invitation, prête serment dans
les mains du Maire.

Il consignera l'assemblée le décret installé dans ses fonctions
d'adjoint au Maire de la commune de Comille.

Et de tout ce qu'il a été dicté le présent procès verbal qui a été signé
après lecture, par tous les membres de l'assemblée.

Martres Despagny souique Perrin
Champfleur Blanchard
Tilly gen Désiré

Procès Verbal Relatif aux Membres du
Conseil Municipal de la Commune de Couillet

Vij Achtant Cent Soixante et le dix-neuf octobre
dans la Commune de Couillet il a été procédé à l'élection des
Membres du Conseil Municipal. Suivant le forme prescrite
par la Loi en Cinq mai 1849, le Vendredi 14 juillet 1860, et
par Variété de l'ordre pris par le Bureau, il établit le 11
août 1860, portant Recensement pour ce jour.

M. le Maire ayant composé le Bureau de la manière
suivante

M. Duray Jules

M. Boulquet Camille

M. Grand Dominique

M. Chaufrère Mathieu

Ce quatrième scrutin, ayant pris place entrecoups pour
se dérouler

M. Breyeray Jean batteur

qui a pris immédiatement place au Bureau pour remplir sa
fonction.

Le président a fait constater que le nombre des électeurs
n'était pas atteint.

Cela fut voté à...

Dont le dépouillement a donné le résultat suivant

1	M. Vatrygnier Hippolyte	134
2	M. Mayeur Jérôme	132
3	M. Renier Joseph	131
4	M. Bérygnier Jean Pierre	130
5	M. Bruguet Aimé	122
6	M. Grand Dominique	121
7	M. Boulquet Camille	121
8	M. Jauré Dominique	97
9	M. Chaufrère Mathieu	64
10	M. Solignac François	86
11	M. Duray Jules	83
12	M. Pichot Guillaume	71

Le deuxième membre et huitième ayant satisfait aux élections à la fin
M. le Maire le proclame membre du Conseil municipal

de la Commune de Couillet.

fait en Double à la Mairie de Couillet le quinze octobre 1860

1465

Séssions Extraordinaires

Vij mille huit cent Soixante et le vingt six octobre, les
Membres du Conseil Municipal de la Commune de Couillet
réunis en Séance Extraordinaire et en vertu de l'autorisation
de M. le Sous-préfet, sous la présidence de M. Castan
Maire de Couillet,

Était présente M. le

M. le Maire a placé devant le conseil une lettre
de M. le Sous-préfet, dans laquelle le maire insiste les
comptes nécessaires à donner lieu à un sujet de enquête
publique que l'administration se propose de faire immédiatement.
Sur l'autant projet d'un Chemin de fer branchement qui
serait dirigé par l'aval de la Salle de l'acte du 1er Juillet
et partant de l'estaminet de St. Martin, ou cette ligne se
branche sur le Chemin de fer de Mortain à Bayeux.

En attendant l'avis de cette enquête, M. le Sous-préfet
d'informe le Conseil de l'assentiment de son intention
M. le Ministre des Travaux publics, en présence d'un avantage
que procurera à la Commune de Couillet le prolongement de la ligne
ferroviaire de la Salle d'aval et par lequel il sera
fini par la ville de Salle d'aval et par Bayeux.

Le Conseil reconnaissant le immédiat avantage que
doit avoir la ligne ferroviaire partant de celle de Mortain à Bayeux
passant par l'acte du 1er Juillet de l'an deux mille six cent
six et l'autre de la Salle d'aval jusqu'à St. Martin, soit par rapport qu'il
la commune qui n'a pas pu trouver par la ligne ferroviaire
convenable pour assurer l'assise de tout celle qui pourrait
être cet avantage, mais seulement le travail pour que l'embouchure
dont l'acte est établi à Rognafont l'hamme du Joréz à Couillet
étant le point le plus central et le plus propre pour le transport
des produits de nombreux villages de plateau, pour la partie
de l'heure, de fers et autres provenant de certains lieux dans la commune
de Couillet, de papeteries autres établissements industriels

qui tout tout tenu sur la rive de l'Orne au peu
loin de cette ville.

Ainsi délibéré à Comme le jour mentionné
ont signé M. le

Despragné *Blanchard* Blanchard

F. Dufour souque Chaufray

Martel *Couture*

Procès Verbal d'Installation des Membres
du Conseil Municipal de la Commune de Comme

Sur le décret du 25 juillet 1848 et le 25 juillet 1848
extrait de l'autorisation de M. le Préfet en date du 25 juillet
1848.

Sur la convocation et sur la présente de M. Couture maire
de la commune de Comme, il sont réunis au lieu ordinaire des
sous-maires, le Conseil Municipal de Comme établi dans
l'un ou plusieurs de ces lieux.

1. M. Despragné Hippolyte *La Lanoy*
2. M. Mestre Adolphe adjoint *Martel*
3. M. Ronde Joseph *souque*
4. M. Despragné Jean Pierre *Despragné*
5. M. Baudet Félix *Baudet*
6. M. Grand Dominique *Grand Dominique*
7. M. Bousquet Curieuse *Bousquet*
8. M. Faure Dominique *Faure*
9. M. Chaufray Mathieu *Chaufray*
10. M. Souquet François *souque*
11. M. Duvay Jules *F. Dufour*
12. M. Perrey Guillaume *Perrey*

Sur l'autorisation de M. le Maire, chaque membre
présente déclara, le fait déclarer et le maire écrit lors, à
prêter le serment prescrit par la loi en la forme

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

Après quoi M. le Maire, à l'heure voulue dans l'après-midi,
déclare au Conseil Municipal les membres ci-dessus nommés
qui ont prêté serment entre le matin et le soir.

De tout ce qui a été dressé procès-verbal dont copie est
être transmise à M. le Sous-préfet de L'arrondissement.

À la commune de Comme le jour et au Samedi
ont signé M. le

Couture

Séssion du Samedi 25 novembre 1860

Voyant qu'il fait faire à la ville de Comme
le Conseil municipal de la commune de Comme, le jour
mentionné de novembre au moins un tiers de la population de la
ville de Comme.

Étant présente M. le Maire, Martel, Grand,
Despragné, Duvay, Perrey, Baudet, et Bousquet

M. le Maire a donné lecture du article 5 de la loi du 25 juillet
1848 et 16 de la loi du 25 juillet 1848 ainsi conjoint;

Art 5^e pour l'ensemble des franchises administratives de la
commune et des établissements publics, il sera payé au préfet en date
sur le second tiers principal quinze francs de la ville, ou
soixante francs au tiers principal de la population de la ville.

Quant aux franchises échues en raison de leur place par la Côte
la moitié de leur valeur laquelle sera payée séparément par
le préfet sur la population de chaque établissement et la population
de la commune et de l'administration.

Art 14^e Le remboursement à faire de la franchise administrative de
la ville de Comme et des établissements publics continuera à l'effacement
conformément à l'article 5 de la loi précédente et à l'article 6 de la loi du
25 juillet 1848, jusqu'à ce que la somme remboursée par
chaque commune ou chaque établissement public soit dépassée
par la somme due par la ville de Comme pour l'appartenance.

Après cette lecture, M. le Maire a mis le sceau du Conseil
le deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 25 juillet
1848 pour donner la dernière signature.

En présence de la ville de Comme en raison de l'appartenance de
la commune ou établissement public, présente par l'article 6 de la loi

en 31 juillet 1861, continuant à porter sur la production principale.
Il fut alors approuvé aux élections occidentales.

Quant aux Fredette Délibérés en Mairie, la valeur de leur fonds définitivement fixée par le Ministre des Finances, la présente proposition ne ayant pas obtenu la approbation du Conseil municipal et dans son état d'origine du projet.

M. le Maire a été appris que M. le agent forestier proposait de fixer à la somme de 738 francs le salaire de l'Agent forestier pour l'entretien de 3 hectora 65 ares, qui doit être délivré en nature à la Commune dans les termes de l'ordre de 1860.

Le Conseil Municipal a été appris qu'il devait être proposé de faire à la somme de sept cent trente francs l'abattement de la coupe qui doit être délivré en nature à la Commune pour l'exercice de 1860.

Ainsi délibéré le Comité lequel a été alors
entendu approuver.

M. le Maire a été appris que M. le agent forestier proposait de faire à la somme de sept cent trente francs l'abattement de la coupe qui doit être délivré en nature à la Commune pour l'exercice de 1860.

Ainsi délibéré le Comité lequel a été alors

entendu approuver.

M. le Maire a été appris que M. le agent forestier proposait de faire à la somme de sept cent trente francs l'abattement de la coupe qui doit être délivré en nature à la Commune pour l'exercice de 1860.

Ainsi délibéré le Comité lequel a été alors

entendu approuver.

M. le Maire a été appris que M. le agent forestier proposait de faire à la somme de sept cent trente francs l'abattement de la coupe qui doit être délivré en nature à la Commune pour l'exercice de 1860.

Note d'un Comité
du 10 juillet 1861
à l'agent forestier
de la Commune de Caudéran
qui doit être délivré en nature
à la Commune pour l'exercice de 1860.

Le Comité a été appris que M. le agent forestier proposait de faire à la somme de sept cent trente francs l'abattement de la coupe qui doit être délivré en nature à la Commune pour l'exercice de 1860.

Ainsi délibéré le Comité lequel a été alors

Suite de la Séance

148^e

M. le Maire a été appris que depuis que l'église de cette commune a été construite les collections communautaires n'ont pas permis de faire écouler quelque deniers que recouvre le doyen Chappelle qui en fait partie jusqu'à ce que son Secrétaire en date estimatif du trésorier ait pu déterminer qu'il faut verser à la somme de cinq cents francs l'abattement qui doit être versé à la somme de cinq cents francs l'abattement qui doit être versé à la somme de cinq cents francs qui sera inscrit à approuver et à voter la date de l'assemblée.

Le Conseil a été appris que M. le agent forestier proposait de faire à la somme de sept cent trente francs l'abattement de la coupe qui doit être délivré en nature à la Commune pour l'exercice de 1860.

Ainsi délibéré le Comité lequel a été alors approuvé et signé.

Suite de la Séance

Abattement sur la coupe forestière

Sur la proposition de M. le maire le Conseil municipal a
décidé à l'unanimité de faire à la somme de sept cent trente francs l'abattement de la coupe qui doit être délivré en nature à la Commune pour l'exercice de 1860.

Ainsi délibéré le Comité lequel a été alors

approuvé et signé.

S'Assey de Février 1861

Le 1^{er} Millet Cest Soixante et le Neuf Sevrin. Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Caudé réunis au sein de leur Séance sous la présidence de M^e Castex Maire de la dite Commune.

Étaient présents M^e Castex maire, Fabrigaux, Jules, Duran, Dugay, Chaufray, Souquet, Bouvet, Bougnat

M^e le président a dressé l'ordre du jour de déposition de la loi du 15 mars 1850 et du Décret du 7 octobre suivant relatifs aux dépenses d'entretien primaire et a invité le Conseil municipal à délibérer sur les dépenses et sur les moyens d'y procurer pendant l'année 1861.

Le Conseil ayant alors énuméré les dépenses nécessaires pour l'entretien primaire

Dépense de l'entretien primaire
et de la commune

Il a fixé le taux de la retributioy Scolaire pour l'année 1861 à 1,75 franc pour le enfant en classe de Sept et à 1,25 franc pour ceux en classe de Sept ans et moins de 10 ans.

Il a voté le traitement fixe de l'instituteur à la Somme de deux cent francs et 300 francs.

Il a examiné et voté le renouvellement à l'unité de 48 de la loi du 15 mars et à l'unité de 100 francs le 31 octobre 1863 il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement au profit de 1 franc minimum de son traitement et ceci a été fait.

Il a également voté la confirmation à l'unité de 6 francs minimum de son traitement et ceci a été fait.

Le Conseil a également voté la confirmation à l'unité de 6 francs minimum de son traitement et ceci a été fait.

Le Conseil a également voté la confirmation à l'unité de 6 francs minimum de son traitement et ceci a été fait.

Le Conseil a également voté la confirmation à l'unité de 6 francs minimum de son traitement et ceci a été fait.

Le Conseil a également voté la confirmation à l'unité de 6 francs minimum de son traitement et ceci a été fait.

Le Conseil a également voté la confirmation à l'unité de 6 francs minimum de son traitement et ceci a été fait.

Le Conseil a également voté la confirmation à l'unité de 6 francs minimum de son traitement et ceci a été fait.

Le Conseil a également voté la confirmation à l'unité de 6 francs minimum de son traitement et ceci a été fait.

Le Conseil a également voté la confirmation à l'unité de 6 francs minimum de son traitement et ceci a été fait.

Cette séance

Suite de la Séance

1149

M^e le Maire a invité le Conseil à émettre son avis sur le projet de sondage au bout du Chemin de fer de St Gervais à St Martin

Le Conseil a unanimement voté que le tracé proposé par le projet était celle qui devait être suivie et qu'il faut que la station de Salas soit fermée par l'unité de 100 francs et allant de Salas au bout du Chemin de fer de Bayonne.

Le Conseil a également voté que le tracé proposé par le projet est celle qui devrait être suivie et qu'il faut que la station de Salas soit fermée par l'unité de 100 francs et allant de Salas au bout du Chemin de fer de Bayonne.

Le Conseil a également voté que le tracé proposé par le projet est celle qui devrait être suivie et qu'il faut que la station de Salas soit fermée par l'unité de 100 francs et allant de Salas au bout du Chemin de fer de Bayonne.

Le Conseil a également voté que le tracé proposé par le projet est celle qui devrait être suivie et qu'il faut que la station de Salas soit fermée par l'unité de 100 francs et allant de Salas au bout du Chemin de fer de Bayonne.

Le Conseil a également voté que le tracé proposé par le projet est celle qui devrait être suivie et qu'il faut que la station de Salas soit fermée par l'unité de 100 francs et allant de Salas au bout du Chemin de fer de Bayonne.

Le Conseil a également voté que le tracé proposé par le projet est celle qui devrait être suivie et qu'il faut que la station de Salas soit fermée par l'unité de 100 francs et allant de Salas au bout du Chemin de fer de Bayonne.

Le Conseil a également voté que le tracé proposé par le projet est celle qui devrait être suivie et qu'il faut que la station de Salas soit fermée par l'unité de 100 francs et allant de Salas au bout du Chemin de fer de Bayonne.

Le Conseil a également voté que le tracé proposé par le projet est celle qui devrait être suivie et qu'il faut que la station de Salas soit fermée par l'unité de 100 francs et allant de Salas au bout du Chemin de fer de Bayonne.

Le Conseil a également voté que le tracé proposé par le projet est celle qui devrait être suivie et qu'il faut que la station de Salas soit fermée par l'unité de 100 francs et allant de Salas au bout du Chemin de fer de Bayonne.

Le Conseil a également voté que le tracé proposé par le projet est celle qui devrait être suivie et qu'il faut que la station de Salas soit fermée par l'unité de 100 francs et allant de Salas au bout du Chemin de fer de Bayonne.

longue et la plus dégradante et la plus misérable à tout le sujet de
la Contre, regretté ce traité et approuve la ligne pastore de Marie
s'attirant par Salomon et allant se souder à la ligne française.
Antoine Bayonne,

Le Collier émet le seul gaz dans la vallée du commerce 218.
toute la population résidente de la commune de la vallée d'Arban
de celle de Man. Son village n'a pas d'habitants de l'Est et de l'ouest
grand-pont de Collioure, c'est à l'apogée, entre Toulon et le village
que l'on établit un arrêt de Man le point le plus étendu
pour le dépôt de leur denrées produites

Le Comte demanda de plus fort l'établissement à la ditte ville
de produit de la commune de Tonville pour l'abattement de l'importation
de bétail vivant et par son émissaire fut en bon, fourrage, pour un bœuf
bétail et autres pourtant donne à la ville pour une valeur de 1400 Francs
auquel il faut ajouter le produit de ce
bétail dans sa faveur et ceux qui sont dans ce moratoire de
Bœuf mis à Tonville chiffre qui prendra également à l'abattement
sur l'établissement de Chemin de fer et de Voiturage à la ditte ville

Le tout de ce qui le gouvernement dans la sollicitation pour
la population rendra bien faciliter la tâche des édiles le plus
possible à la législation qui va peut être faire le débouché de
son produit qui y retournera auquel se sont enlevés si généralement

Anti-British and finally German

Le Lawigney *Dospigne* *Jan Dubois*
souven *Hillier* *Leur*
Stanislaus *Mame* *Bousquet*

Suite de la Scène

M. le Maire, à l'Exposition du Centre qu'il venait d'assister, commémore la formation de cette ville au moyen d'une graduation à l'école communale de Louvillie, que lequel y était pasteur comme étant l'ouvrage de ce temple. Le nomme l'abbé Jean-Baptiste le Nomme. L'abbé Jean-Baptiste le Nomme, pasteur de l'église protestante de Louvillie, qui déclara qu'il avait été nommé par le conseil municipal qui déclara sa formation, il invita dans le Centre à rectifier cette erreur.

Le Cecile, 10114 d. O. L. C., recommandant l'ordre
Signé le par Mr. L. Marin est daté que le Jour Caster domineur.
S'est débrouillé à la place du Jour Caster qui y a
été porté par eux... .

Prins: Petilia à Coutelle Langou moen et aig Satzeli.

Suite de la Seance

N° 1. auquel a été donné l'ordre d'assurer que la Commune ou
postière par le Maire de la ville de Paris, et que cet Etat de Chateau
est annuellement tiré au sort pour la Commune qui fera un fort
coup de son arme à feu et pour le logement de l'Instruction
primier.

La Maistre de l'Institut ^{propriétaires} à Courville
établit en Autun, qd. 1801 son imprimerie et faire l'impression au print
des

J'ay donc demandé au Consigneur le plan à l'instant où j'acquis
le procès-verbal de Description et d'estimation duz Expert agréé
par M. le Sous-préfet et enfin fait en dictature la telle constatation
sur la propriété.

Existant la ressource
Quand a l'insuffisance de ressource qui se présente

Jingaya le Conte, à Supplai Taintoura: Spécimens à Noulou
Guy, n'a rien au Seigneur de Paris de Somme, sur les fonds.

Départementale destinée à nous en aide aux Communes de Saint-Maurice pour la acquisition ou construction d'un Génie, et dans le cas où l'Etat n'aurait pas accorde la somme que le Génie devrait être votée interprète au prorata de M. le ministre du Trésor public pour nous faire accorder le complément.

Le Conseil Général, pour autant que la proposition de M. le Maire, est d'accord pour faire l'acquisition préférée et a obtenu et accord toute autorisation nécessaire de la part du Gouvernement.

Le Conseil a voté au moyen d'un jugement la somme de 6150 francs à laquelle le préfet a ajouté
 1 franc de la maîtrise 3900
 2 francs de la taxe et emprunt 2400
 Total 6150

Note la somme de
 La somme disponible par la Commune de

Extrait de dépêche

Le Conseil, pour faire l'exercice de son pouvoir de créer une commune sur tout le territoire extra-communal dont elle sera détruite pendant deux années pour faire face au paiement d'un chèque, fait具 à la proposition de M. le maire pour faire au préfet de Saint-Maurice une demande pour faire faire au Génie, pendant deux années, une acquisition ou construction d'un Génie, dans le cas où l'Etat n'aurait pas accorde la somme que le Génie devrait être votée interprète au prorata de M. le ministre du Trésor public pour qu'il accorde la somme nécessaire pour faire accorder le complément.

Le Conseil approuve aussi dans tout le territoire le budget de l'immobilier le procès verbal de description et destination et fait la déclaration de tout des propriétaires passés avec M. le maire.

Unis à l'Assemblée à Comité le jour suivant ont été signés M. Hugot

Séssions de Mai 1862

1862

Il y a été fait ce jour à la séance du conseil municipal de la commune de la commune de Comité tenue au sein de la ville de Paris sous la présidence de M. le maire pour la date communale.

Etaient présents M. le maire, M. le conseiller, M. le adjoint, M. le député, M. le préfet, M. le conseiller administratif.

Le Conseil ayant déposé sur le bureau les Comptes administratifs pour l'année 1861, et fait tel effet, il a été procédé à l'élection d'un président et d'un secrétaire.

M. Ratisson et M. Faure ont été désignés pour remplir le poste de fonction de Président à la fin de l'année 1861, et substituer le Conseil, sauf cassation, alternativement le Compte administratif de Paris à temps,

1° que l'ordre du jour du 31 mars 1861 est
 2° que le recette et dépense fait pendant la année 1860 et 1861 pour l'opération propre à l'exercice de 1860 ont donné un écrédit de dépense de

Donc il résulte que le résultat de 1860 est de

Par cet examen le Conseil voit que l'ordre du budget administratif de M. le Maire pour 1860 est égal au total de l'ordre du résultat, que le dépense lui-même a été effectivement effectué régulièrement et restreint dans la limite de fonds alloués au budget et par autorisation spéciale, et distincte des économies, et par conséquent approuvé à dit Compte.

Unité de l'Assemblée à Comité le jour suivant et au budget

Suite de la séance

Le Conseil Municipal,

procédant à l'examen du Compte et règlement définitif du budget de 1860, procédant au supplémentaire qui lui rattache, le budget définitif de créances à recouvrer, le dépense de dépense extraordinaire et l'ordre du mandat délivré par le Maire; Ensuite le Compte du recouvrement municipal pour la gestion de l'année 1860 accompagné d'un avis qualificatif, ainsi que le Compte moral ou administratif de la même année;

procédant au règlement définitif du budget de 1860, proposé de faire ainsi qu'il suit la recette et dépense du budget de l'année 1860.

Recettes

Les recettes tant ordinaires que extraordinaires de l'année
de 1860 établies par le Budget à 283fr. 88.
C'est du moins l'appréciation la plus définitive de l'avenir
à recouvrir à la fin de l'année de 1860.

De laquelle il résulte d'économie celle de

Savoir

Pour non faire gêner au Compte de recette
pour rester à recouvrir également justifié, et qui sera
porté en reste au plus prochain budget.

Somme égale

6136fr. 11
" "
" "

Reposés au
Budget de 1862

2839fr. 88
893fr. 08
3726fr. 96
803fr. 17

Dépenses

Les dépenses établies au Budget de 1860
s'élevant à

Il faut y ajouter celle qui n'a pas été l'objet de cette
Supplémentaire ouverte dans le budget de l'année

Total de la dépense présumée

De cette somme il convient de déduire celle de

Savoir

1^e Crédit au porteur 2^e Crédit retenu pour emploi
économisant le montant réel des dépenses à

2^e Dépenses faites avec ordonnance arrêté
3^e mars 1861, et à rapporter au budget supplémentaire
de 1861 ou au budget global

3^e Dépenses d'ordonnance mais non payées au
1^{er} mars 1861 et à rapporter au budget supplémentaire
de 1861

Somme égale

803fr. 17

Au moyen de quoi la dépense de l'année
1860 sera définitivement fixée à

2923fr. 79

La recette de l'ordre établie à l'année de 1860 Etat actuel

6136fr. 11

Les dépenses de même exercice étant définitivement fixées à

2923fr. 79

Il reste par conséquent pour régler définitif

3612fr. 96

Laquelle somme sera payée, comme ressource extraordinaire
au budget supplémentaire de l'année de 1861

Contre la dépense de l'année de 1860 dont l'échec définitivement fixées
et le crédit annulé

La présente délibération sera jointe comme preuve justificative au budget
supplémentaire de 1861

Où il résulte au point de vue de l'ordre

Suite à la Séance

1925

Le Conseil a procédé à la formation du budget de l'année 1862
En conséquence A la main à moi M. le Bourgmestre du Recette et
Dépenses proposé pour l'année 1862, et après la discussion et my examen
approfondi.

Le Conseil

Sur le Compte d'administration de M. le maire pour l'année 1860

Sur le Compte de dépenses de 1860 rendue par le conseil municipal

Sur l'état de recette et dépenses proposées par M. le maire

Délibéré de proposer le budget de l'année 1862, tel que résulte

de recette et dépenses établies dans la séance précédente

du Conseil Municipal, et dont le résultat précédent;

1^e pour la recette la somme de

2^e pour les dépenses celle de

Don il résulte un excédent à recette de

Où il résulte au point de vue de l'ordre

Suite à la Séance

Le Conseil Municipal

Note pour le Chemin de grande communication

1^e 1^{er} trimestre de préstation

2^e Impôt de 3 centimes fr.

Pour le Chemin ordinaire

1^e 1^{er} trimestre de préstation

2^e Impôt de 3 centimes fr.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du
M. le préfet.

Où il résulte au point de vue de l'ordre

Suite à la Séance

Le Conseil municipal et la ville sont impotés

Conseil

Que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour l'année 1862

soy consacrée la répartition pour l'assainissement du Gare Charnierie et

que la Somme de
 à laquelle il convient d'ajouter un
 1^e Impostes Extraordinaires votées par le Conseil Municipal
 pour la dépense ordinaire de l'entretien, prises en conformité
 à l'article 13 de la loi du 28 juillet 1835.
 2^e Les taxes à allouer sur le fonds de Département ou
 de l'Etat conformément au même article pour Subvention à
 l'infrastructure de la dite imposition.
 3^e Impostes Extraordinaires votées par le Conseil Municipal
 pour dépense des Chemins vicinaux
 4^e Allocation accordée sur le fonds départemental ou
 * Etat de la route
 Comme que le Crédit proposé pour la dépense annuelle
 et ordinaire a été pris au montant de
 Pour l'administration et commerce de la commune
 Cour de Justice, les élections de la commune, la fin
 d'imposition de Compte, taxes et emprunts de la commu-
 ne de la commune et des factures de matière en vrac ou
 remise en vrac au Conseil Municipal
 Entretien annuel des propriétés communales
 Supplément de traitement de leur délibérant
 Généralité pour le traitement de l'infrastructure de
 l'Etat
 Entretien des Chemins vicinaux
 Pêche publique
 Dépenses imprévues
 Salaire du Greffier Chambre d'Instruction

font au Crédit de

Qu'il soit entendu que cette assignation ait défaut de
 Considérant que la dépense à faire doit être payable
 et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation
 de l'Impôt Extraordinaire.

Eté Dated.

Ville de
Fourchambault
l'an 1862
.....

153

que la Commune soit autorisée à imprimer Extraordinairement quelques
 billets de la Somme de pour Salarié de
 à quelques Communes de celle de pour Subvention 1862 à l'infrastructure
 pour réparer affaires aux dépens ordinaires de cet exercice.
 Fait et délibéré par le membre du Conseil Municipal, et
 le plan brûlé à l'origine c'est après discussion.

Nom des membres du Conseil municipal présents et signataires	Signature des Conseillers municipaux signataires	Membre plus fort signataire Conseiller	Signature du plus fort Conseiller
Caster	Castor		
Fabreguet	Fabreguet		
Mastre	Mastre		
Jean	Jean		
Bisaguet	Bisaguet		
Gurdy	Gurdy		
Singuer	Singuer		
Perrey	Perrey		
Chauvet	Chauvet		
Girard	Girard		

Suite de la Séance

Le Maire propose au Conseil de régler la coupe affranchie qui
 aura lieu pour l'année 1862 dans la partie Communale de la Commune
 au montant de

Le Conseil Municipal s'est occupé aussitôt de dresser la liste
 des personnes ayant droit au dit affranchissement à nommer M.M.

Les deux membres du Conseil Municipal, Commissionnaire
 à l'affranchissement de la partie Communale M. Le Maire, aussitôt après l'exploitation
 de la séance à la composition de cette liste, aux affranchis, laquelle sera
 suivie de la délivrance faite par le propriétaire de l'administration fonction

M.M. Le Commissaire affranchira également au Crédit de ce lot
 qui sera tiré pour chaque affranchi par le sort, auquel il
 sera joindre par le Maire.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le préfet et si elle
 est approuvée

elle sera délibérée à l'assemblée générale et approuvée

M. de Lestrange *M. le Maire*
 Maîtres Couturier
 M. Dusart. M. Payenne
 Chapeau Papier Souque Graine

Suite de la Séance

M. le Maire a dit, devant Satory M. M. que la commune ne possède pas de maître école et qu'il est état de chercher et faire nommer pour la commune qui peu amplement suffit pour faire cette école.

Il a été en conséquence voté la Commune, à faire l'acquisition de la maison de Madam Cuissinier sur la rue de l'Église qui est en vente et que l'on pourra en acquérir au prix de 1000 francs.

Il a été voté en conséquence le projet de l'arrondissement à approuver. Le projet contient la description et distinction fait par un expert de l'acte ou déclaration de vente de la propriété.

Il a été voté d'ajouter au prix d'acquisition une somme de deux cent cinquante francs à la somme de portement approximativement la partie due, d'entretien et de frais de juge et de procureur régulier et fiscal.

Etat de la dépense. 250.

Voté à la Cour des Comptes le fonds disponible pour la commune pour la construction de la maison de l'arrondissement à être employé à l'acquisition de la maison de Madam Cuissinier.

Etat de la dépense. 1850.78

Il a été voté à l'ordre du Département qui se porte à la somme de 1852.78 pour la construction de la maison de l'arrondissement à l'acquisition de la maison de Madam Cuissinier à l'acte ou déclaration de vente de la propriété.

Le Conseil, souhaitant faire établir à la propriété de M. le Maire, est venu à faire l'acquisition préalable et à obtenir à cet égard toute autorisation nécessaire à la part de l'autorité Supérieure.

Le Conseil, avisé au moyen de la preuve la somme de 4150 francs à laquelle se portent.

Le prix de la maison. 3900.

Le frais d'entretien et juge et procureur régulier.

250

4150

Etat de la dépense présente dans la part

Note la somme de 1000 francs pour la construction de la maison de l'arrondissement pour la commune. 3727.81
Totalement à la dépense. 1350.78

1350.78

Le Conseil, pour cause d'accord à la dépense qui se porte à la somme de deux cent cinquante francs. En regardant cette somme, un nouveau impôt extraordinaire, dont elle peut être graciée pendant deux ans, pour faire un paiement à la Commune à la propriété de M. le Maire par l'agence de la poste, à laquelle il a été accordé un taux sur les fonds dégarnis au taux de 1350.78 et dans le cas où l'autorisation de dépense ne pourrait être accordé par lui, de l'autre biais de notre interprétation pris de M. le Ministre des Travaux publics pour que malheur bénit accompagne le complément.

Le Conseil, approuve aussi dans tout leur caractère le plan de l'ensemble, lequel passe à l'admission et l'admet en déclarant d'être de la propriété justifiée M. le Maire.

Où il sera fait les deux voies et au Sénéchal.

Suite de la Séance

Il a été voté à l'ordre du Département qui se porte à la somme de deux cent cinquante francs à la partie de la construction de l'arrondissement à l'acte ou déclaration de vente de la maison de l'arrondissement à l'autorité Supérieure, l'arrondissement de Paris pour ce travail sur le plan moderne qui se trouve complété dans la partie de la commune qui est dans le territoire de l'arrondissement de Paris, à savoir que de telles, je suis proposé également de donner la même autorisation pour le plan moderne qui fut pris de la coupe affouillée de l'arrondissement de Paris.

Le Conseil, recommande la proposition de M. le Maire, de venir devant l'autorité Supérieure pour la construction qui est partie du plan de l'arrondissement à l'autorité Supérieure et celles qui sont aussi parties de la coupe affouillée de l'arrondissement de Paris de 1861 soit rejetées pour la construction, et pour que la commune de projete établisse sur la partie de l'arrondissement de Paris.

Où il sera fait les deux voies et au Sénéchal.

Maîtres Couturier et Signe Miller.

Papier Souque H. Charognes Dispagne Braquet

Sécession du Mois d'Avril

Viv. Miltant Cent Soixante ay et le ours avant
le Nombre de Conseil Municipal de la Commune de
Coutte réunie en Session ordinaire au bout de leur Séance
sur la présidence de M^r Castor Marin le Comité.

Attaqué présente M^r Castor Marin, Martin
Bouquet, paroys, Bruguer, Bruguet, Cramming, Vilpagon
Lassagne et Tautz.

M^r le maire a donné Connaissance au Conseil, de la liste
des enfants indigents admis gratuitement à l'école communale
de Coutte pendant l'année scolaire 1861-1862, issue
du rapport fait par M^r le Maire et M^r le Curé de la commune
ainsi concue.

N° 1

Liste des enfants
indigents admis
gratuitement à l'école
communal pour l'année 1861

" 2
" 3
" 4
" 5
" 6
" 7
" 8
" 9
" 10

Le Conseil sur la liste dressée par M^r le maire
et M^r le Curé de cette commune, approuve l'admission gratuite
pendant l'année scolaire de 1861-1862 inscrite sur la liste
sous le N° 10 ci-haut énoncée

ainsi délibéré le jour suivant et au Salle
est signé M^r Castor

Suite de la Séance

M^r le Maire a mis Son signature au Conseil, un tableau
approbation intitulé : les charges qui résultent des conditions imposées à l'admission
des charges de la coupe de l'école communale pour l'année 1861
affouagée de 1861

Le Conseil, après avoir pris connaissance du tableau des
charges susmentionnées, émet le avis qu'il convient à la suite
de la lecture de la proposition et vote les deux.

Ainsi délibéré à tenir le jour suivant et au Salle

Suite de la Séance

185

nomination du
garde coupe

M^r le Maire a dit Son Sache Messieurs, qu'il résulte de
l'opposition présente par l'administration forestière qui prend au
Commissaire obligatoirement pour être autorisé à faire la coupe affouagée
d'adjonction au Grand coupe à l'entreprendre de la coupe.

Il propose en conséquence pour remplir sa fonction le Sr.
Castor Bertrand habitant de cette commune.

Le Conseil, reconnaissant dans le Sr Castor Bertrand
toutes les conditions toutes pour remplit et empêcher, émet le
vouloir que la nomination soit présentée à l'agrement de M^r le
Garde森林 de Poëts.

Oncisi délibéré à tenir le jour suivant et au Salle
ont signé M^r le Maire et M^r le Curé de la commune

Suite de la Séance

nomination de la
coupe de l'année 1861

M^r le maire, a donné lecture au Conseil, de articles 9 et 10
de la loi du 25 juillet 1861, et 14 de la loi de finances du 16 juillet 1866
ainsi également

art 5 pour indemnité à l'état de l'administration du Grand
commune et des établissements publics il sera payé au profit de
l'état, ou au produit tout principal qui accorde de la Commune, ou
d'autre part du plus principal de l'ensemble adjudicataire ou l'Etat

Quand aucun produit de l'état ne nature, si le tiers paiera le tiers de
l'en valeur, laquelle sera fixé définitivement par M^r le préfet, sous
la propétariedes agents forestiers et la observation du Conseil municipal
et de l'administration.

art 14 Le remboursement à l'état de l'administration des
éme de Communes et des établissements publics contenues à l'effacement
évidemment à l'art 5 de la loi précitée et à l'art 6 de la loi du 19 juillet
1866 sans toutefois que la somme remboursée par chaque commune
aux établissements publics furent dépasser un franc par hectare du bon
qui lui appartient.

Après cette lecture M^r le maire, a mis Son signature au Conseil
le deux premiers paragraphes de l'art 6 de la loi du 19 juillet 1866, lors
dans la forme stipulée.

Le présentement sur la vente ou perte en nature de Communes paient
par l'art 5 de la loi du 25 juillet 1861, contenue à porter sur le produit
principal, ils resteront l'Etat appliquer aux produits accessoires
quand aucun produit de l'état ne nature la valeur en une partie définitivement

par M^r le Ministre des Finances. Il a été proposé par M^r le
Préfet de la Seine, au nom du Comité Municipal et Administratif
et Cela à M^r le Préfet.

M^r le Maire a ensuite exposé que M^r le préfet
proposait de faire à la Somme de 150 francs l'abattement
sur la taxe, pour l'année 1861 qui doit être déterminé sur
tous les biens communaux.

Le Conseil Municipal a adopté volontiers cette
qu'il y a lieu d'approuver l'estimation donnée par M^r le
préfet de la Seine qui fait partie à la somme de

Ainsi délibéré à Comilla le jour mon et ay Samedi
ont signé M^r.

Suite de la Séance

M^r le Maire a dit, que dans l'Estimation que le Comité
a faite qui avait été faite pour le logement de l'institution
primairie et la Salle école, est insuffisante le deuxième
mois de l'année, malgré cette circonstance cette location
ayant toujours été occupée par l'institution, je veux vous demander
l'autorisation d'en renouveler la date issue de l'an Martin qui
est le propriétaire, pour l'espace de deux années qui commencent
le premier de juin 1860 et finissent le dix juin 1862. La grande
bail est à droite devant moi.

Rétabli pour l'agencement
de l'institution et
la Salle école

Expedié le 17 aout

Le Conseil ayant considéré la proposition de M^r le
Maire et faire de tenir pour l'espace de deux années la moins
de deux francs par baptême pour servir au logement de l'institution
primairie et la Salle école pour le mois de Juillet fourni par
un papette pour assurer celle, le dit bail a faire partie du dix juin
1860 au dix juin 1862; En conséquence de cette allocation je me transférerais
sur les deux baptêmes.

Ainsi délibéré le jour mon et ay Samedi
ont signé M^r.

Castres

Suite de la Séance

1565

M^r le Maire a mis son nom du Comité
1^e Le dossier relatif à la demande faite par le Comité municipal
pour la délibération en date du 1^{er} mai dernier, ayant pour
objet l'autorisation d'acquérir une maison à Sainte-Croix appartenant à
M^r le Maire, marquée comme propriété à Comilla, pour une moitié
d'école.

2^e Une enquête de Comilla est nécessaire, à laquelle il a été procédé
le quatre du Comité par M^r le Maire de la commune de Mame
commissaire délégué a été effectué par M^r le sous-préfet,

Le Comité a délibéré le jour mon et ay Samedi
à laquelle il a été procédé à l'enquête
dans laquelle il a été présenté au moyen d'appelant à la question de
la moitié de la maison à Sainte-Croix, destinée pour une
moitié d'école, voté de plus fort la tête acquittement.

Ainsi délibéré le jour mon et ay Samedi
ont signé M^r.

Stéphane Deshayes Martres Souque
Braquet D' Bourgogne Crave
L'abbé Papy

Suite de la Séance

M^r le Maire a déclaré au Conseil qu'il a fait conformément
aux instructions de M^r le préfet faire procéder au recensement de
la population, et qu'il a chargé le Secrétaire de la mairie
de la faire, qu'il a fait un inventaire de tout et toutefois il y a eu
en conséquence de l'inventaire une diminution de ce tableau une
commune de nos francs.

Le Conseil ayant considéré la proposition de M^r le maire
voulant faire une somme de deux francs en faveur de M^r le maire
mensuelle de la partie du développement de la population de la
commune qu'il a été soigneusement récolté, cette somme sera payée
sur le fonds de la ville municipale.

Ainsi délibéré le jour mon et ay Samedi
ont signé M^r.

Castres

Suite de la Séance.

M^r le maire, à M^r le conseiller Castex, que la commune ne possède pas depuis longtemps de gardes-chasseurs, et que ce fait de chose devient de plus en plus visible à la propriété qui est journallement foulée et foulée, soit par l'animal, soit par quelqu'un d'autre, pour faire aussi que les feuilles déchirées de la commune qui se placent suffisamment à la disposition d'obligatoirement, non pas au sein du terrains, mais dans le terrains de chasse, ou lorsque le salaire que la commune peut obligé de faire à ces fonctionnaires;

Il est donc dans son intérêt, organique, que la grande partie de la propriété de la commune de Soubise soit confiée à la police communale, et non pas à la police nationale, et que la police nationale soit également chargée de la surveillance des propriétés de la commune.

Le conseil, s'associant tout au long à la proposition, à M^r le maire, de la faire reconnaître comme une partie de la commune qui va lui permettre de donner un salaire aux gardes-chasseurs, et au grand-père, pris l'autorité supérieure, la police nationale la police nationale de la grande commune de Bourg à surveiller les propriétés privées de la commune, supplément de travail pour lequel le conseil lui donne une somme de cent francs qui sera annuellement portée au budget de la commune.

Où il délibère à Enville le jour suivant que l'ordre

est signé M^r le maire.

Castex

Suite de la Séance

M^r le maire à l'ordre au conseil une lettre de M^r le préfet, dans laquelle il demande à l'ordre à donner une somme de deux francs pour le maire tendant à faire obtenir l'attribution de la coupe extraordinaire de la commune à la commune. Il offre une somme de quatre-vingt francs au budget pour l'application d'une subvention à l'équipement de la grande forêt de la grande commune.

Le conseil, se référant également à la proposition de M^r le maire, déclare que la quinzaine de francs suffisamment équitable.

Où il délibère le jour suivant que l'ordre

est signé M^r le maire.

Castex

Séance Extraordinaire 1873

Lez mil suit lez Saint-ay et le quinzaine décembre
les membres des conseils municipaux de la commune de Enville
étaient au sein de leur séance sous la présidence de M^r Castex
maire, et lez deux i^e l'assemblée de M^r le conseiller, et date de 11 de
ceux-ci, a

Étaient présents M^r le maire, M^r le conseiller Castex, M^r le conseiller Martin, Chaufray, Despagnet, Peiry et Grand.

M^r le maire, à M^r le conseiller Castex, que le décret impérial

du 14 juillet 1861 qui a déclaré l'utilité publique l'établissement

dans Chaufray de la construction de la ligne

de Bourg à Bayonne, la localité intéressée devait concourir

à la construction de la voie, à la dépense d'acquisition de

terres nécessaires à l'établissement de la ligne projetée, et d'après le

1.612 francs pour l'abonnement fait par M^r le préfet, pour le paiement de

l'acquisition de terrains des milliers francs qui étaient à la charge de la commune, et qui

avaient été payés proportionnellement au principal de l'établissement. Dès lors

la commune de Enville au principal de 2220 francs est composée

par une somme de six cent deux francs, soit cinq centimes

plus que l'abonnement fait par M^r le préfet, et destiné pour l'abonnement à

notre commune pour l'acquisition de terrains de la ligne ferroviaire de St-Gaudens

Cette somme sera pris de la part d'Enville de la dette municipale.

Où il délibère à Enville le jour suivant que l'ordre

est signé M^r le maire.

Castex

Castex

Despagnet

Peiry

Grand

Chaufray

Peiry

Session ordinaire de Février 1862

Le vingt-huit cent soixante deux de la nefastie, le conseil municipal de la commune de Bouille étant réuni sous la présidence de M^e Castex Maire pour la session ordinaire du mois de Février.

Instruction primaire

Présents, M^e Martres, Lasrignes, Lause, Castex et Claire, Souque, Dippaygue, Lescuyer, Braguier, Dusar et Ronde.

M^e le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 7 octobre suivant relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1862.

Le conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, a pris successivement les decisions suivantes :

Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1863 à un franc 75 centimes pour les enfants de moins de 7 ans et à 1.50 pour ceux de 7 ans et au dessus.

Il a voté le traitement fixe de l'instituteur pour l'année 1863 à la somme de Deux cents francs. ci 200, " "

Il a examiné ensuite si conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars et à l'article 4 du décret du 31 décembre 1853 il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 600 francs; et à cet effet il s'est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1851, lesquels s'élevaient, déduction faite des non-votants, à la somme de trois cent quarante quatre francs 75 centimes ci 344,75

Cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1863, et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, donnent la somme totale de 544,75 ci la commune de Bouille a alloué un supplément de traitement pour l'année 1863. ci et pour frais de location de la maison d'école ou indemnité de logement soixante francs ci 60, " "

Total des dépenses Pour frais d'imposition. ci 3, " "

Ainsi en suite au moyen d'acquitter cette dépense le conseil municipal a décidé que il servirait prélevé pour cet objet sur les ressources ordinaires de la commune la somme de trois cent quarante quatre francs 75 centimes ci 344,75

a Reporter ci 344,75

Report de la somme d'entre port 344,75

Laquelle somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnel au principal de quote contribution directe. ci 98,03

forme la somme de 442,78

En conséquence le département et l'état auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, une subvention de 220,22 Total égal 663,00

ainsi délibéré à Bouille les jours mois et années

Suite de la séance

M^e le Président s'est exprimé ainsi :

Le manque d'une maison d'école a toujours entraîné et entraîne encore dans cette commune de grandes difficultés et de grands inconvénients : à de courts intervalles on est obligé de louer, à des prix toujours trop élevés, des appartements qui jamais ne réunissent les conditions requises pour une école.

Presque toujours on est obligé de mettre un trop grand nombre d'enfants dans un trop petit espace, où ils sent gênes pour leur travail, où la clarté du jour n'est pas suffisante, où ils respirent souvent un air vicieux qui compromet leur santé. En outre on remarque encore les désagréments qui éprouve la commune soit pour le démenagement trop fréquent des bâches, des tables et de tout le mobilier de l'école, soit pour le démenagement de l'instituteur.

Afin de remédier à cet état de choses vous savez, Messieurs, que nous avons déjà formé un dossier concernant l'acquisition d'une maison appartenant à la Dame Marie Jeanne Sucros, veuve d'André Braguier, demeurant à Bouille, pour que cette maison soit convertie en maison d'école et qu'elle devienne la propriété de la commune avec le terrain sobre y attenant.

À cet effet un plan et un devis se portant à la somme totale de 4150 francs fut dressé par un expert délégué.

Le conseil municipal dans sa session ordinaire du mois de mai dernier vota pour cet objet la dite somme de 4150 francs.

L'administration supérieure, par sa lettre du 14 juillet dernier demande, pour compléter le dossier, qu'une modification soit faite à la dite maison pour l'établissement d'une salle

111
L'école et l'un corps de bibliothèque.

Le plan et le devis de cette modification sont terminés et amènent un surcroît de dépense de 2513 fr 38 centimes.

Se voulant en conséquence inviter de nouveau le conseil à faire l'acquisition dudit immeuble contenant maison bâtie en et jardin contiguë dont le prix est de trois mille neuf cent francs.

Le vous soumett aussi de nouveau

1^e. L'acte de promesse de vente de la propriétaire accompagné de l'estimation de l'immeuble par l'expert désigné à 3900.
À ce prix il convient d'ajouter la somme de deux cent cinquante francs valeur approximative des frais d'acte d'enregistrement et de purges d'hypothéques légales... à 250

2^e. Le nouveau plan et le devis estimatif de l'immeuble, comprenant la modification demandée par l'autorité supérieure et tout la dépense l'élève à la somme de deux mille cinq cent treize francs 38 centimes. 2513.38

Total de la dépense de l'acquisition et de la modification... 6663.38

Les fonds disponibles de la caisse communale se portent à 6350 fr 28. Mais il faut remarquer que nous avons voté sur cette somme 612 fr 28 pour concourir à l'acquisition des terrains de la ligne du chemin de fer dans l'embranchement de St. Gérons; et que de plus nous affectons sur ces mêmes fonds 1894 fr 65 pour la construction indispensable d'un pont sur le Salat; ce qui réduit nos ressources disponibles à la somme de 4443 fr 38.

Il invite donc le conseil à voter sur les fonds libres de la commune la somme de quatre mille quatre cent quarante trois francs 38 centimes pour être employée à l'acquisition et à la restauration de la maison d'école... 4443.38

Excédant de dépense... 2220.00

Quant à l'excédant de dépense qui se porte à la somme de 2220 francs, l'engage le conseil à supplier l'autorité supérieure de vouloir bien nous accorder un secours sur les fonds départementaux destinés à venir en aide aux communes sans ressources, pour les acquisitions de ce genre; et dans le cas où l'entier déficit ne pourrait nous être accordé par le département, de vouloir bien être notre interprète

159
auprès de M^e le Ministre des travaux publics, pour nous faire accorder le complément.

Le conseil s'associant tout entier à la proposition de M^e le Maire, est d'avis l'acquisition proposée et d'obtenir à cet égard toutes autorisations nécessaires de la part de l'autorité supérieure.

Le conseil avisant au moyen de prêter la somme de 6663.38 à laquelle se portent

1 ^e . Prix de la maison et du terrain libré y attenant ...	3900.00
2 ^e . Frais d'acte, d'enregistrement et purges d'hypothèque légale ...	250.00
3 ^e . Prix de l'établissement de la table d'intérêt du corps de bibliothèque	<u>2513.38</u>

Total de la dépense d'autre part... 6663.38

Vote la somme de quatre mille quatre cent quarante trois francs centimes la seule restant sûrement disponible par la commune à... 4443.38

Excédant de dépense... 2220.00

Le conseil pour courir l'excédant de dépense qui se porte à la somme de deux mille deux cent vingt francs, ne pouvant céder à la commune un nouvel impôt extraordinaire dont elle vient d'être grevée pendant deux ans pour faire face au paiement d'une cloche, s'associe à la proposition de M^e le Maire pour supplier M^e le Préfet de vouloir bien nous accorder un secours sur les fonds départementaux d'une somme de 2220 francs; et dans le cas où l'entier excédant de dépense ne pourrait nous être accordé par lui, de vouloir bien être notre interprète auprès de M^e le Ministre des travaux publics pour qu'il veuille bien nous accorder le complément.

Le conseil approuve aussi dans tout leur contenu le plan de l'immeuble, le protoc^e-verbal de description et d'estimation, le devis de la restauration et l'acte de promesse de vente de la propriété, contracté avec M^e le Maire, ainsi que le cahier des charges.

Clinti délibéré les jours mois et en susd^e.

Suite de la séance

M^e le Maire va que l'école spéciale des filles fournit dans cette commune un nombre considérable d'élèves qui est en moyenne de 40 à 45, fait observer au conseil municipal qu'il conviendrait dans l'intérêt de l'instruction de transformer cette école libre des filles en école communale. Il pente que ce changement amènerait plus de régularité sous tous

Institution
communale

les rapports : D'abord en ce que les pères de famille seraient intéressés à envoyer leurs enfants en classe avec plus d'exactitude et que ces enfants profiteraient plus rapidement des bienfaits de l'instruction ; ensuite en ce que l'institutrice trouverait d'une manière plus sûre et plus convenable la remunération de son travail et de son zèle pour l'enseignement ; et enfin en ce qu'on y trouverait plus d'authenticité sous plusieurs points de vue et une amélioration notable pour le développement de l'éducation et de l'instruction primaire.

Le conseil s'associant unanimement à la proposition et à la pensée de M^e le Maire pour l'autorité supérieure de nommer pour l'école spéciale des filles une institutrice communale.

Oinsi délibéré à Bouille les jour mois et ans susdits

M^e Casteret (la Lassaigne) J. Allégo Castex
Souque Dispagne Perpey Braguat
Gen Duran Rouet

Sésssion Extraordinaire

L'an mil-huit cent soixante-deux et le vingt-huit février le conseil municipal de la commune de Bouille réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de M^e. Casteret Maire, en vertu de l'autorisation qu'en a donnée M^e le Sous-Prefet à la date du 16 février 1862

Etaient présents M^e. Casteret maire, Lassaigne, Pauze, Chaufray, Rouet, Dispagne, Braguat, Souque, Boutquet, Grand, Duran, et Perpey.

M^e le Maire vu que l'école spéciale des filles fournit dans cette commune un nombre considérable d'élèves qui est en moyenne de 40 à 45 fait observer au conseil municipal que il conviendrait dans l'intérêt de l'instruction de transformer cette école libre des filles en école communale. Il pense que ce changement améliorerait plus de régularité sous tous les rapports : D'abord en ce que les pères de famille seraient intéressés à envoyer les enfants en classe avec plus d'exactitude

et que ces enfants profiteraient plus rapidement des bienfaits de l'instruction, ensuite en ce que l'institutrice trouverait d'une manière plus sûre et plus convenable la remunération de son travail et de son zèle pour l'enseignement et enfin en ce qu'on y trouverait plus d'authenticité sous plusieurs points de vue et une amélioration notable pour le développement de l'éducation et de l'instruction primaire

Le conseil s'associant unanimement à la pensée et à la proposition de M^e le Maire pour l'autorité supérieure de nommer pour l'école spéciale des filles une institutrice communale. Il désigne pour la tenue de la classe et le logement de l'institutrice les deux chambres contigues du premier étage à l'aspect du levant et du midi dans la maison de M^e Ferran Michel, siège au centre du village, lesquelles sont saines et convenables et qui servent déjà pour cet objet.

En outre le Conseil fait connaître qu'il a déjà alloué au budget de l'exercice courant une somme de cent cinquante francs, dont 50 francs destinés pour le local scolaire et le logement susdit, avec un jardin à attenant, et 100 francs pour le traitement de l'institutrice.

Oinsi délibéré à Bouille les jour, mois et an susdits

M^e Casteret (la Lassaigne) J. Allégo Castex
Chaufray Souque Dispagne Boutquet Gen Duran
Rouet Perpey Grand

Suite de la Séance

Le conseil municipal de la commune de Bouille, Considérant qu'il est de la plus haute importance pour la commune tout entière d'établir une communication plus courte, plus prompte et plus facile que celle qui existe aujourd'hui, avec les communes voisines et les grandes voies de communication qui se trouvent situées sur la rive gauche du Salat ; Considérant que les intérêts nombreux et divers qui tendent

Institutrice
communale

Construction
d'un pont
sur le Salat

à se multiplier chaque jour appellent incessamment les habitants de Bouille, soit dans la direction de la vallée de St Girons et de l'Arbas, soit dans la direction de St Gaudens, chef-lieu de l'arrondissement, ainsi que les communes de Mane, Figarol, Aspect, etc, etc.

Considérant que pour communiquer avec ces divers points, les habitants de Bouille sont actuellement dans la nécessité, ou de traverser un bac à péage, établi à Bouille et appartenant à un particulier de la commune, ou de passer par le pont à péage et par la commune de Salies;

Considérant que le premier mode de communication par le bac est comme tous ceux de cette nature incomplet et dangereux, souvent même impraticable pour les personnes, les animaux, les chars et voitures; que le second mode de communication par le pont dit de Salies, assujettit les habitants à un parcours supplémentaire, qui n'est pas moins de 5 kilomètres jusqu'à Salies et de deux kilomètres de plus jusqu'à la route de Mane à St Girons; Que le trajet jusqu'au pont de Salies, à travers un chemin de petite vicinalité, présente des difficultés réelles et de plusieurs sortes, à raison soit du peu de largeur du chemin, soit de son irrégularité, et surtout de son mauvais état;

Considérant que l'érection d'un pont sur le Salat, en aval des forges de Bouille donnerait la satisfaction la plus désirable et la plus complète, aux besoins et aux exigences légitimes de toute la population de la commune; Que d'une part ce pont supprimerait une étoile inutile et onéreuse et que de l'autre il remplacerait le bac existant dans des conditions éminemment avantageuses dont profiteraient à la fois l'agriculture et l'industrie dans la commune de Bouille;

Considérant que sous le rapport de l'industrie, la commune de Bouille possède une importance et une circulation exceptionnelles, provenant de l'existence de la grande usine de fer appartenant à M^r Lasvignes, et qui occupe constamment près de 200 ouvriers;

Considérant que dans cette situation, la commune ne pourrait hésiter à consacrer à la construction d'un pont sur le Salat et sur son territoire, les ressources dont elle peut disposer;

16!

que le gouvernement, dans son équitable sollicitude sera de la partie qui lui appartiendra de venir en aide à de semblables entreprises;

Considérant que les propriétaires habitants de la commune de Bouille ont déjà pris l'engagement de former au moyen de cotisations individuelles un fonds de subvention s'élevant à sept mille deux cent trente quinze francs ... 7275

Qu'il y a lieu de prendre sur les fonds disponibles de la caisse communale la somme de mille deux cent quatre-vingt francs ... 1296

Que les dépenses prochaines au quart de réserve donneront la somme supposée de trois mille neuf cent quatre-vingt francs ... 3931

Considérant notamment que M^r Lasvignes, propriétaire des forges de Bouille a déclaré qu'en la qualité de principal intéressé il consentait d'avance à prendre à sa charge personnellement le tiers des dépenses que pourra nécessiter la construction du pont dont il s'agit, soit levé à la somme de douze mille francs ... 12900

Total ... 25000

Délibéré:

1^e. Que le montant des fonds de la caisse communale disponibles à ce jour et s'élevant à la somme de mille deux cent quatre-vingt quatre-vingt francs 65 centimes sera affecté à titre de subvention en faveur du concessionnaire quel qu'il soit, aux dépenses d'un pont sur le Salat en aval des forges de Bouille

2^e. Qu'une demande sera adressée à l'administration supérieure à l'effet d'obtenir l'autorisation de vendre une nouvelle coupe tout le prix relevant approximativement à la somme de Cinq mille francs. Sera également affecté son produit à la même destination, soit trois mille neuf cent quatre-vingt francs.

3^e. Que M^r le Maire devra faire toutes les démarches convenables auprès des habitants de la commune pour régulariser les cotisations individuelles, et auprès de l'administration pour obtenir les autorisations et le concours nécessaire.

Done à Bouille le jour, mois et an susdits.

Le 27

M^r Lasvignes Chapelle Rouly 31 Mars 1887
P^r L'espagnol Bousquet Sergey
Jean Dusar Piquet Popay Grand

SÉSSION Extraordinaire

Garde
Champêtre

Le au mille huit cent soixante deux et le deux avril
le conseil municipal de la commune de Bouille s'est réuni au
lieu de ses séances sous la présidence de M^e Castex maire
en vertu de la circulaire de M^e le Sous-Prefet en date du
27 mars dernier.

Étaient présents M^e Castex Maire, M^e Astier
valentin, Saize, Rouide, Grand, Dispagne,
Braquet et Perrey et Gutan.

M^e le Maire a mis tous les membres du conseil une lettre de
M^e le Sous-Prefet en date du 27 Mars 1862 par laquelle
il fait connaître le désir qu'aurait l'administration de réunir
la commune de Bouille à celles de His et de Castagnède pour
l'entretien d'un garde-champêtre, et pour le traitement
duquel, s'élevant à 365 francs, la commune de Bouille
devrait concourir pour une somme de cent soixante francs.

Après avoir pris connaissance de cette circulaire, M^e le
Maire a dit que la commune de Bouille a déjà un garde
champêtre pour le traitement duquel elle alloue annuellement
une somme de 100 francs pour ce service; que le fonctionnaire
perçoit de plus une somme de 200 francs comme Garde forestier
de cette commune; plus une somme de 140 francs provenant
du traitement fourni par la commune de Salas pour le
service de sa forêt communale limitrophe de celle la
commune de Bouille; Ce qui fait un traitement annuel
pour ledit garde-champêtre de 440 francs;

Que la commune de Bouille étant satisfaite tous tous
les rapports du service de son Garde-champêtre demande
que cette demande telle qu'elle est sous ce rapport est prise l'administration
de vouloir adjointre une autre commune à celle de His et de Castagnède.

Que la résidence du Garde-champêtre devrait être à His,
la commune de Bouille ne pourrait avoir un service régulier
et convenable, soit à cause de la distance et de l'inconvenance
à parcourir pour cette commune, soit à cause des difficultés
causées par la rivière du Salat située entre His et Bouille et
dont les eaux fréquentes empêchent souvent le passage
qui n'a lieu qu'au moyen d'un bac.

Pour tous ces motifs, je propose que la commune

151

de Bouille demeure dans l'état où elle est sous le rapport
du Garde-champêtre et qu'elle ne soit point réunie à
une autre commune pour cet objet.

Les membres du conseil municipal après avoir pris
connaissance de la susdite circulaire de M^e le Sous-Prefet et
après avoir entendu l'explication de M^e le Maire délibèrent
conformément à la proposition, que la commune de Bouille
doit demeurer dans l'état où elle est sous le rapport du
Garde-champêtre et qu'elle ne soit point réunie à une
autre commune pour cet objet.

Étant délibérés à Bouille les jour, mois et an
sus dits

Castex
Astier
Saize
Braquet
Grand
Dispagne
Perrey
Gutan

Bail à
Loyer du
logement de
l'institution

Le au mille huit cent soixante deux et le quatorze trézième
avril les membres du conseil municipal de la commune de
Bouille réuni au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence
de M^e Castex Maire de ladite commune

Étant présents M^e Castex Jean-Jacques Maire,
Astier valentin adjoint; Saize; Rouide; Grand dominique;
Dispagne et Perrey et Gutan

Si le Maire a dit vous savez Messieurs que l'institution de peine
actuellement sans logement.

Et est effet prévu pour demander l'autorisation de construire
un bûche à loger avec le sieur Braquet vincent qui est propriétaire
d'une maison propre à cet usage pour l'espace de un an
qui commençera le premier juillet mille huit cent soixante deux.
et finira le premier juillet mille huit cent soixante trois.

Le prix du bûche de raison de deux cent francs par
an.

Le conseil prenant en considération la proposition de M^e
le Maire est d'avis de louer pour l'espace de une année
seulement (vu que le dossier du projet d'acquisition d'une
maison d'école est déjà entre les mains de l'administration
supérieure), la maison, avec le jardin y attenant, située au village
du Sudit Braquet Vincent pour servir de logement à
l'institution pour le prix de deux cents francs par an payables
par trimestre échu, huit mois à loyer partiel du premier mai
mille huit cent soixante deux.

et finira le premier mois mit huit cent soixante trois.
En conséquence le conseil vote cette allocation pour
être prise sur les divers budgets.

Ainsi délibéré à Bouville le treize avril mit
huit cent soixante deux.

Et ont signé les membres présents, l'unanimité

Martus *M. Martus* Claude Gastez
Grand *Grand* Dupuyer, Peppay, J. Duran,

Séssion de Mai 1862.

L'an mil huit cent soixante deux et le quatre mai
le conseil municipal de la commune de Bouville assemblé en
sécession ordinaire, sous la présidence de M^r le Maire de ladite commune
dans la salle de ses séances ordinaires.

Étaient présents M^r. Gastez maire, Martus adjoint,
Faure, Grand, Losvignes, Dupuyer, Peppay, Duran, Touquet
Chaufray et Bruguet.

Demande de
la vente du $\frac{1}{4}$ de
réserve du bois
communal

M^r le Maire a dit : vous savez M^r. que de tout temps la
commune de Bouville a éprouvé de grandes difficultés et de grandes
privations souvent très-évidentes à cause de la traversée difficile
et dangereuse de la rivière du Salat ; que le manque d'empêche-
ment sur cette rivière est un obstacle des plus préjudiciables pour la
commune en ce qu'elle est privée des communications les plus
directes et les plus importantes, avec les communes voisines et avec
la route impériale qui n'en est éloignée que de 500 mètres environ
Ainsi afin de mettre un terme à cet état de choses si
préjudiciable pour la commune et afin de lui procurer

d'immenses avantages sous plusieurs points de vue, je
vous propose, M^r. pour atteindre ce but qui est de la
plus grande urgence, de demander à l'autorité supérieure
l'autorisation de vendre la coupe du $\frac{1}{4}$ de réserve du bois
communal situé au quartier de Paris, d'une surface
de six hectares et d'une valeur d'environ deux mille francs,
pour que le prix en soit employé à la construction d'un
pont sur le Salat dans la commune de Bouville.

Le conseil connaît parfaitement que l'exposé

163

de M^r le Maire est vrai dans tous son contenu,
Conviennent que il est de la plus grande urgence pour tous

les rapports que la commune possède une portion sur le Salat

pour établir les communications qui sont des plus nécessaires.

Vote à l'unanimité la vente de la coupe du $\frac{1}{4}$ de réserve
du bois communal de Bouville situé au quartier de Paris
d'une surface de six hectares et d'une valeur d'environ
Deux mille francs, pour que le prix en soit employé
à la construction d'un pont sur le Salat dans la commune
de Bouville.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus

Suite de la Séance

Le an mil huit cent soixante deux et le quatre mai
le conseil municipal de la commune de Bouville, assemblé en sécession
ordinaire, sous la présidence de M^r le Maire de ladite commune dans la
salle de ses séances ordinaires ;

M^r le Maire ayant déposé sur le bureau son compte d'administration
pour l'année 1861 et l'étant voté, il a été procédé à l'élection d'un
président et d'un secrétaire

Président : M^r. Faure dominiq.

Compte administratif
du Maire

M^r. Faure dominiq et Grand dominiq ont été
élargis, par voie de scrutin, pour remplir, le premier, les fonctions
de président, le second, celle de secrétaire, et de toute le Conseil, ayant
examiné attentivement le compte d'administration du Maire a
reconnu

	Recettes	Dépenses
1 ^e Opér. sur l'excédent de Rente - au 31 mars 1862 étoit de	362.76	--
2 ^e Que les recettes et les dépenses faites pendant l'année 1861 et 1862, pour les opérations propres à l'annexe 1861 ont produit un excédent de Rente de	478.64	--
	<u>7791.41</u>	--

Où il résulte que le Reliquat de l'annexe 1861 s'élève à ...

Sur cet examen, le Conseil croit l'être convenable que le Compte
administratif du maire pour 1861 est exact dans tous ces articles, que les
dépenses lui permettent avoir été utilisées régulières, restreintes dans les limites des
fonds alloués au Budget et par autorisations spéciales, et distribuées avec économie,
et par conséquent approuve ledit compte.

Ainsi fait arrêté et délibéré par les membres du Conseil qui ont signé

À Bouville, les an, mois et jour que dessus.

Suite de la Séance

Le conseil municipal après l'avoir fait représenter les budgets principaux,
et supplémentaires de l'annexe 1861, et les autorisations supplémentaires qui s'y
rattachent, les titres définitifs des séances à recourir, le état des dépenses
engagées et celui des mandats délivrés par le Maire, enfin le

Registre définitif du
Rendu et Dépenses de
l'annexe 1861

compte du recouvrement pour la gestion de l'année 1861 accompagné des pièces justificatives, ainsi que le compte moral ou administratif de la révenue annuelle;

Procédant au règlement définitif du budget de 1861 proposé de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir :

Recettes

Les recettes tant ordinaires que extraordinaires de l'exercice 1861 évaluées par le budget à 3044.89 ont du s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 10978.73 De laquelle il convient de déduire celle de " Savoir :

Pour son valeur justifiée au compte du Recouvrement.

Pour Restes à recouvrer également justifiés et qui seront pris en compte en cette ou prochaine année.

Somme égale " "

Au moyen de quoi la recette de l'exercice 1861 demeurera définitivement fixée à la somme de 10978.73

Dépenses

Les dépenses créditées au budget de 1861 s'élevaient à 3044.89

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'année.

917.17

Total des dépenses prévisionnelles 3962.06

De cette somme il convient de déduire celle de

Savoir :

1^o Crédit en portion restant sans emploi comme excédent le montant réel des dépenses à 135.82

2^o Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 31 mars 1862 et à reporter au budget supplémentaire de 1861, on en budget suivant 639.61

3^o Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 1862 et à reporter au budget supplémentaire de 1862.

Somme égale 774.73

Au moyen de quoi, les dépenses de l'exercice 1861 sont définitivement fixées à 3187.33

164
Les recettes de toute nature de l'exercice 1861 étant arrêtées à 10978.73 Ses dépenses du même exercice étaient définitivement fixées à 3187.33 Il reste pour conséquent pour l'objectif définitif la somme de 7791.40 laquelle sera portée comme ressource extraordinaire au budget supplémentaire de l'exercice 1862.

Toutes les opérations de l'exercice 1861 sont déclarées définitivement closes, et les crédits annulés.

La présente libération sera jointe comme pièce justificative au budget supplémentaire de 1862.

Délibéré à Bouillé les jours, mois et an que dessus.

Suite de la Séance

Le conseil municipal a procédé à la formation du budget de l'année 1863.

En conséquence M. le Maire a remis sur le bureau l'état des recettes et dépenses projetées pour ladite année 1863, et après due vérification et un examen approfondi

Le conseil,
Vu le compte d'administration rendu par M. le Maire pour l'exercice 1861;

Vu le compte de gestion de 1861, rendu par le Recouvrement municipal;
Vu l'état des recettes et des dépenses proposées par M. le Maire
Considérant que

Délibéré de proposer le budget de l'année 1863 selon les articles de recettes et dépenses libellés dans la colonne destinée aux propositions du Conseil municipal, et dont les résultats présentent :

1^o Pour la recette, la somme de 3302.99
2^o Pour les dépenses, celles de 3302.99

Où il résulte un excédent de " "

Ainsi délibéré à Bouillé les jours, mois et an que dessus

Suite de la Séance

Le conseil municipal voté, voté pour les chemins vicinaux de grande communication 1^o 1 journées de prestations 2^o l'impôt de 1.½ centime pour les chemins ordinaires 1^o 2 journées de prestations 2^o l'impôt de 1.½ ..

La partie de libération sera soumise à l'approbation de M. le Rupt

Ainsi délibéré à Bouillé, les jours, mois et an que dessus.

Chemins vicinaux

Budget de la Commune

Le conseil municipal et les plus forts contribuables,
Considérant que les nouvelles ordinaires admises au budget proposé
pour 1863, non compris la répartition pour la Garde champêtre, au
montant qu'à la fin de

2146.53

A laquelle il convient d'ajouter :

Distribution primaire	1 ^e . L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour les dépenses ordinaires de l'institution primaire composées à l'article 13 de la loi du 28 juillet 1833.	99.28
	2 ^e . Les cours à allouer sur les fonds du département ou de l'état conformément au même article pour subvenir à l'insuffisance de l'édit d'imposition.	329.97
	3 ^e . L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour dépenses des chemins vicinaux.	163.65
	4 ^e . L'allocation accordée sur les fonds départementaux.	
	Total de la dette	2739.83

Tandis que les crédits proposés pour les dépenses
annuelles et ordinaires, ci-après dénommés, savoir :
Frais d'administration (y compris le solaire des gens de service,
le registre de l'état civil, les frais d'imposition des comptes, tiers et budgets de la
commune, ceux de l'ambro, et les frais de confection des matricules
des soldats).

Remise des revenus municipal	832.67
Loyer de la maison commune	179.67
Entretien annuel des propriétés communales	"
des édifices du culte	"
Vétement de l'entretien du curé ou desservant	200.
Entretien fixe et logement des institutrices	770.-
Entretien fixe et logement des institutrices	160.-
Entretien des chemins vicinaux	820.65
Dépenses ordinaires de la garde nationale	
Portion contributive de la Commune dans les dépenses du bataillon communal	
Fêtes publiques	20.-
Dépenses imprévues	20.-
Salaire des Gardes champêtres et forestiers	300

Total en tout de

3302.99

ci 3302.99

563.56

Qui en conséquence reste à pourvoir à un montant de

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et
que la commune ne peut y pourvoir que l'en obtiennent l'autorisation
de l'imposte extraordinairement.

Etat d'avis :

163^e

Qu'il soit autorisé à l'imposte jusqu'à concurrence de la
somme de trois cent francs, pour le
salaire des Gardes champêtres, et jusqu'à concurrence de celle de
Deux cent soixante trois francs cinquante six centimes
pour Subvenie, en 1863, à l'insuffisance des revenus affectés aux
dépenses ordinaires de cet exercice.

Fait et délibéré le quatre mai 1862 par les membres
du conseil municipal et les plus forts imposés ci-après dénommés.

Nom des membres du conseil présents	Signature des membres du conseil	Plus fort imposé convoyes	Plus fort imposé présent	Signature des plus fort imposés
Grau	Grau	Ferrue	Millet	Millet
Bousquet	Bousquet	Ducros	Ducros	Ducros
Durand	Durand	Martres	Martres	Martres
Maquet	Maquet	Pujol	-	-
Desprague	Desprague	Castagnas	-	-
Touque	Touque	Castex	Castex	Castex
Fauze	Fauze	Millet	-	-
Martres	Martres	Bourte	-	-
		Perrey	-	-
		Castex	-	-
		Cocunes	-	-
		Martres	-	-

Suite de la Séance

Le Maire propose de régler le congé affouagé qui aura lieu pour l'année 1862 dans la forêt communale de Bouille au quartier de

Le conseil municipal s'est occupé aussitôt de dresser la liste nominative des habitants ayant droit aux affouages et à nommer M. Tonguet et M. Martel V. tous les deux membres du conseil municipal, commissaires à l'effet de procéder conjointement avec M. le Maire, aussitôt après l'exploitation, à la composition des lots destinés aux affouagés, laquelle aura lieu suivant la délibération faite par les propriétaires de l'administration forestière. MM. les commissaires assisteront également au tirage des lots qui auront lieu pour chaque affouagé par la voie du sort et auquel il sera présidé par le Maire.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet ainsi que la liste y annexée

Ainsi délibéré à Bouille ce jour, mois et an que dessus

Gaston Bourguet Ton Dusez Bruguet

Dispagnou J. Martel
Caster

Session Extraordinaire

L'an mil huit cent soixante-dix-sept le vingt-sept juillet les membres du conseil municipal de la commune de Bouille venus au lieu ordinaire de les séances, sous la présidence de M. le Maire, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée M. le Sous-Préfet à la date du 11 juillet 1862 étaient présents M. Gaston Dusez maire, Martel adjoint, Bouquegrand, Perrey, Dulan, Bruguet, Dispagnou, Tanguy, Ronde.

M. le Maire a dit: Vous savez Messieurs que le manque d'une maison d'école fait éprouver à la commune de très-graves désagréments et nous cause des dépenses et des charges très-onéreuses soit par vente de la marche des maisons à louer soit par les plus très-élèves qu'il faut occuper pour les locations.

Afin de remédier à cet état de choses vous savez, Messieurs, que la commune a déjà formé un projet pour l'acquisition d'une maison et du terrain libre y attenant, appartenant à la Dame Marie Séanne, Duchesne V. Vaudre Bruguet domineurs à Bouille pour que cette maison soit convertie en maison d'école et qu'elle devienne la propriété de la commune. La ville vous vous proposera de faire l'acquisition de cet immeuble dont

Maison
d'école

le prix est de trois mille neuf cent francs.

166).

Je vous soumet aussi

1^e. L'acte de vente de vente de la propriétaire accompagné de l'estimation de l'immeuble fixée par l'expert délégué à 3900^f

Il convient d'ajouter la somme de deux cent cinquante francs valeur approximative des frais d'acte, d'enregistrement et purges d'hypothèques légales ci- 250

2^e. Le plan et le devis estimatif de l'immeuble indiquant, outre l'état actuel de la maison, une modification demandée par l'autorité supérieure et dont la dépense est établie, d'après les plans et devis dressés par M. Faure architecte de l'arrondissement, à la somme 2983.^f 33. ci 2983.33

Total de la dépense de l'acquisition et de la restauration 7133.33

Les fonds disponibles de la caisse communale se portent d'après l'état de situation financière à 7181.^f 99 mais il faut remarquer que nous avons voté sur cette somme 612.^f 89 pour concourir à l'acquisition des terrains de la ligne du chemin de fer dans l'embranchement de St-Girons, et que de plus nous affectons sur ces mêmes fonds 1783.^f 94 pour la construction indispensable d'un pont sur le Salat ce qui réduit nos ressources disponibles à la somme de quatre mille sept cent cinquante six francs.

Il convient donc au conseil à voter sur les fonds libres de la commune la somme de quatre mille sept cent cinquante six francs ci 4756.

Second de dépense 2377.33

Quant à l'excédent de dépense qui se porte à la somme de deux mille trois cent soixante dix-sept francs trente trois centimes j'engage le conseil à supplier l'autorité supérieure de vouloir bien nous accorder un secours que les fonds disponibles actuellement, à venir ou aide aux communautés manquant de ressources, pour les acquisitions d'école; et dans le cas où l'entier déficit ne pourra être accorde par le département, de vouloir bien être notre interprète auprès de M. le Ministre des travaux publics pour nous faire accorder le complément. Le conseil s'assurant tout entier à la proposition de M. le Maire est d'avis de faire l'acquisition proposée et d'obtenir à cet égard toutes autorisations nécessaires de la part de l'autorité supérieure. Il approuve et accepte le prix d'achat de ladite maison proposée, dans le procès-verbal de M. Grand Dominguier expert délégué par M. le Sous-Préfet à la somme de 3900 francs. Il approuve et accepte en outre dans tout honneur l'acte ou déclaration de vente de la propriétaire passée avec M. le Maire et enfin les plans et devis estimatif dressé par M. Faure architecte de l'arrondissement pour la

restauration dudit immeuble, et l'levant à la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt trois francs 33 centimes.

Le conseil ayant au moyen de juger de la somme de sept mille cent trente trois francs 33 centimes ci-dessous comme due :

1 ^e pris de la revision et du terrain libre y attenant d'une contenance de 10. ^{me} 44	3900. --
2 ^e pris d'actes d'enregistrement et purges hypothécaires	250. --
3 ^e Prix de la construction de la salle d'école et de la restauration	2983.33
Total de la dépense	7133.33
Vote la somme de quatre mille sept cent cinquante six francs restant disponible sur les fonds libres de la commune ci-	4756. --
Excedant de dépense	2377.33

Le conseil pour couvrir l'excedant de dépense qui se porte à la somme de deux mille trois cent soixante dix sept francs, 33 centimes ne pouvant créer à la commune un nouvel impôt extraordinaire dont elle vient d'être gênée pendant deux ans pour faire face au paiement d'une cloche s'associe à la proposition de M^{le} le Maire pour supplier M^{le} Préfet de vouloir bien nous accorder une lettres sur les fonds départementaux d'une somme de deux mille trois cent soixante dix sept francs 33 centimes, et dans le cas où l'entier excedant de dépenses se pourrait nous être accordé par lui, de vouloir bien être notre interprète auprès de M^{le} le Ministre des travaux publics pour qu'il veuille bien nous accorder le complément.

Point délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus. souigne Martres

G. P. J. D. C. G. B. D. P. M.

Liste des enfants indigents admis gratuitement à l'école communale pour l'année 1863

- 1^{me}
2^e
3^e
4^e
5^e
6^e
7^e
8^e

Approbation du
cahier des charges
de la coupe offerte
en 1862

Le conseil sur la liste dressée par M^{le} le Maire sur la base de cette commune approuve l'amission gratuite des éleves sur nommés, pour l'année 1862.

Point délibéré les jours suivis et au que dessus.

Point de la Séance

M^{le} le Maire a mis sous les yeux du Conseil, un cahier de charges qui règle les conditions à imposer à l'adjudicataire de la coupe affichée de cette commune pour l'année 1862 ; c'est pour quoi il invite le Conseil à délibérer.

Le conseil après avoir pris connaissance du cahier des charges susmentionné, émet le vœu que ce cahier remplît le but que le Conseil se propose à voté lors convenue.

Point délibéré à Bouille le jour, mois et an que dessus.

Session du mois d'Aout 167 1862

L'an mil huit cent soixante deux et le dix Sept Aout les membres du Conseil municipal de la commune de Bouille émis en session ordinaire au lieu de leur séance, sous la présidence de M^{le} Cottex Maire de Bouille

Etaient présents M^{le} Martres, Souque, Chaufranc Grand, Dussayne, Perrey, Bruguet, Bourquel, Duran,

M^{le} le Maire a donné connaissance au conseil, de la liste des enfants indigents admis gratuitement à l'école communale de Bouille pendant l'année 1863 dressée de concert par M^{le} le Maire et l'abbé curé de la saidé commune, et qui est ainsi composée

- 1^{me}
2^e
3^e
4^e
5^e
6^e
7^e
8^e

Le conseil sur la liste dressée par M^{le} le Maire sur la base de cette commune approuve l'amission gratuite des éleves sus nommés, pour l'année 1862.

Point délibéré les jours suivis et au que dessus.

Point de la Séance

M^{le} le Maire a mis sous les yeux du Conseil, un cahier de charges qui règle les conditions à imposer à l'adjudicataire de la coupe affichée de cette commune pour l'année 1862 ; c'est pour quoi il invite le Conseil à délibérer.

Le conseil après avoir pris connaissance du cahier des charges susmentionné, émet le vœu que ce cahier remplît le but que le Conseil se propose à voté lors convenue.

Point délibéré à Bouille le jour, mois et an que dessus.

Nomination
d'un Garde-
coupe

Suite de la Séance

M. le Maire a dit: vous savez M. Mathieu qu'en vertu des dispositions prises par l'administration forestière qui prescrit aux communes l'obligation pour l'autorité à faire la coupe approuvée d'adjointe une grande coupe à l'entrepreneur de la coupe.

Il propose en conséquence pour remplir ces fonctions le sieur Charles Pons (titulaire) substitut de cette commune.

Le conseil reconnaissant dans le sieur Charles Pons toutes les conditions voulues pour remplir cet emploi émet le voeu que sa nomination soit présentée à l'approbation de M. le Gérant-Général des forêts.

Votre délibération à Tonville le jour suivant et auquel datez.

Instruction du
la coupe de
Paris 1862

M. le Maire a donné lecture au conseil des articles 3^e de la loi du 25 juin 1841, et 14 de la loi des finances du 14 juillet 1856, sans concours.

Art. 3 Pour maintenir l'état des frais d'administration du bien des communes et des établissements publics il sera pris un profit de huites sur les produits tout principal qui occasion de ces biens, cinq centimes en sus du prix principal de leur adjudication ou cession.

Quant au produit délivré en nature il sera perçu le 20^{me} de sa valeur, laquelle sera fixée définitivement par M. le Préfet, sur la proposition des agents forestiers, et les observations du conseil municipal et des administrateurs.

Art. 14 Le remboursement à l'Etat des frais d'administration des biens des communes et des établissements publics consistera à l'effectuer conformément à l'art. 3 de la loi précitée et à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1841, sans toutefois que les sommes remboursées par chaque commune aux établissements publics puissent dépasser au franc par hectare des bois qui lui appartiennent.

Après cette lecture M. le Maire a mis sous le sceau du conseil les deux premiers paragraphes de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1841, conclus dans les termes suivants:

Le prélevement sur la vente ou produits en nature, de la commune prescrit par l'art. 3 de la loi du 25 juin 1841 continuera à porter sur les produits principaux, ils céderont d'être appliqués aux produits accessoires.

Quant aux produits délivrés en nature, la valeur en sera fixée définitivement par M. le Ministre des finances sur la proposition de M. les agents forestiers, le avis du conseil municipal, et des administrateurs ainsi que celui de M. le Préfet.

M. le Maire a ensuite exposé que M. les agents forestiers

proposent de fixer à la somme de Cinq cent soixante-dix francs pour l'année, pour l'an... le 1862 qui doit être délivrée en nature dans son bois communal.

Le Conseil municipal, catégorique entende Estime qu'il y a lieu d'approuver l'estimation donnée par M. les agents forestiers se portant à la somme de Cinq cent soixante francs.

Dans délibéré à Tonville le jour suivant et auquel datez.

Suite de la Séance

M. le Maire expose ainsi: M. le sieur Segolais Jean Ferdinand Commissaire depuis 12 ans de M. Lassalle perceptrice faites à cette ses fonctions par suite de la mise à la retraite du titulaire.

Les services que l'on nous a rendus dans toutes les affaires administratives sont émouillantes à la memoire, son zèle, sa bonté, ses connaissances en comptabilité nous ont rendu toujours le travail facile et bien fait, ses relations avec le public sont en matière de renouvellement d'imposte, de mutations, en envoi de tout ce qui touche à ses rapports avec l'administration ont été marquées par une de l'officier grande urbanité.

En ce qui me concerne c'est un témoignage que je lui rends et je lui exprime publiquement tous les regrets que cette séparation me fait éprouver.

Si le conseil prête ses sentiments à ce sujet nous lui donnerons un témoignage public de notre satisfaction.

Le Conseil à l'unanimité, et avec le plus grand empressement s'associe à l'approbation de M. le Maire, vote à M. Segolais Jean Ferdinand un témoignage public de sa satisfaction et décide que la présente délibération fuisse en état à l'avenir.

Dans délibéré à Tonville le jour suivant et auquel datez.
Il ont signé les membres présents susnommés.

Marcus Bouque Marfaux Gravel

Dupagne Pigeot Fort Dardan
Bousquet Eustache

Session du mois de Novembre 1862.

Note de la
Somme de 86.85
pour l'habillement
du Garde-forestier

expédiée

L'an mil-huit cent soixante deux et le Seize novembre
le conseil municipal de la Commune de Bouille a réuni en
session ordinaire sous la présidence de M^{me} le Maire dans la
salle de ses séances ordinaires,

Etaient présents M^{me} Castex Maire, Grand,
Despagnac, Martres, Chaffrau, Duran, Bruguet
et Juze Rouide Bousquet Perpuy.

M^{me} le Maire a dit : Messieurs, L'adjudicataire de la
coupe du quart de réserve du bois communal, en l'année 1860,
se chargea de payer en sus du prix d'adjudication la somme
de 86.85 pour l'acquisition d'un costume complet du Garde-
forestier. Cette somme ayant été versée par l'adjudicataire
entre les mains de l'administration ou de la caisse communale
n'a pas encore été prélevée. Le costume dudit Garde
ayant été fourni, je propose, Messieurs, de voter, sur
les fonds libres de la commune, la somme de quatre-vingt
cinq francs quatre-vingt-cinq centimes pour l'acquisition
dudit habillement.

Le conseil municipal reconnaissant que la proposition
de M^{me} le Maire contient la vérité, y adhère et vote
sur les fonds libres de la commune l'addition de 86 francs
95 centimes pour l'achat d'un costume du Garde-forestier
qui sera délivré le plus tôt et au plus bas prix.

Grand Despagnac Martres Chaffrau
Jme Duran Bruguet Jme Martres
Bousquet Rouide Perpuy

Classement
du chemin
partant du
presbytère et allant
vers les usines de
M^{me} Larvignes

expédiée

L'an mil-huit cent soixante deux et le Seize novembre
le conseil municipal de la commune de Bouille, réuni
en session ordinaire sous la présidence de M^{me} le Maire, dans
la salle de ses séances ordinaires,

Etaient présents M^{me} Castex maire; Grand; Bousquet;
Duran; Juze; Despagnac; Rouide; Bruguet;
M^{me} le Maire proposa de faire classer comme chemin vicinal

Utilisation pour
faire reporter le
1/4 des prestations
d'après la demande
de l'usine de
Salles à Sabas,
au profit de la
commune

expédiée

169

celui qui part du presbytère dans le centre du village
et qui se dirige vers les usines de M^{me} Larvignes à l'apprêt
du charant, arravant au Solat en passant entre la botte dite
la Casterne et le Pré de M^{me} Tenou de Merleuc.

Le conseil municipal,

Considérant que ce chemin est un des plus importants
de la commune comme étant le plus fréquenté et par
ou se fait toute l'exploitation des produits de la plaine
de bouille et autres;

Considérant que ce chemin est le seul qui serve de
communication entre la commune de Bouille et les villages
voisins de Biser et de Mane et où a lieu une circulation
continuelle de transports de diverses natures;

Considérant que ce chemin est le seul encore qui
établit la communication directe de la commune
à la route impériale N° 117 de Perpignan à Bayonne
distante du centre du village d'environ 1 Kilomètre environ, ainsi
qu'au dépens de fer payé par cette ligne
Délibère que le dit chemin partant du Presbytère et
se joignant ^à ~~dans~~ ^à celui de Labastide à Salles, et se dirigeant
vers les usines de M^{me} Larvignes, à l'apprêt — du
charant allant au Solat en passant devant la botte dite la Casterne,
soit cette chemin vicinal afin qu'à l'avenir on
puisse y porter les journées de prestations qui seront nécessaires
pour son amélioration et son entretien.

Le Conseil prie l'administration de vouloir bien
agréer le vœu qui il exprime dans la présente délibération
et d'y donner une suite favorable

Donez délibéré les jour, mois et an que dessus

Grand Bousquet Jme Duran, Jme Martres
Despagnac Rouide Perpuy

Jme Bruguet Perpuy, Castex

L'an mil-huit cent soixante deux et le Seize
novembre, le conseil municipal de la commune de Bouille
réuni en session ordinaire sous la présidence de M^{me} le
Maire dans la salle des séances ordinaires.

Etaient présents M^{me} Castex maire; Grand; Bousquet;
Duran; Juze; Despagnac; Rouide; Perpuy; Bruguet.

M^r. le Maire s'est exprimé ainsi :

Vous connaissez messieurs l'état de déterioration des chemins ordinaires de la commune et l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de remédier à cet état de choses, avec les ressources des prestations pour l'entretien de ces chemins.

En conséquence je viens vous proposer, messieurs, d'aviser aux moyens de faire cesser l'état de gêne dans lequel se trouve la commune par rapport à la déterioration toujours croissante desdits chemins.

Le conseil municipal ouvrira l'expédition de M^r. le Maire, recommandant l'urgence qu'il y a à arriver à ce que les chemins ordinaires de la commune soient mis dans un état convenable de vabilité ;

Considérant que les ressources laissées à la disposition de la commune pour l'entretien des chemins dont il s'agit, sont d'une si minime importance ;

Que tous les ans les habitants de la commune sont obligés de s'impliquer volontairement en sus de leurs prestations ordinaires des corvées extraordinaires pour l'entretien des susdits chemins, ce qui ne suffit cependant pas à les rendre praticables ;

Considérant, comme par exception, que l'entretien des chemins de cette commune est difficile et coûteux, en ce que presque tous se trouvent situés sur des pentes raides et sont dégradés continuellement par les eaux ;

Que par exception encore la plus grande partie des journées de cette localité occupée aux vastes usines de M^r. Lassaignes ne possèdent pas de bestiaux, ce qui diminue considérablement les ressources en nature ;

Considérant enfin que le chemin de grande communication N° 30, de Salles à Arbas, passant par Mane, est terminé, et qu'il n'a plus besoin aujourd'hui que d'un entretien ordinaire ;

Sollicité de l'autorité supérieure du département que le tiers des journées des prestations affecté àudit chemin N° 30 de Salles à Arbas, soit affecté à l'entretien des chemins vicinaux ordinaires de la commune.

Le conseil par les motifs ci-dessus exposés, et confiant dans la sollicitude du premier Magistrat

180

du département, pour les besoins de ses administrés, fort de la justice de sa demande, a l'espérance que le tiers des prestations que la commune fournit à plus de 3 ou 4 kilomètres dans une route non limitrophe de la commune de Bouille, sera reporté au profit des chemins ordinaires de la commune.

Il souhaiterait que une copie de la présente délibération sera immédiatement envoyée par les soins de M^r. le Maire à M^r. le Préfet avec prière à ce magistrat de vouloir bien donner promptement suite à notre juste demande.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que d'au

Suite de la séance

M^r. le Maire expose au conseil que la somme de 18, 30, allouée dans le budget de 1862, pour timbres des comptes et registres de la comptabilité communale et des mandats émis par le Maire, n'est pas suffisante pour faire face aux dépenses de cette nature.

En conséquence, il invite le conseil à voter, sur les fonds libres de la commune, la somme de six francs au montant du déficit de cet article.

Le conseil ayant entendu l'expédition de M^r. le Maire, vote la somme de six francs Conformément à la proposition de M^r. le Maire.

Ainsi délibéré le jour nommé, et auquel date,

Grancier Bousquet J. C. Duran G. M. G.
Dr. Dispagou Roussel Pigej Castex
Braguet

Sécession extraordinaire

L'an mil-huit cent soixante deux et le vingt-huit Décembre, les membres du conseil municipal de la commune de Bouille de l'Ort se réunis en séance dans la salle de la mairie en vertu de l'autorisation qu'a été donnée M. le Sous-Prefet par sa lettre du 22 Décembre 1862.

Stations du
Chemin de fer
de St. Giron
à Rodez

Etaient présents, M. Castex, maire président, M. Lassaignes; Duran, Bruguet, Champau, Souque, Perrey, Bousquet, Dispagne, Tauxez, Martres adjoints.

Le conseil municipal,

Vu la lettre de M. le Sous-Prefet invitant la commune de Bouille à délibérer au sujet des stations proposées par M. les Ingénieurs sur la partie du chemin de fer de St. Giron composé dans le département de la Haute-Garonne.

Vu, 1^e le plan général accompagné d'un profil du tracé du chemin de fer de St. Giron

2^e La notice explicative faisant connaître la position des stations projetées dans l'arrondissement de St. Gaudens.

Considérant que l'emplacement de ces stations tel qu'il est proposé par M. les ingénieurs du Gouvernement, répond à une manière complète aux besoins des populations comme aux nécessités de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Considérant que les conditions dues à ce qu'il a été proposé d'établir les deux stations dont il s'agit et plus particulièrement celle de Hibis-Mane donne satisfaction aux intérêts de la commune de Bouille.

Considérant toutefois que il y a lieu pour la commune de Bouille d'exprimer à l'administration supérieure le désir que le nom de Bouille soit compris dans la dénomination de la station située entre Hibis et Mane; que ce désir est justifié par l'importance de l'établissement industriel connue dans le public sous le nom de

174

forges de Bouille, qui est destiné à alimenter le trafic du chemin de fer dans les plus larges proportions, dont le développement se rattachera à l'intérêt public et qui pourrait trouver dans la dénomination que le conseil municipal sollicite des facilités nouvelles pour l'expédition et la réception des marchandises.

Considérant que la commune de Bouille s'est imposé un sacrifice de six cent douze francs 25 centimes pour contribuer à l'établissement du chemin de fer de St. Giron.

Considérant enfin que la commune de Bouille se met au mieux de demander et d'obtenir les autorisations nécessaires pour la construction d'un pont sur la rivière du Salat destiné à relier cette commune avec la station proposée entre Hibis et Mane.

Est résolu que les motions dont il s'agit soient adoptées dans les conditions proposées par M. les ingénieurs du Gouvernement, et, en outre, est fixé le voeu que le nom de Bouille figure dans la désignation de la station N° 1 du plan de M. les Ingénieurs.

Arte délibéré à Bouille les pour, mai,
et au que de l'an.

Et sous signature des membres présents, les noms:

Lassaignes Champau Souque Castex
Jean Duran Papet Martres
Bruguet Bousquet P. Mirff
Tauxez Dispagne

Instruction
principale
pour le
gouven

Sécession Ordinaire de Février 1863.

L'an mil-huit cent soixante trois et le premier Février, le conseil municipal de la commune de Bouille étant réuni sous la présidence de M. Castex, maire pour la session ordinaire du mois de Février.

Présents M. Castex, maire; Lassaignes, Tauxez, Dispagne, Perrey, Duran, Bruguet, Gras, Ronier, Bousquet, Martres, Champau.

M^e le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 7 octobre suivant relatives aux dépenses de l'instruction primaire et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1864.

Le conseil municipal après en avoir minutement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes :

Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1864 à onze francs par an pour les enfants de sept ans et au-delà, et à dix francs par an pour les enfants de moins de sept ans, et par abonnement comme dans l'année 1863.

Il a arrêté le traitement fixe à la somme de deux cent francs.

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars et de l'article 4 du décret du 31 décembre 1853, il y a lieu d'allouer à l'institution un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 700 francs. À cet effet, il a fait reporter les tableaux de la rétribution scolaire de 1862, lesquels démontrent une réduction faite des non-valeurs, à la somme de 255.75. Cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1864, et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, donnent la somme totale de 455.75. Le conseil municipal a alloué au supplément de traitement pour l'année 1864 à

et pour finir l'imposition la somme de trois francs.

Total de la dépense

Afin d'arriver au moyen d'acquitter cette dépense, le conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet sur les revenus ordinaires de la commune la somme de deux cent cinquante cinq francs et centimes.

Laguelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes à forme la somme de

244.25

3...

703.00

255.75

104.45

360.20

172 5
Report - 360.20

En conséquence le département et l'Etat auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de

342.80

Total égal -

703.00

Fait et délibéré à Bouville, le jour mois et année dessus, et ont signé les membres présents leurs noms.

Suite de la séance

École spéciale
des filles

Monseigneur le président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850 et des décrets des 7 octobre suivant et du 31 décembre 1853, de la loi du 14 juillet 1859 concernant les écoles spéciales des filles, pour les institutions communales, et a invité le conseil municipal à délibérer sur le taux de la rétribution scolaire de l'école communale des filles, et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1864.

Le conseil municipal après en avoir minutement délibéré a pris successivement les décisions suivantes :

Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1864 à un franc pour les enfants au delà de sept ans, et à un franc cinquante centimes pour les enfants de sept ans et au-delà, par mois.

Il a arrêté le traitement fixe de l'institution pour ladite année à la somme de " " ai " "

Il a examiné ensuite s'il y a lieu d'allouer à l'institution un supplément de traitement afin d'élever son revenu au minimum de francs, à savoir

~~Et il s'est fait reporter les rétributions scolaires de 1862, lesquels, déduction faite des sur-valeurs, totalisent à la somme de " francs "~~

~~Cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1864, et ajoutée au montant du paiement fixe arrêté ci-dessus, donnant la somme totale de~~
~~le conseil municipal a alloué un supplément de traitement pour l'année 1864 à~~

~~Total de la dépense~~

~~Avisant ensuite au moyen d'écarter cette dépense le conseil municipal a décidé qu'il ferait prélever pour cet objet sur les ressources ordinaires de la commune et sur le produit de la rétribution scolaire la somme de~~

~~Total égal~~

~~Le conseil a donc décreté à fixer le taux de la rétribution scolaire des filles à un franc pour les enfant de deux de sept ans et à un franc cinquante centimes pour les enfants de sept ans et au dessus, par mois pour l'année 1864.~~

~~ainsi délibéré le conseil municipal et auquel deux~~
~~M. ^{maire} Despey, sougue Dipey, ^{adjoint} Gauvin, ^{adjoint} Castor,
 Bourassa, Chaspoux, ^{adjoint} Grand, ^{adjoint} Dufour, ^{adjoint} Bruguet
 M. ^{adjoint} de la Seance, ^{adjoint} Lasvignes~~

~~Après le Président a parlé au conseil municipal de la nécessité et de l'urgence absolue qu'il y a de construire, dans la commune de Bouille, un pont sur la rivière du Salat.~~

~~Le conseil municipal,~~

~~Considérant qu'il est de la plus haute importance pour la commune tout entière, d'établir une communication plus courte, plus prompte et plus facile que celle qui existe aujourd'hui, avec les communes voisines et les grandes voies de communication qui se trouvent situées sur la rive gauche du Salat;~~

~~Considérant que des intérêts nombreux et divers, qui tendent à se multiplier chaque jour, appellent incessamment les habitants de Bouille soit dans la direction de St. Gaudens, chef-lieu de l'arrondissement, soit dans les communes de Castagnède, His, Mane, Montgaillard, Arbas, Aspet, etc., soit dans la direction de l'arrondissement de St. Girons;~~

~~Considérant que pour communiquer avec ces divers points, les habitants de Bouille sont actuellement dans la nécessité ou de traverser un bac à piéage établi à Bouille et appartenant à un particulier de la commune, ou de passer le pont à piéage et par la commune de Salles ;~~

~~Considérant que le premier mode de communication par le bac est comme tous ceux de cette nature, incomplet et dangereux, souvent même impraticable pour les personnes, les animaux, les chars et voitures ; que le second mode de communication par le pont, dit de Salles, assujettit les habitants de Bouille à un passage supplémentaire qui n'est pas moins de cinq kilomètres jusqu'à Salles, et de trois kilomètres de plus pour aller de Salles rejoindre la route impériale de Mane à St. Girons ; que le trajet jusqu'au pont de Salles présente des difficultés réelles et de plusieurs sortes, à raison soit du peu de largeur du chemin, soit de son irrégularité et surtout de son mauvais entretien ;~~

~~Considérant que l'érection d'un pont sur le Salat, en aval des forges de Bouille, donnerait la satisfaction la plus désirable et le plus complète aux besoins et aux exigences légitimes de toute la population de la commune ;~~

~~Que d'une part ce pont supprimerait un détour inutile et onéreux, et que de l'autre, il remplacerait le bac existant dans des conditions éminemment avantageuses, dont profiteraient à la fois l'agriculture, l'industrie et le commerce dans les communes de Salles, Marsoulas, Belchat, Castagnède, His, Mane, Montgaillard et autres, et principalement dans la commune de Bouille.~~

~~Considérant que sous le rapport de l'industrie, la commune de Bouille possède une importance et une circulation exceptionnelles, provenant de l'existence de la grande usine métallurgique appartenant à M. Lasvignes, et qui occupe constamment d'importants ouvriers ;~~

~~Considérant que l'érection d'économiser certaines d'une voie de fer entre un point de la ligne de Toulouse à Bayonne et St. Girons, ajoute un caractère nouveau d'utilité et d'importance~~

1743

Report

1294

au moyen de communication qui est l'objet des vœux unanimes de la commune de Bouille ;

Considérant que l'administration supérieure a pris la détermination d'établir une gare entre His et Mane, sur la rive gauche du Salat, et à 400 mètres environ de la commune de Bouille dont le nom sera certainement compris dans la dénomination de cette station, et qu'il est d'un intérêt capital pour les habitants de Bouille de pouvoir se réfier à cette gare par la voie de terre le plus direct, la moins longue et la plus économique ;

(1) Les comptes approuvés le 1^{er} octobre 1850 : Considérant la demande accompagnée de plan et devis estimatif s'élevant à la somme de cinquante cinq mille francs net à la place adossé par M. Lasvignes propriétaire des usines de Bouille, à cette somme, l'administration supérieure, en vue d'obtenir l'autorisation de construire une chaussée de soixante mille francs. import en macomerie et à plage sur la rivière du Salat, etc. sur le territoire de la commune de Bouille ;

M. Lasvignes donne la satisfaction la plus complète aux convenances et aux intérêts de la commune ;

Considérant que quelques propriétaires de la commune de Salas et Mane se sont dévoués à tous les habitants de la commune de Bouille, pour prendre l'engagement de former, au moyen de cotisations individuelles, un fonds de subvention s'élevant à la somme de Sept-mille deux cent quatre-vingt-quinze francs pour venir en aide au concessionnaire de ce pont.

Considérant que dans cette situation la commune se devrait hésiter à consacrer à titre de subvention les ressources dont elle peut disposer pour la construction du pont dont il s'agit ;

Considérant qu'en présence d'une utilité aussi évidente pour la commune et les grands intérêts industriels qui sont en cause, il y a lieu d'espérer que le gouvernement dans son état de sollicitude utéra de la facilité qui lui appartient de venir en aide à de semblables entreprises,

Chappeau Emet le vœu que l'autorisation demandée par M. Lasvignes à l'Etat lui soit accordée ;

Et délibère

1^o Quel montant des fonds disponibles de la caisse communale s'élevant à la somme de Douze cent quatre-vingt quatorze francs. ci - - - - - 1294

Soit affecté à titre de subvention, en faveur du concessionnaire quel qu'il soit d'un pont sur la rivière du Salat en aval

à Repaire 1294

des forges de Bouille

2^o Qu'une demande sera adressée à l'administration à l'effet d'obtenir l'autorisation de vendre deux nouvelles coupes du quart de réserve et que l'on prélevera sur le montant de cette coupe, évaluée approximativement à cinq mille francs, une somme de quatre mille deux cent six francs ci - - - - - 4206 pour être également affectée à la subvention du concessionnaire du pont, soit une subvention totale de Cinq mille cinq cents francs ci - - - - - 5500, --

Etant délibéré à Bouille, le jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents sus nommés.

Gastescu *Dispagne* *Souque* *Cortes*
Prouzet *Dugay* *Gen. Duran* *Granc*
Legey *Bouquet* *Chappeau*
F. Gaudens *Lasvignes* *Martel*
Bouquet *Le*
Sainte de la Lance

M. le Maire expose qu'il reçoit régulièrement des reclamations pour que l'administration municipale fasse les démarches nécessaires dans le but d'obtenir qu'un train spécial soit établi tous les jours, entre Cazères et St. Gaudens, afin de faciliter les nombreuses reclamations qui existent entre ces deux villes et les communes intermédiaires, et il propose au Conseil municipal de prendre une délibération à ce sujet.

Le Conseil

Considérant qu'il existe déjà de nombreuses relations commerciales entre les villes de Cazères et St. Gaudens, ainsi qu'avec toutes les communes intermédiaires, il que ces relations tendent chaque jour à augmenter.

Considérant que les habitants de ces diverses communes ont l'habitude de profiter du service du jeudi pour aller régler les autres affaires qui les appellent fréquemment à St. Gaudens,

Emet le vœu qu'un train spécial, à prix réduit, soit établi tous les jours entre Cazères et St. Gaudens, que ce train parte de Cazères entre neuf et Dix heures du matin, en toute saison, et qu'il reparte de St. Gaudens à Cinq heures du soir en hiver et à Sept

heure en date.

Le Conseil invite M. le Maire à transmettre hierarchiquement à M. le Préf^t-copie de la présente délibération, avec prière de l'approuver et de l'appuyer près de l'administration des Chemins de fer du midi, et d'en envoyer une seconde copie à M. le Maire de St Gaudens pour la remettre aux voeux que ne manqueront pas d'exprimer les autres communes intéressées et en faire l'usage qu'il conviendra.

Ainsi délibéré, et nous signé les membres
présents.

S. M. B. *(Signature)* Cartier
J. D. *(Signature)* Deshayes *(Signature)* Cartier
Papet *(Signature)* Proux Martee
Bruguet *(Signature)* Grand *(Signature)* Champsau

Suite de la Sénace

M. le Président,

Vu la délibération du conseil municipal en date de ce jour, tendant à obtenir l'autorisation de construire un pont sur la rivière du Salat dans la commune de Bouille, proposée de demander à l'administration supérieure la vente du restant du quart de réserve du bois communal pour cet objectif à l'objet.

Demande
de la vente
du 1/4 de réserve
restant du
bois communal

Vu que de tout temps la commune de Bouille a éprouvé de grandes difficultés et de grandes privations souvent très onéreuses, à cause de la traversie difficile et dangereuse de la rivière du Salat ; que le manque d'un pont sur ce point, pour remplacer le bac à péage existant, est un obstacle des plus préjudiciables pour la commune en ce qu'elle est privée des communications les plus courtes, les plus directes et les plus importantes avec les communes de Castagnède, His, Moissac, Montgaillard etc. et avec les marchés importants de St Génies, d'Aspet et de St Gaudens et autres, ainsi qu'avec la grande route située sur l'autre rive à 400 mètres de la commune de Bouille.

1753

Considérant tous les motifs et toutes les raisons légitimes exposés en détail dans une autre délibération à la date de ce jour, et faisant constater que l'érection du pont dont il s'agit rendra à la commune de Bouille les plus grands services et favorisera d'une manière considérable l'agriculture, l'industrie et le commerce ;

Et met le vœu que la commune doit consacrer tous les moyens possibles à la vente de la coupe restante du quart de réserve du bois communal de Bouille, située au quartier des Musquadrades d'une contenance de six hectares environ et d'une valeur approximativement de trois mille francs, pour que le prix en soit employé à la construction d'un pont sur le Salat dans la commune de Bouille.

En outre le conseil demande à l'administration supérieure que la commune soit autorisée à prendre dans le fond communal 1500 cento chênes pour être également employés à la construction du pont dont il s'agit.

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus et ont signé les membres, présents.

Grand *(Signature)* Deshayes *(Signature)* Cartier
J. D. *(Signature)* Bruguet *(Signature)*
Deshayes *(Signature)* Papet *(Signature)* Champsau

Session extraordinaire

Décharge au
forme de
Mme Cussac
F. Baptiste

approuvée

le 11 mars 1863

L'an mil-huit cent soixante trois et le quinze
février le conseil municipal de la commune de Bouillie
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en vertu de
l'autorisation qui en a donné M. le Sous-Prefet en date
du 11 février courant.

Membres présents : M. Carter Maire Président,
Lassagne, Souze, Grand, Chaufray, Gusan,
Dispagne, Bruguet & Peppay.

M. le Président a mis sous le rapport du conseil
municipal une demande de la Dame V. Cussac, tendant à
être exonérée du paiement de la rétribution scolaire due pour
son fils élève abonné à l'école publique de cette commune
pour l'année 1862.

Le conseil municipal,

Vu la demande de ladite Dame veuve Cussac,

Vu la lettre de M. le Sous-Prefet à la date du
11 du présent mois, faisant constate que cette demande
est susceptible d'être accueillie favorablement.

Considérant que la Dame Veuve Cussac est indigente
et que son fils a été obligé de quitter l'école et la commune
pour aller gagner son pain à Bordeaux,

Et d'avis que ladite Dame Veuve Cussac soit
dénierée, sur l'abonnement de la rétribution scolaire de
son fils Baptiste, d'une somme de quatre francs
conformément à sa réclamation.

Ainsi délibéré à Bouillie les jours mis et
au que dessus.

*Grande Lassagne Carter
M. Carter
F. Peppay
Dispagne Bruguet Peppay*

Compte
administratif

Session de Mai 1863.

1963

L'an mil-huit cent soixante trois et le dix mai, le conseil
municipal de la commune de Bouillie a été réuni en session ordinaire
sous la présidence de M. le Maire de ladite commune dans la
salle de ses séances ordinaires.

M. le Maire ayant déposé sur la table son compte
d'administration pour l'exercice 1862, et l'état est retenu il a
été procédé à l'élection d'un président et d'un secrétaire.

Présents : M. Martel, Grand, Peppay, Souze, Gusan,
Dispagne, Chaufray, Bruguet, Souze, Lassagne, Rionel.

M. Souze Dominique et Dispagne Yves Pierre
ont été désignés par voix de scrutin pour remplir le premier
les fonctions de président, le second, celles de Secrétaire et
de suite le conseil ayant examiné attentivement le compte
d'administration du maire a reconnu

1 ^e que l'excédent de dépense au 31 -	- n -	420.80
2 ^e que les recettes et les dépenses faites pendant les années 1862 et 1863 pour les opérations publiques à l'exercice 1862 ont produit un excédent de Recette . . . de	7791.40	
D'où il résulte que l'excédent de l'exercice 1862 s'élève à		
	7360.60	

Parcel examiné, le conseil croit s'être convaincu que le
compte d'administration du maire pour 1862 est exact dans tous ses articles,
que les dépenses lui paraissent avoir été utiles et régulières, restreintes dans
les limites des fonds alloués au budget et par autorisation spéciale, et
distribuées avec économie, et par conséquent approuve ledit compte
aussi bien, arrêté et délibéré par les membres du conseil qui ont
signé à Bouillie le jour ci-dessus et au que dessus.

Veille de la Sance

Règlement
définitif des
recettes et
dépenses de
l'exercice clos

Le conseil municipal après l'avoir fait reproduire les
budgets primitifs et supplémentaire de l'exercice 1862 et
les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, le tout
défini par les créances à recouvrer, le détail des dépenses
engagées, et celui des mandats délivrés par le maire, enfin
le compte du receveur pour la gestion de l'année 1862.

accompagné des pièces justifications ainsi que le
compte moral ou administratif de la même année
Prévoit au règlement définitif du budget
de 1862 propose de fixer ainsi qu'il suit les
recettes et les dépenses budgétaire suivante

Recette

Les recettes tout ordinaires qui l'extraordinaire de
l'exercice 1862, établies par le budget à 10787.37
ont sur l'heure Voir les titres définitifs des créances
à renouveler à la somme de 10833.64
De laquelle il convient de déduire 15.80

Savoir:

Pour des vols justifiés au compte du
Revenu.

Pour restes à renouveler également justifiés
et qui feront parties en recette au plus prochain
compte 15.80

Donne égale 15.80
Au moyen de quoi, la recette
de l'exercice 1862 demeurera
définitivement fixée à la somme de 10837.84

Dépense

Les dépenses créditées au budget de 1862
s'élevant à 2983.97

Il faut y joindre celle qui ont été l'objet
des crédits supplémentaires accordés dans le cours de
l'exercice 7913.88

Total des dépenses présumées
De cette dépense il convient de déduire celle de 3477.24

Savoir:

1^o. Crédits en portant de crédits actuels
pour emploi colonne est déclaré le montant
celle des dépenses ci 131.03

2^o. Les dépenses faites sous forme
ordinaires avant le 31 mars 1863 et
à reporter au budget supplémentaire de
1862 au un budget suivant 7289.28

3^o. Dépenses ordinaires mais non
payées avant le 31 mars 1863 et à
reporter au budget supplémentaire de 1863

Donne égale 7420.31

Report 3477.24

	177
Report	3477.24
La recette de quoi, les dépenses de l'exercice 1862 sont définitivement fixées à	3477.24
Les restes de toute nature de l'exercice 1862 étant arrêté à	10837.84
Les dépenses du même exercice étant définitivement fixées à	3477.24
Il résulte par conséquent pour le règlement définitif de quelle sera portée comme renouveler extraordinaire au budget supplémentaire de l'exercice 1863.	7360.60

Concernant l'opération de l'exercice 1862 tout
déclaré définitivement clos et les crédits au 165
La présente délibération sera jointe comme
pièce justificative au budget supplémentaire de
1863.

Il résulte à l'issue les jours mois et au
jour de l'assemblée et du conseil le membre
projet,

Suit de la Seance

Proposition du Budget

M. a remis sur le bureau
l'état des recettes et dépenses projetées pour l'année
1864 et après une vérification et un examen approfondi
Le conseil,
Vu le rapport d'administration rendu par M. le Maire
pour l'exercice 1862.
Vu le rapport de gestion de 1862 rendu par le Recenseur
municipal,
Vu l'état des recettes et dépenses projetées pour 1864.

Considérant que
Délibéré de proposer le budget de l'année 1864
Selon les articles de recettes et dépenses libellés dans la
colonne destinée aux propositions du conseil municipal
et dont les résultats sont ci-joint
1^o. Pour la recette la somme de 3758.26
2^o. Pour les dépenses celle de 3758.26
D'où il résulte un excédent de " "

Autre délibération à l'issue les jours mois
et au jour de l'assemblée et du conseil le membre
projet,

Vente de la séance

Dépenses proposées pour les chemins
villagers pour l'année 1864, Savoie :

Chemin Villagers	
Sur le chemin N° 1 -	- 100,
Bravans neufs -	- 550, 77
Total général -	- 650, 77

Ressources

Certains villages -	- 170, 30
Prestations -	- 891, 00
Total -	- 1061, 30

Pour le chemin de grande commune n° 19 }
Pour le chemin d'intérêt communal n° 20 } - 410, 53

Reste pour le chemin villageois ordinaire - 650, 77
Somme égale à celle affectée par prévision aux
dépenses desdits chemins en 1864.

M. le Président après avoir donné lecture des articles
19 et 20 du règlement sur les chemins villageois et de
la circulaire de M. le Préfet en date du
dernier à déposé sur le bureau du conseil contenant
l'application communale des dépenses à faire l'an prochain
sur les chemins de petite communication
de la commune en indiquant le détail à exprimer son
avis à ce sujet

Examen fait du projet de réparation des restaurans
préparé par le conseil par le maire et l'agent-voyer
et recommandé que l'emploi proposé est conforme
aux intérêts de la vicinalité, le conseil a délibéré
qu'il donnât son assentiment à cette réparation

Ainsi délibéré à Bouille le jour
mois et an que dessus.

Vente de la séance

Note d'une imposition
extraordinaire pour faire
face au paiement des dépenses
ordinaires de la commune
de Bouille pour l'année 1864

Le conseil municipal de la commune de Bouille
réuni extraordinairement sous la présidence du Maire
... membres, et assisté conformément aux articles 39 et 40
de la loi du 15 mai 1836, les plus forts contribuables au
nombre de

178
Vu le budget approuvé pour l'année 1863 et les comptes
financiers rendus tant par le maire que par le Recouvreur municipal,
des recettes et dépenses de 1862,

Vu le budget proposé pour l'année 1864 ;
Continuant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour
1864, non compris la répartition pour salaire du Garde Champêtre ne
s'élèvent qu'à la somme de - 1016, 41

À laquelle il convient d'ajouter :

1. L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour les dépenses
ordinaires de l'institution primaire, conformément à l'article 13 de la loi du
28 juillet 1833.
2. Les mous à allouer sur les fonds du département ou de l'Etat conformément
au même article pour subvenir à l'insuffisance de la dite imposition. - 899
3. L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour dépenses des
chemins villageois (Loi du 21 mai 1836). - 250, 20
4. L'allocation accordée sur les fonds d'assainissement. - 1160, 11

Total de la recette - - - - - 3025, 72

Comme que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordinaires, ci-après désignées, savoie :	
Frais d'administration (y compris le salaire des gens de service, les registres de l'état civil, les frais d'impression des comptes, livres et budgets de la commune, ceux de timbres et les frais de confection de matrice, de rôles)	. 818, 48
Reprises du Recouvrement municipal	179, 67
Loyer de la maison Commune	
Enfertoir annuel des propriétés communes	50 ..
Supplément de traitement du curé ou desservant	200 ..
Traitement fixe et logement de l'instituteur	700 ..
idem — des institutrices	400 ..
Entretien des chemins villageois	1060 ..
Fêtes publiques	20 ..
Dépenses imprévues.	30 ..
Salaire des gardes champêtres et forestiers	300 ..

Pour un total de - - - - - 3758, 26 3758, 26

Qu'en conséquence il reste à pouvoir à un déficit de - - - - - 732, 54

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement;

Est d'avis :

Quelle soit autorisé à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de Cent francs pour salaire du Garde Chasseur et jusqu'à concurrence de celle de Six cent trente deux francs cinquante quatre centimes pour subvenir, en 1863, à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses ordinaires de cet exercice.

Fait et délibéré à Bouille le 10 mai 1863 par les membres du conseil municipal et les plus forts imposés ci-après dénommés

Membre du Conseil municipal présent à la séance	Signature du Conseil	Plus fort impôt convoqué	Le plus fort impôt affistant à la séance	Signature des plus forts impôts
Grand	Grand	Caster	Caster	Caster
Dessay	Dessay	Martes	Martes	Martes
Dusan	J.-Dusan	Millet	Millet	Millet
Champenois	Champenois	Martes	Martes	Martes
Dispagne	Dispagne	Boué	Boué	Boué
Bragut	Bragut	Caster	Caster	Caster
Martes	Martes	Ducos	Ducos	Ducos
Souque	souque	Raufant	Raufant	Raufant
Tauze	Tauze	Martes	Martes	Martes
Lavignac	Lavignac	Martes	Martes	Martes
Rouïde	Rouïde			
Caster maire	Caster			

Indemnité
au Sieur
Pradier
Garde forestier

Suite de la séance

1795

Il le présente un avis sur que les crédits ouverts aux budgets primitif et additionnel de 1862, ignorées par M. le Préfet étant insuffisants au minimum pour payer aux dépêches ci-après, il y avait lieu de s'occuper de les régulariser en votant des crédits supplémentaires. Le conseil prendra en considération l'expédition de M. le Maire vote à l'unanimité les sommes suivantes pour abonner au bulletin des lois - - 6 F pour timbre de la comptabilité - - 8.20 pour remise du recouvre - - 7.56 pour frais de perception - - " 95

Total - - 22.71

Ainsi délibéré à Bouille, le jour mois et an que dessus, et tous les membres présents à la séance signé au registre.

Grand Dessay J.-Dusan Champenois
Dispagne Bragut Martes souque
Tauze Lavignac Raufant Rouïde
Caster

Suite de la séance

Le conseil municipal,
Vu l'exiguité du traitement du sieur Pradier
Garde forestier de la commune de Bouille,
Vu que ce fonctionnaire remplit ses devois avec zèle
et exactitude;
Considérant que la commune est à l'abri,

Coupe du $\frac{1}{4}$ de résine au quartier de Bois-de-Paris
Vote, à titre d'indemnité au sein Pradère
Bestion Gardien forestier de cette commune, la somme
de quarante francs qui sera prise sur le montant
de cette coupe et retournée dans le cahier des
charges de l'adjudication de cette coupe.

Ainsi délibéré, à Bouille les jours mois et
an que dessus Martes Grand

L. Main Dugayne Souque Ronde
Gautier Perruy Champoux

Session d'Août 1863.

Le vingt-huit cent soixante trois et l'an
d'où, le Conseil municipal de la commune de Bouille
assemblé en session ordinaire sous la présidence de
M. le Maire dans la salle de ses séances
Étaient présents M. Lassagnes, Dugayne,
Pauze, Ronde, Grand, Bousquet, Perruy
et Souque.

M. le Maire a donné connaissance au conseil de
la liste des enfants indigents à admettre gratuitement
à l'école communale de Bouille pendant l'année 1864, et
votée par M. le Maire et M. le Curé de ladite commune
Cette liste porte les noms suivants :

1807

Le conseil municipal de la commune de Bouille
Vu la liste dressée par M. le Maire et M. le Curé
Approuve l'admission gratuite, pendant l'année 1864
dans l'école communale, des enfants inscrits sur ladite
liste.

Ainsi délibéré à Bouille les jours mois et an
que dessus.

Suite de la séance.

Le conseil municipal,
Vu qu'il a été procédé par trois différentes fois, et
suivant les formes légales, à l'adjudication publique des
travaux de la maison d'école ;

Vu qu'il n'y pas eu d'adjudicataire, pour la raison
que la mise à prix de certaines parties de ces travaux a
été trouvée trop faible ;

Vu que depuis la formation du projet il y a eu
une haute considération sur les prix de la pierre de taille
et de certains bois de construction ;

Considérant que toutes ces circonstances ont nécessité
de régler un traité de gré à gré entre la commune et
les deux commerçants Jean et Ducos Joseph domiciliés à Bouille
moyennant une augmentation de trois cents francs
sur la mise à prix qui élève le montant général
du devis à la somme de trois mille deux cent quatre-vingt francs 30 cent.

Est d'avis de voter le montant de cette augmentation
le portant à la somme de trois cents francs qui sera payée
sur celle des dépenses imprévues du devis estimatif, si elle
reste disponible, ou, à défaut de celle-là, sur les fonds libres
de la commune.

Le conseil approuve également, dans toute sa tenue le
traité de gré à gré pratiqué entre M. le Maire et les deux
commerçants Ducos, concernant les travaux de construction
et de restauration de la maison d'école à la date de Castors
2 juillet Grand Dugayne Perruy le Curé
Souque Ronde Bousquet Mallet

Approbation
du Cahier des
Charges de la
Coupe affouigée
de 1863

Suite de la Séance
M. le Maire a mis sous les yeux du Conseil un cahier de charges qui regle les conditions à imposer à l'adjudicataire de la coupe affouigée de cette commune pour l'année 1863. C'est sur quoi il invite le conseil à délibérer.

Le Conseil après avoir pris connaissance du cahier des charges susmentionné, émet le vœu que ce cahier remplisse le but que le conseil a proposé et en vote le contour.

Arrêté délibéré à Louillé le jour mois et an que dessus.

Nomination
d'un Garde-Coupe
pour l'année
1863

M. le Maire a dit : Vous savez Messieurs que au vote des dispositions prises par l'administration forestière qui prescrit aux communes l'obligation pour être autorisé à faire la coupe affouigée d'ajouter un garde-coupe à l'entretien de la Coupe.

Il propose en conséquence pour remplir la fonction, le Sieur _____ habitant de _____

Le Conseil reconnaissant dans le Sieur toutes les conditions voulues pour remplir cet emploi, émet le vœu que la nomination soit présentée à l'approbation de M. le Garde Général des forêts.

Arrêté délibéré à Louillé le jour mois et an que dessus.

Estimation de
la coupe de
1863

M. le Maire a donné lecture au conseil des articles 5^e de l'arrêté du 25 juillet 1841, et 14 de l'arrêté des finances du 14 juillet 1856 ainsi conjoint :

Art 5^e. Pour indemniser l'Etat des frais d'administration du bien des communes et des établissements publics il sera payé au profit de tiers sur les produits tout principaux qu'accorderont de ces biens, cinq centimes sur le plus principal de leur adjudication ou cession.

Quant au produit délivré en nature il sera payé le 20^e de sa valeur, laquelle sera fixée définitivement par M. le Préfet, sur la proposition des agents forestiers et les observations du conseil municipal et des administrateurs.

Art. 14 Le remboursement à l'Etat des frais d'administration

Suite de la Séance

des bois des communes et des établissements publics continuera à s'effectuer conformément à l'article 5^e de l'arrêté précédent et à l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 1845 sans toutefois que les sommes remboursées par chaque commune aux établissements, puissent dépasser un franc par hectare des bois qui lui appartiennent.

Après cette lecture M. le Maire a mis sous les yeux du conseil les deux premiers paragraphes de l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 1846 suivant dans les termes suivants :

Le prélèvement sur la vente ou production en nature de la commune prescrit par l'article 5^e de l'arrêté du 25 juillet 1841 continuera à porter sur les produits principaux, ils cesseront d'être appliqués aux produits accessoires.

Quant aux produits délivrés en nature le taux en sera fixé définitivement par M. le Ministre des finances sur la proposition de M. les agents forestiers, les avis du Conseil municipal et des administrateurs ainsi que celui de M. le Préfet.

M. le Maire a ensuite exposé que M. les agents forestiers proposent de fixer à la somme de 10 francs la valeur de la coupe pour l'année 1863 qui doit être délivrée en nature dans son bois communal, et express entendue estime qu'il y a lieu d'approuver l'estimation donnée par M. les agents forestiers, se portant à la somme de

Arrêté délibéré à Louillé le jour mois et an que dessus. Rouvel

D'Argouez *Signature* Grand
Sapey *Signature* Sapey

L'an mil quatre cent soixante trois et le dix-huit octobre, le conseil municipal de Louillé s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en vertu de l'autorisation qu'en a donnée M. le Sous-Préfet en date du 11 octobre mil quatre cent soixante trois.

Étaient présents M. le Garde Jean-François maire, préteur, Grand Louillé, Bourgault, Dusane, Rouvel, Longue, Faugé —

M^r le Maire a donné commission au
Conseil municipal du traité de gré à gré
concernant l'exploitation de la coupe
affouagée de six huit cent quatre-vingt trois.

Le traité,

Vu que il a été procédé légalement
à l'adjudication de ladite coupe si que il
n'y a pas en d'adjudicata, pour la raison
des frais qui résultent de ce mode d'exploitation.

Vu que le sieur Dueros conteste, par
le mode de traité de gré à gré, à un
marchis pilote qu'à la mise à prix pour le
mode d'adjudication,

Approuver dans tout son contenu, pour la
coupe affouagée de 1863, le traité de gré à gré
passé entre M^r le Maire et le sieur Dueros le trente
pour la somme de Cent cinquante francs,
et à daté du 4 Octobre 1863.

Ordonné délibéré à Comilla le jour suivant
et en gré de moy

Et ont signé les membres, présents,
Grave Bousquet, M^r Castex,
Papet, M^r Duran, M^r Gasset,
Sauvage

1825

Session de Novembre 1863.

L'

Estimation de la coupe à livrer en nature pour
la période mil huit cent quarante trois, dans le bois dont

L'an mil huit cent quarante trois et le huit novembre
Le Conseil municipal de la commune de Comilla
réuni en session ordinaire :

Présents M^r le Maire Castex président,
Grave, Souque Bruguet, Champfleur, Duran,
Papet, Di pagne

M^r le Maire a donné lecture des articles cinq de
la loi du vingt-cinq juillet mil huit cent quarante et un et
quatorze de la loi de finances du quatorze juillet mil huit
cent cinquante-six, ainsi conçus :

a. Art. 5. Pour indemniser l'Etat des frais d'administra-
tion des bois des communes et des établissements publics,
il sera payé au profit du Trésor, sur les produits tant
principaux qu'accessoires de ces bois, cinq centimes par
franc en sus du prix principal de leur adjudication ou
cession.

Quant aux produits livrés en nature, il sera payé
par le Trésor le vingtième de leur valeur, laquelle sera fixée
définitivement par le Préfet, sur les propositions des Agents
forestiers et les observations des Conseils municipaux et
des administrateurs.

Art. 14. Le remboursement à l'Etat des frais
d'administration des bois des communes et des établissements
publics continuera à s'effectuer conformément à l'article cinq
de la loi précitée et à l'article six de la loi du dix-neuf
juillet mil huit cent quarante-cinq, sans, toutefois que la
somme remboursée par chaque commune ou chaque
établissement public puisse dépasser un franc par hectare
des bois que lui appartiennent.

Après cette lecture, M^r le Maire a mis sous les yeux
du conseil les deux premiers paragraphes de l'art. six de
la loi du Dix-neuf juillet mil huit cent quarante-six,
comme dans les termes suivants :

183

Les prélevements sur les ventes ou délivrances en nature des produits des communes ou établissements publics, prescrits par l'art. cinq de la loi du vingt-cinq juin mil huit cent quarante et un, continueront à porter sur les produits principaux. Ils céderont d'être appliqués aux produits accessoires.

Pour les produits délivrés en nature, la valeur en sera fixée définitivement par le ministre des finances, sur les propositions des agents forestiers, les observations des municipaux et des administrateurs, et l'avis du Préfet.

M^r le Maire a ensuite exposé que M^r les Agents forestiers proposent de fixer à la somme de trois cent dix-huit francs

378.

De laquelle il faut déduire :

Pour frais d'exploitation soixante trois francs 63

Reste - - - - - 315 F

La valeur de la coupe N° 166 de l'état d'officier au Sarrat du Pin, qui doit être délivrée en nature à la commune dans son bois communal, pour l'exercice mil huit cent soixante trois.

Le conseil municipal, cet exposé entendu, estime qu'il y a lieu de fixer à la somme de trois cent dix-huit francs la coupe de la valeur qui doit être délivrée en nature à la commune pour l'exercice mil huit cent soixante trois.

Une expédition de la présente délibération sera envoyée à M^r le sous-préfet, pour y être donnée la suite convenable.

Ainsi délibéré à Couille les jours mois et an que dessus,

Vote de la Scène

M^r le Maire a rappelé au conseil les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 1862 pour l'établissement d'une bibliothèque scolaire dans chaque école primaire publique et a engagé le conseil à délibérer en faveur de cette institution.

Le conseil appréciant les avantages considérables que peut produire l'établissement de cette bibliothèque,

Vu combien elle est nécessaire pour la commune et combien elle favorise le développement de l'instruction et l'éducation des enfants.

Vote la somme de cinquante francs

Dotée à l'acquisition de livres pour la bibliothèque de l'école publique de la commune de Couille.

Le Conseil sollicite en même temps au moins une administration supérieure pour venir en aide au sacrifice que la commune s'impose dans cette circonstance.

Ainsi délibéré à Couille les jours mois et an que dessus

Signature

Daspouy Perrey ^{signe} Pusade Barrau
Braguet Groux Castor

Séssions extraordinaires.

L'an mil huit cent soixante trois et le six Décembre, le conseil municipal de la commune de Couille s'est réuni en séance extraordinaire en vertu de l'autorisation qu'en a donné l'administration à la date 17 Novembre, du 28 Novembre, et du 3 Décembre 1863.

Étaient présents: M^r le Maire, maire, Castera, maire, Lasry, Braguet, Chaupeau, Groux, Roiede, Gauze

Monsieur le Maire a mis sous les yeux du conseil le recueil des actes administratifs faisant connaître les dispositions de la circulaire ministérielle du 24 septembre, ayant trait à l'imposition et à l'achat du mobilier des institutrices, et la engagé à délibérer sur cet objet.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de toutes ces dispositions,

Vu que la commune est pourvue d'institutrices depuis trois ans et qu'elle dépense dans ce moment ci une somme de 700 francs environ pour acquisition et restauration de maison d'école.

Délibéré qu'il ne peut présentement malgré tout le désir qu'il en aurait, s'imposer la dépense concernant l'acquisition du mobilier de l'institutrice.

Ainsi délibéré à Couille les jours mois et an que dessus.

Suite de la séance.

Monsieur le maire a mis sous les yeux du conseil une lettre de M^r le Sous-Prefet en date du 28 Novembre dernier faisant connaître qu'une société demande l'autorisation à la commune de Couille d'extraire l'or des sables du salat.

Le conseil après avoir pris connaissance de la dite lettre autorise l'exploitation demandée à condition que la société exploitante payera soit à la commune soit au propriétaire riverain tous les dommages qui seront causés par suite de cette exploitation.

Ainsi délibéré à Couille les jour, mois et an que dessus.

Suite de la séance.

Le conseil après avoir pris connaissance de la lettre de M^r le Sous-Prefet à la date du 3 Décembre courant, ayant trait à l'achat de l'annuaire du département.

Vote une somme de un franc cinquante centimes pour l'acquisition d'un exemplaire de cet ouvrage, année 1864.

Ainsi délibéré à Couille les jour, mois et an que dessus.

Grand Souque *MM*

Dupey *de Lavignes*

Session de Février 1864

1845

Sur mi-huit cent soixante quatre et le quatorze février le Conseil municipal de la commune de Couille étant réuni sous la présidence de M^r Castel maire pour la session ordinaire du mois de février

Présents M^r Garrygnas, Broquet, Souque, Datan Dispagne, Nouïde, Guérat, Faugé

M^r le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 7 octobre suivant, relatives aux dépenses de l'instruction primaire et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1865

Le conseil municipal après en avoir rièvement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes :

Il a fixé le taux de la retribution scolaire pour l'année 1865 à un franc pour les enfants de dessous de 7 ans et à un franc vingt centimes pour les enfants au dessus de 7 ans.

Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur pour l'année à la somme de 200 francs ce - - - - - 200 F

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 3^e de la loi du 15 mars et à l'article 4 du décret du 31 Décembre 1853, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement afin d'élever son revenu au minimum de 700 francs; à cet effet, il s'est fait représenter les salaires de la retribution scolaire de 1863, lorsqu'il étaient déduits faire des non-valuers.

à la somme de 298,50 ce - - - - - 298,50

Cette somme mise pour base de la retribution scolaire de 1865 et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus donne la somme totale de 498,50 le conseil municipal a alloué un supplément de traitement pour l'année 1865 à 201.

Allouee en plus pour frais d'impression la somme de - - - - - 2,50

Total des dépenses - - - - - 702,00

Avant ensuite au moyen d'acquitter cette dépense, le conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet sur les ressources ordinaires de la commune. La

Somme de	298. ^f 50
L'quelle somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale à 3 centimes additionnel sur les voies des quatre contributions directes.	102.18
forme la somme de	400. ^f 68
En conséquence le département et l'état auront à fournir pour compléter ce dépense ordinaire et obligatoire de l'instruction primaire une subvention de	301.32
Total égal	702. ^f 00

avis délibéré à l'ouverture des sessions et au
que dessus.

Suite de la séance

Notre le Président a donné connaissance de l'application de la loi du 15 mars 1850 et des décrets du 7 octobre suivants et du 31 décembre 1853, de la loi du 14 juillet 1857 concernant les écoles spéciales des filles pour les institutions communales et a invité le Conseil municipal à délibérer sur le taux de la rétribution scolaire de l'école communale des filles pendant l'année 1869.

Le conseil municipal après en avoir minutement délibéré a pris successivement les decisions suivantes : Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1869 à un franc pour les enfants au dessous de 7 ans et à un franc cinquante centimes pour les enfants de 7 ans et au dessus.

Ainsi délibéré à l'ouverture des sessions et au
que dessus

(Signature) Grand (Signature) Lavauguyon (Signature)
M. Dusau (Signature) Despagne (Signature) Rauelle (Signature)
J. Binguet (Signature) Castor (Signature)

Sécession extraordinaire.

185

L'an mil huit cent soixante quatre et le treize mars le Conseil municipal de la commune de Bouillé s'est réuni en sécession extraordinaire sur les termes en vertu de l'autorisation qu'en a donnée M. le Sous-Prefet en date du vingt sept février dernier.

Étaient présents M. Castor Jean-Louis maire, président Lativigne, Jauze, Bousquet Grand, Dusau, Chaufray, Souque

Mention le Maire s'est exprimé ainsi :

Vous connaissez M. l'état de déterioration des chemins ordinaires de la commune et l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de remédier à cet état de choses avec les ressources des contributions pour l'entretien de ces chemins.

En conséquence, je viens vous proposer, Messieurs, d'aider aux moyens de faire cette l'état de grâce dans lequel se trouve la commune par rapport à la déterioration toujours croissante desdits chemins.

Le conseil municipal où l'exposé de M. le Maire, reconnaissant l'urgence qu'il y a à avisser à ce que les chemins ordinaires de la commune soient mis dans un état convenable de viabilité ;

Considérant que les ressources laissées à la disposition de la commune pour l'entretien des chemins dont il s'agit sont d'une si minime importance,

Que tous les ans les habitants de la commune sont obligés de s'implanter volontairement en sus de leurs contributions ordinaires, des corvées extraordinaires pour l'entretien des susdits chemins, ce qui ne suffit cependant pas à les rendre praticables.

Considérant enfin que le chemin de grande communication n° 30, de Salles à Arbas, passant par Marce, est fermé et qu'il n'a plus besoin aujourd'hui que d'un entretien ordinaire ;

Sollicite de l'autorité supérieure du département de nous laisser dans la commune, et pour cette année seulement, le plus possible des journées de prétentions que la commune peut faire sur le chemin n° 30 de Four à Arbas.

Ainsi délibéré à Couillet le jour mois et an
susdit et ont signé les membres présents

Souque Lassaigne Cartose
Bousquet Jules Duran
Grand H. Wolff

Session extraordinaire

L'an mil huit cent soixante quatre il le Sois
avait le conseil municipal de Couillet s'est réuni au
lieu ordinaire de ses séances en vertu de l'autorisation
qui en a donné M. le Président à la date du 5 mars 1864

Membres présents M. Lassaigne, le Maire présideur
Bousquet Vincent, Grand Dominique, Bousquet Papy
Guillaume, Jules Dominique, Despagnet Duran

Le conseil municipal sur l'affiche dressée par
M. le Président en date du 5 Mars 1864 concernant la
construction d'un pont en wagonnerie sur le Salat Day
la commune de Couillet.

Du dossier relatif à cette construction,
Considérant que ledit pont est indispensable
et qu'il donnerait la satisfaction la plus désirable
et la plus complète aux besoins et aux exigences
légitimes de toute la population de la commune
de Couillet et de toutes les autres communes
voisines ;

Vu que rien ne s'oppose à l'exécution
de ce projet et qu'en contraindre il favoriserait
ce pays l'agriculture, l'industrie et la commerce.

Est avis que l'érection de ce pont soit faite dans le
plus bref délai possible et par l'administration du présumé
monter bien prestes son concours pour la réalisation de
ce projet.

Ainsi délibéré à Couillet le jour, mois et an susdits
dont signent les membres présents

Cartose
H. Wolff, Lassaigne
Jules Duran, Despagnet Bousquet

Session de Mai 1864.

1864

L'an mil huit cent soixante quatre et le quinze mai
le conseil municipal de la commune de Couillet réuni à la session
ordinaire sous la présidence de M. le Maire de la dite commune dans
la salle de ses séances ordinaires ;

M. le Maire ayant déposé sur la table son compte d'administration
pour l'exercice 1863 et s'étant retiré, il a été procédé à l'élection
d'un président et d'un secrétaire.

Électus : M. Lassaigne, Despagnet, Souque, Lape
Grand, Duran, Bousquet, Papy, Bousquet
Chaufran.

M. Lassaigne, Panze
ont été élus par voie de scrutin pour remplir les
fonctions de président, le second celles de secrétaire et de tout
le conseil ayant examiné attentivement le compte d'administration du Maire
a reconnu :

Récepte	Depense
1 ^e que l'excédent Récepte au 31 mars 1864 était de	736960
2 ^e que les recettes et dépenses faites pendant les années 1863 et 1864 pour les opérations propres à l'exercice 1863 ont produit	1049.91
un excédent de dépense	

Sur ce état que le

de l'exercice 1863. Il est de 3312.63

Par cet examen le conseil croit être convenable que le compte
d'administration du maire pour 1863 est exact dans tous les articles ;
que les dépenses lui paroissent avoir été utiles et régulières, restant dans les
limites des fonds alloués ou budget approuvés antérieurement spéciale et
disponibles avec économie et pour conséquent approuve ledit compte.

Ceci fait arrêté et délibéré par les membres du conseil qui
ont signé.

Vote de la Seance

Le conseil après s'être fait rapporter les budgets principale
et supplémentaire de l'exercice 1863 et les autorisations supplémentaires qui
s'y rattachent, les titres définitifs de caisses à recevoir, le détail des
dépenses entrepris, et celui des mandats délivrés par le maire, approuve
le compte de recettes pour la gestion de l'année 1863 accompagné
des pièces justificatives ainsi que le compte moral ou administratif
de la même année ;

Projet un règlement définitif du budget de 1863 proposé
de faire ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice,
savoir

Récautes

Les recettes sont ordinaires qu'exception de l'exercice
1863 échouées par le budget à

ont été établis à l'apres les titres dépendants de ceaux à
 recouvrer le somme de 1863.87
 de laquelle il convient de déduire celle de 4.60
 Savoir
 Pour non valoir justificatifs
 recouvrer
 Pour cette à recouvrer également
 justifier que peuvent porter en recette
 au plus prochain temps 4.60
 Somme égale 4.60

Au moyen de quoi la recette de l'exercice
 1863 dépendamment pour la somme

1863.22

Dépenses

Les dépenses crédites au budget de 1863
 s'établissent à 3300.99
 Il faut y joindre celles qui ont été l'objet
 des crédits supplémentaires accordés dans le cours
 de l'exercice 9685.81
 Total des dépenses prévues 11986.80
 De cette somme il convient de déduire celle de 2079.61
 Savoir :

1^o Crédits au porteur de crédits restant
 sans emploi lorsque excédant le montant
 total des dépenses, c. 936.2

2^o Dépenses faites mais non ordonnancées avant le 31 mars 1864, et à reporter
 au budget supplémentaire de 1864, ou
 au budget suivant 1985.99
 3^o Dépenses ordonnancées mais non
 payées avant le 31 mars 1864, et à
 reporter au budget supplémentaire
 de 1864 1.

Somme égale 2079.61

Au moyen de quoi les dépenses de
 l'exercice 1863 dont dépendamment fixées à ...

9907.19

1875
 La recette de toute nature de l'exercice 1863 étant
 ouverte à 13219.82
 Les dépenses de même exercice étant
 dépendamment fixées à 9907.19
 Il reste pour contingence pour dépenses
 la somme de 3312.63

logique par rapport comme retour encaissé dans le budget
 supplémentaire de l'exercice 1864

Toutes les opérations de l'exercice 1863 sont déclarées définitivement
 closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe comme pièce justificative
 au budget supplémentaire de 1864.

Délibéré à Bourg le jour mois et an mille.

Suite de la séance

M^e le Maire a remis sur le bureau l'état des recettes
 et dépenses prévues pour l'année de 1865 et après une
 vérification et une examen approfondi,

Le conseil,

Vu le compte d'administration rendu par M^e le Maire pour
 l'exercice 1864;

Vu le rapport de gestion de 1863 rendu par le maire
 municipal;

Vu l'état des recettes et dépenses prévues par M^e
 Conseiller que

Veuillez de proposer le budget de l'année 1865 selon
 les articles de recettes et dépenses libellés dans la colonne droite
 aux propositions du conseil municipal et dont les résultats
 sont les suivants :

1^o Pour la recette, la somme de 3706.68
 2^o Pour les dépenses celle de 3706.68

Donc il résulte un excédent de n. u.

Suite délibérée à Bourg le jour mois
 et an que de l'an

Chemin
Viennay

Suite de la Séance

Dépenses proposées pour les chemins vicinaux pour l'année 1865, Savoir :
 Sur le chemin n° 1.
 Travaux neufs - - - - - { 499. 13
 Total Général - - - - - 499. 13

Ressources

Centres Speciaux - - - - -	191. 59
Préstations - - - - -	883. 50
Total - - - - -	<u>1065. 09</u>

Pour le chemin de grande communication n° 19]
 Pour le chemin d'intérêt commun - n° 30] 415. 51

Reste pour les chemins Viennay ordinaires - - - - - 649. 51
 Somme égale à celle affectée par prévision aux dépenses
 des chemins en 1865.

M. le Président après avoir donné lecture des articles 49 et 50 du règlement sur les chemins vicinaux et de la circulaire de M. le Ministre en date du

a déposé sur le bureau un état contenant l'application annuelle des dépenses à faire l'année prochaine sur les chemins de petite communication de la commune en invitant le conseil à

exprimer son avis à ce sujet.
 Examen fait du projet de réparation des routes préparé et remis par le Maire et l'Agent-Joyer et reconnu étant que l'emploi proposé est conforme aux intérêts de la vicinalité le conseil a délibéré qu'il donnât son assentement à cette réparation.

Ordonné délibéré à Bourdeilles pour moi et
 au nom des élus.

Suite de la Séance

Le conseil municipal de la commune de Bourdeilles a voté une imposition extraordinaire pour faire au paiement des dépenses ordinaires de la commune de Bourdeilles pour l'année 1865.

Vu le budget approuvé pour l'année 1864; et les comptes finaux rendus tant par le Maire que par le Recenseur municipal, des recettes et dépenses de 1863;

Vote d'une
imposition extraordinaire
pour faire au
paiement des
dépenses ordinaires
de la commune
de Bourdeilles pour
l'année 1865

198

Vu le budget proposé pour l'année 1865;
 Comme il résulte des recettes ordinaires admises au budget proposé pour 1865, non compris le rapport pour le rôle de garde-Champêtre, ne s'élevant que à 6 francs de - - - - - 1136. 83

Attaquons le chiffre précédent à l'ajouter :

1^e. L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, conformément à l'article 13 de la loi du 28 juillet 1833. 689. 20

2^e. Les sommes à allouer sur les fonds du département ou de l'état, conformément au même article pour subvenir à l'insuffisance de l'acte d'imposition. 285. 39

3^e. Impôt extraordinaire voté par le conseil municipal pour dépenses des chemins vicinaux. 1065. 09

4^e. L'allocation accordée sur les fonds de l'assemblée nationale. Total de la Recette 3176. 51

Comme que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordinaires sont désignés, Savoir :

Frais d'administration compris le salaire des gens de service, les registres, débats, avis, les frais d'impression des comptes, blets et budget de la commune, ceux de timbres et les frais de copie des notices de rôle. 986. 80

Revenus de recensement municipal 104. 79

Loyer de la maison commune

Entretien annuel des propriétés communales Des dépenses de culte

Logement du curé ou desservant à défaut de presbytère

Appellement de troupes au curé ou desservant 200.

Traitement pour le logement des instituteurs 700

id Des Institueurs

Entretien des chemins vicinaux 400.

Dépenses ordinaires de la garde nationale 1065. 09

Portion contributive de la commune dans les dépenses du bataillon cantonal

Fêtes publiques

Dépenses imprévues 20. 00

Salaire des Gardes Champêtres et fourches 30

id 200

Tout un total de 3706. 68 3706. 68

Qui en conséquence, l'est à pouvoir à un déficit de 530. 17

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables, et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de l'imposte extraordinaire,

Est d'avis :

Que elle soit autorisée à l'imposte jusqu'à concurrence de la somme de pour le salaire de la Garde Charnière, et jusqu'à concurrence de celle de Cinq cent trente francs, dit sept centimes, pour subvention en 1864, et l'inépuisabilité des revenus affectés aux dépenses ordinaires de cet exercice.

Fait et délibéré le quinze mai 1864, par les membres du conseil municipal et les plus forts imposés ci-après dénommés,

Noms des membres du conseil municipal présentés à la séance	Signature des membres du conseil municipal	Noms des plus forts imposés convoqués	Noms des plus forts imposés attestés à la séance	Signature des forts imposés, ou leur élu de la délégation de cinq qui ne doivent pas signer
Lassaignes	Lassaignes	Millet	Millet	et Millet
Dispagne	Dispagne	Martes	Martes	Martes
Souque	Souque	Martes	Martes	Martes
Pauze	Pauze	Martes	Martes	Martes
Grand	Grande	Desray	Desray	Desray
Dusen	Dusen	Martes	Martes	Martes
Bousquet	Bousquet	Caster	Caster	Caster
Perrey	Perrey	Boné	Boné	
Braguet	Braguet	Tourte	Tourte	
Charpentier	Charpentier	Blanc	Blanc	
		Penan	Penan	

Demandé
300 francs

Sainte-Léocadie

1895

M. le Président a exposé au Conseil que les crédits ouverts avec budgets tout primatif qui établissait de 1864 approuvés par M. le Préfet étaient insuffisants au impulsion pour faire aux députés ci-après, il y avait lieu de recourir de la régularité en votant des crédits supplémentaires.

Le conseil prenant en considération l'exposé de M. le président vote à l'unanimité les sommes qui suivent.

Pour frais de registres de l'état civil F. 10.50
pour Confection de la matrice des chiens ... 3.78
Pour Remise des Revenus généraux ... 4.38

Total 18.66

Fait et délibéré à Tonelle le jour mois et
ans que d'au

Le Lassaignes Dispagne Grand Bousquet
J. Dusen Souque J. Dusen Perrey Braguet
Caster Caster Caster Caster Caster
3

Sécession extraordinaire

Le 10 juillet huit cent soixante quatre et le cinq juillet le conseil municipal de la commune de Tonelle s'est réuni en hui ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Caster maire, en vertu de l'autorisation du 2 juillet 1864.

Etaient présents M. Caster maire, presidente Chaupaud, Dispagne, Lassaignes, Souque, Braguet, Perrey,

Le conseil municipal, vu le décret du 30 décembre dernier, par lequel il est accordé à la commune trois cents francs de la part communale.

Vu la volonté de qui à qui il fut fait entre M. le Maire et M. Lassaignes à la date du 15 mai dernier pour l'exploitation de ces arbres et dans lequel il est dit

1^o que M. Lassaignes s'engage à couper tous les bois communale et à transporter au village de Tonelle quando à la concurrence l'exigera, les trois cents francs accordés par l'administration en vertu du décret du 30 décembre,

Suite de la séance

190

- 2° que le présent arrêté a été couvert au moyen de la branche des arbres susdit, qui sera accordé à M^e Las Vergnes en paiement de l'exploitation dont il s'agit lorsque affouagée.
- 3° Ces arbres seront exploités dans l'espace de deux ans au plus, au fur et à mesure quels besoins de la commune l'exigeront.

Approuve le dit arrêté de gré à gré dans tout son contenu.

Ante délibéré à Bouillé les jours mois et an susdit.

Et ont signé les membres présents.

Champauz Duguey Lavignes
Sauque Braquet Perrey
Castex
3

Sécession du mois d'Août 1864

Le maire a mis sous les yeux du Conseil un cahier des charges qui regle les conditions à imposer à l'adjudication de la coupe affouagée de cette commune pour l'année 1864. C'est sur quoi il invite le Conseil à délibérer.

Etaient présents M. H.

M le Maire a donné commissaires au conseil de la liste des enfants indigents à admettre gratuitement à l'école communale de Bouillé pendant l'année 1864 et dressé par M le Maire et M le curé de ladite commune cette liste porté les noms suivants :

Pour les garçons : 1^o Castex Louis; 2^o Duvros Joseph;
3^o Rumeau Jean; 4^o Castex Jacques; 5^o Castex Dominique;
6^o Duvros Bertrand; 7^o Bustan Théophile; 8^o Corot Tomé; 9^o Duguey
fille 10^o Castex Joseph; 11^o Darbon Sébastien.
Pour les filles : 1^o Souque Félicité; 2^o Mortier Béatrice; 3^o Blanzy Adeline
4^o Castex Anne; 5^o Gouze Marguerite; 6^o Baraille Baptiste; 7^o Letell
Béatrice; 8^o Castex Geneviève.

Ante délibéré J.

approbation
cahier des
charges de la
coupe affouagée
de 1864

Nomination
d'un Garde-Coupe
pour l'année
1864

Nomination de
la Coupe de
1864

M le Maire a mis sous les yeux du Conseil un cahier des charges qui regle les conditions à imposer à l'adjudication de la coupe affouagée de cette commune pour l'année 1864. C'est sur quoi il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil après avoir pris connaissance du cahier des charges susmentionné, met le voile que ce cahier remplit bien que le conseil se proposte et en vote la contente.

Ainsi délibéré à Bouillé les jours mois an que dessus.

Suite de la séance

M le Maire a dit : Vous savez Messieurs qu'en vertu des dispositions prises par l'administration forestière ~~qui~~ prescrit aux communes l'obligation pour être autorisé à faire la coupe affouagée d'adoindre un Garde-Coupe à l'entrepreneur de la coupe.

Il propose en conséquence pour remplir ces fonctions le sieur Dacque François habitant de Bouillé.

Le conseil reconnaissant dans le sieur toutes les conditions souhaitées pour remplir cet emploi envoi le volet que sa nomination soit présentée à l'approbation de M^e le Garde-Général des forêts.

Ante délibéré à Bouillé les jours mois an que dessus.

Suite de la séance

M le Maire a donné lecture au conseil de l'article 5 de l'arrêté du 25 juillet 1861 et 16 de la loi des finances du 14 juillet 1866 ainsi convenu :

Art 5 Pour indemniser l'Etat des frais d'administration du bien des communes et des établissements publics il sera payé au profit de l'Etat sur les fonds tout principalement qu'accordera de ces bens cinq centimes sur les deux tiers principaux de leur adjudication ou cession.

Quant au produit délivré en nature, il sera payé à 20% de la valeur, laquelle sera fixée définitivement par M le Préfet sur la proportion des agents forestiers et les observations du conseil municipal et de l'administration.

Art 14 Le remboursement à l'Etat des frais d'administration des biens communaux et des établissements publics continuera à s'effectuer conformément à l'article 5 de l'arrêté précité et à l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 1865 sous tant que les sommes remboursées par chaque commune aux établissements précités dépasseront une somme per hectar de bois qui lui appartient.

Après cette lecture, M le Maire a mis sous les yeux du conseil les deux premiers paragraphes de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1866 concernant tous les termes suivants :

Le prélèvement sur la vente ou production en nature de la commune prescrit par l'article 5 de la loi du 2 juillet 1861 continuera à porter sur les produits principaux; il continuera d'être appliquée aux produits accessoires.

Quant aux produits dérivés, on notera la valeur en sera fixée définitivement par M. le Ministre des finances sur les propositions de M. le agent forestier, les avis du Conseil municipal et des administrateurs ainsi que ceux de M. le Préfet.

M. le Maire a reçu des rapports que M. le agent forestier proposait de fixer à la somme de trois cent vingt francs pour les 300 ha de bois, par l'administration et celle de mille quatre cent vingt francs la valeur de la coupe pour l'année 1864 qui doit être délivrée en nature dans son bois communal, cet exposé autorise estime qu'il y a lieu d'opposer l'objection suivante par M. le agent forestier le portant à la somme de

Tousi délivré à Bouill le jour, mois et an que dessus

Point de la séance

Le Conseil municipal,

Vue la demande de la fabrique de l'église de Bouill, en date du 3 juillet, de faire agrandir l'église qui est insuffisante pour recevoir la population.

Attendue l'impossibilité où la commune se trouve de pouvoir faire la dépense des travaux;

Vu la proposition du Conseil de fabrique de faire le paiement des travaux et la fourniture des matériaux qu'elle a souhaité

Vu les plans et devis qui lui ont été présentés, approuvés le projet dont il s'agit et estimé qu'il y a lieu de les voir exécutés par les soins du Conseil de fabrique; exprimé ses regrets de ne pouvoir s'abstenir à cette importante amélioration et voté des renoncements au conseil de fabrique pour son initiation et les sacrifices qu'il vaut d'assumer dans l'intérêt général

Tousi délivré à Bouill le jour, mois et an que dessus.

Duspage, Desprez, Chastel, Souque, Perrey, Gaston,
Geno Duscan, Roux G.

Approbation
des travaux d'
l'église

Session de Novembre 1864

1915

Le conseil municipal a été convoqué le 1^{er} novembre 1864 au cours de la séance ordinaire de la commune de Bouill, le tout réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Étaient présents M. Gaston maire président, Gouy, Souque, Desprez, Chauveau, Duscan, Perrey, Gard-champêtre.

M. le Maire et le conseil municipal de la commune de Bouill, vu une lettre de M. le Sous-Prefet en date du 28 octobre dernier, par laquelle il engage M. le Maire à lui fournir une explication sur la suppression du traitement du Gard-champêtre, fait connaître par la présente délibération que ce traitement a été supprimé par la raison que la commune peut se passer de gard-champêtre.

Tousi délivré à Bouill le jour, mois et an que dessus.

Gouy, Souque, Desprez, M. le Maire,
Gard-champêtre, Chauveau, Duscan, Perrey.

Session extraordinaire

Le conseil municipal a été convoqué le 1^{er} novembre 1864 au cours de la séance ordinaire de la commune de Bouill, le tout réunis au lieu ordinaire de ses séances, en vertu de l'autorisation qu'en a donnée M. le Sous-Prefet en date du 11 juillet courant.

Étaient présents : M. Gaston maire président, Chauveau, Latrigeot, Gouy, Duscan, Perrey, Souque, Bourgoin, Gouy, Desprez et Roux.

M. le Maire a mis sous les yeux du conseil municipal une lettre de M. le Sous-Prefet en date du 11 juillet courant, par laquelle il désire savoir les motifs pour lesquels

la commune peut le passer de Garde champêtre. Après avoir mûrement réfléchi sur cette question, M^e le Maire et le Conseil municipal font connaître à M^e le Sous-Prefet, que lors de la formation du dernier budget, le Conseil des élus hant impôts ont luys d'une commune voix l'imposition du traitement du Garde champêtre, disant que la Commune n'avait pas de revenus suffisants pour le nommer en tel fonction et qu'il n'avait pas besoin de cet agent, attendu que les propriétaires gardent eux-mêmes leurs propriétés ou les font surveiller par des gardes particulières. Cela tout les motifs que le conseil municipal devine et qu'il croit suffisants pour supprimer le traitement du Garde Champêtre.

Ainsi délibéré à Souillac le jour, mois et an que dessus.

Suite de la Séance

M^e le Maire a mis sous les yeux du Conseil municipal le métré et le règlement des comptes des travaux de la maison d'école, dressés par M^e Faure architecte à St. Gaudens, à la date du 9 juillet 1864.

Le conseil après avoir examiné ledit métré et ledit règlement les approuve donc tout leur contente et vota le somme mille trois cent deux francs quatre vingt dix sept centimes qui sera mise sur les fonds libres de la commune pour faire face à la dépense des dits travaux, qui reste encore à payer.

Ainsi délibéré à Souillac le jour mois et an que dessus.

Charfres L. Lavigne Y. Maffet
J^e Dusard Perrey Souque Bousquet
Grau P. Rovière Despaigne

Séance Extraordinaire

193

On mit huit cent soixante quatre voix, le Conseil municipal de la commune de Souillac extraordinairement convoqué par M^e le Maire en vertu de l'autorisation de M^e le Sous-Prefet, fut réuni dans la loi ordinaire de ses séances, lors, la Résidence de M^e l'actuel Maire.

Présents : M^e Sauge, Despaigne, Perrey, Rovière, Souque, Dusard

M^e le Maire exposa au conseil que deux projets de tracé tendaient pour le chemin de fer du Bagnas à Luchon, partant tous les deux de Montégut, ont été soumis à l'enquête, que les populations de tout ordre de vote eurent par la majorité à la commission une faveur de l'un de ces deux tracés, tandis qu'il y en a un troisième qui n'a pas été soumis à l'enquête, mais qui répondrait beaucoup mieux les intérêts du département et les intérêts généraux, et que dans cette circonstance il croit utile que le conseil exprime par un vote motivé les réclamations de la population.

Le Conseil,

Considérant que les deux tracés portant de la Gare de Montégut versant trois-pièces aux intérêts du département de la Haute-Garonne, jusqu'à l'aujourd'hui à rien moins qu'à détourner vers les Hautes-Pyrénées le courant des voyageurs et le mouvement commercial qui existe avec toutefois; que si l'un ou l'autre ne laisserait d'aucune utilité pour les établissements d'eau thermale qui possèdent les communes d'Eauze, Labastide et Barbazan, ni pour les nombreuses, et petites, vallées des cantons d'Agès de Saint-Bertrand et de Saint-Béat;

Considérant que ces deux tracés seraient onéreux pour l'état et pour le public, puisque ils sont plus difficiles à construire; plus courtes, et prolongeraient inutilement le trajet de dix kilomètres sur le troisième tracé que les populations demandent;

Vote à l'unanimité, pour que l'envoie à Son Excellence M^e le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics, faire prévaloir les véritables intérêts généraux sur les intérêts bien moins importants en faisant tourner à l'enquête, concurremment avec les deux autres, le troisième tracé partant de Valentine en passant par Labastide, Ardigès, Barbazan et Luscan pour suivre la rive droite de la Garonne,

Et invite M^e le Maire à faire parvenir le plus promptement possible la présente délibération à M^e le Préfet du département. Ainsi délibéré, et ont signé au registre, membres présents.

J. Maffet Despaigne Perrey Souque
J^e Dusard Castex Souque

Séance de Février 1865

193

L'an mil huit cent soixante cinq et le premier
janvier, le conseil municipal de la commune de Bouille
s'est réuni en vertu de l'autorisation qu'en a donnée M. le
sous-Prefet à la date du 23 X^e. Dernier.

Président : M. Gattez Maire Président
Lainques, Pouze, Souque, Rouillé, Bata, Bourguet
Grand.

M. le Maire est le conseil municipal,

Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du 19 X^e. dernier
par lequel la commune de Bouille est mise en demeure de
communiquer le vote du traitement de Garde Champêtre
Conformément, d'après ledit arrêté que cette dépense est
obligatoire.

Votant un crédit de Cent francs destiné à assurer
le traitement de Garde Champêtre pendant l'exercice 1865.

Article délibéré à Bouille le pour mois et au quart
d'heure et ont signé les membres présents

Le Maire et le Conseil municipal ont voté le
vœu que le Gardien forestier de la commune de Bouille
fais le service de Garde Champêtre, comme le faitait
son prédécesseur.

Article délibéré à Bouille le pour mois et
au quart d'heure

Ch. Lainques *J. Bata* *Pouze* *Rouillé*
J. Bourguet *G. Gattez*
G. Grand

3

L'an mil huit cent soixante cinq et le vingt février, le
conseil municipal de la commune de Bouille étant réuni
sous la présidence de M. Gattez Maire, pour la session ordinaire
du mois de février.

Présents : M. Gattez, Disprague, Pouze,
Lainques, Rouillé, Bata, Bourguet, Grand.

M. le Président a donné connaissance des dispositions de la
loi du 15 mars 1850 et du budget du 2 octobre suivant, relatives
aux dépenses de l'instruction primaire, et a invité le conseil municipal
à élire sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année
1866.

Le conseil municipal, après en avoir minutieusement délibéré, a pris
successivement les décisions suivantes :

Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1866
à un franc 25 centimes pour les enfants au dessus de sept ans et
à un franc 50 centimes pour les enfants au dessus de sept ans.

Il a voté le traitement fixe de l'instituteur pour toute année
à la somme de Deux cent francs ci 200 . . .

Il a examiné ensuite si conformément à l'article 38
de la loi du 15 mars et à l'article 4 du décret du 31 décembre
1852, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément
de traitement, afin d'élever son revenu au minimum
de 700 francs ; à ce effet, il s'est fait représenter
les rôles de la rétribution scolaire de 1864, lesquels
s'élevaient, déduction faite des non-votants, à la
somme de 244 francs. Cette somme prise pour base
de la rétribution scolaire de 1866, et ajouté au montant
du traitement fixe arrêté ci-dessus, donneront la somme
totale de 444 francs, ci 444 . . .

Le conseil municipal a alloué un supplément de
traitement pour l'année 1866 ci 256 . . .

Le conseil alloue pour faire l'instruction de
l'instruction primaire La somme de deux francs ci 2 . . .

Total des dépenses 702

Avisant ensuite au moyen d'acquitter cette dépense le

conseil municipal de Ronde que il avait prélevé sur les réformes ordinaires de la commune la somme de 244 f.
Laquelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale à 3 centimes additionnel au principal des quatre contributions directes 117,06 ci
forme la somme de 117,06

En conséquence, le Département et l'Etat auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, une subvention de 340,94
Total égal 702,00

Ainsi délibéré à Ronde le jour mais
et au que d'apres.

Et ont signé les membres présents.

Grand Dispagne J. M. L. Lavigne
Pouy Perrey
Souque

Session de Mai 1865.

L'an mil huit cent soixante cinq et le vingt un mai
le conseil municipal de la commune de Ronde a tenu sa séance
ordinaire sous la présidence de M. le maire de ladite commune dans
la salle de ses séances ordinaires.

M. le Maire ayant déposé sur le bureau son compte d'administration
pour l'exercice 1864 et l'avoir rédigé, il a été procédé à l'élection d'un
président et d'un secrétaire.

Présidents : Cadercauvin, Grand, Lavigne, Perrey, Souque,
Champion, Dispagne, Pouy, Ronde

M. M. Lavigne et Dispagne
ont été nommés par voie de scrutin pour remplir le premier
les fonctions de président, le second celles de secrétaire et de faire le
conseil ayant examiné attentivement le compte d'administration
du maire, a reconnu

Compte
Administratif

Registre
Définitif des
Recettes et
Dépenses de
l'exercice clos.

- 1^{er} Que l'excédent de recette au 31 mars 1865 était de
2^o Que les recettes et les dépenses faites pendant les années
1864 et 1865 pour les opérations propres à l'exercice 1864
ont produit un excédent de Dépense

Recette	Dépense
3312,03	
	901,22
24111,41	"

S'ain il suit que le
de l'exercice 1864 telle à 24111,41

Par et examen le conseil croit l'être convaincu que le compte d'administration du maire pour 1864 est exact dans tous les articles; que les dépenses lui paraissent avoir été utiles et régulières, restées dans les limites des fonds alloués au budget et par autorisations spéciales et distribuées avec économie et par conséquent approuve ledit compte.

Ce fait arrêté et délibéré par les membres du conseil qui
ont signé

Date de la Décision

Le conseil après s'être fait représenter les budgets principaux et supplémentaires de l'exercice 1864 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des réunions à recevoir, le détail des dépenses engagées et celui des mandats délivrés pour la moire, enfin le compte du revenu pour la gestion de 1864 accompagné des pièces justificatives ainsi que le compte moral ou administratif de la même année.

Provoqué au registre définitif de budget de 1864 propose de faire ainsi qu'il suit le recette et les dépenses dudit exercice 1864 :

Recettes

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1864 avalees par le budget à
out de l'ordre d'après les titres définitifs des réunions à recevoir à la somme de

De laquelle il convient de soustraire celle des
Taxe 4694-43
89.

Pour réunions justifiées au compte des recettes
Pour recette à recevoir également justifiées
qui sont portées en recette au plus près
Compte 29

Somme égale 29

1995

Sur moyen de que la recette de l'exercice 1864
soit définitivement fixée à la somme de

4025.43

Dépenses

Les dépenses crédites au budget de 1864
s'élevant à

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet
des crédits supplémentaires accordés pour le cours
de l'exercice.

Total des dépenses, partimées -

De cette somme il convient de déduire
celle de

J'avoir

1^e. Crédits ou portions de crédits restant pour
emploi comme excédent le montant total
des dépenses ci -

2^e. Dépenses faites, mais non ordonnancées avant
le 31 mars 1865 et à reporter au budget
supplémentaire de 1865 ou au budget
suivant -

3^e. Dépenses ordonnancées mais non payées
avant le 31 mars 1865 et à reporter au
budget supplémentaire de 1864 -

Somme égale -

Proposition
du budget
1866

6265.31

355.67

6245.32

718.67

223.64

411.63

718.67

Chemin
Vicomte

3326.65

7938.06

5326.68

2411.41

Toutes les opérations de l'exercice 1864 sont déclarées definitivement
clôturées et les crédits annulés.

La présente délibération projoint comme pièce justificative au
budget supplémentaire 1865

Délibéré à Bouillie le jour mois et an susdit

Suite de la séance

Il le chanoine a rendu sur le budget de l'état de recette et dépense
projointes pour la dite année 1866 et après leur vérification et
un examen approfondi,

Le conseil

Vu l'administration rendue par le maire pour l'exercice 1864,
Vu le compte de gestion de 1864 rendu par le maire
municipal,

Vu l'état des recettes et dépenses proposées par le maire
Considérant que ces recettes et ces dépenses soient jointes
dans une même légale

Délibéré de proposer le budget de l'année 1866 selon les
articles de recette et dépense libellés dans la colonne intitulée aux
propositions du conseil municipal devant le résultat suivant

1^e. Pour la recette la somme de

2^e. Pour les dépenses celle de

D'où il résulte un excédent de

Etant délibéré à bouillie le jour mois et an que susdit

Suite de la séance

Dépenses proposées pour les chemins vicinaux pour
l'année 1865

Sur le chemin N° 1 }
Travaux neufs }
entretien }

160.00
519.08

Total général 679.08

Sur moyen de que les dépenses de l'exercice
1864 soit définitivement fixée à

Les recettes de toute nature de l'exercice 1864
sont arrêtées à

Les dépenses de même exercice étant
définitivement fixées à

Il reste par conséquent pour solde définitif
la somme de

laquelle sera portée comme réserve, attendue au budget
supplémentaire de l'exercice 1865

Ressources

Centimes Speciaux	188, 22
Prestations	925, 50
Total	1111, 72

à dedire

Pour les chemins de grande communication N° 193 30} 432 - 64
Pour le chemin d'intérêt commun

Reste pour le chemin vicinal ordinaire 679, 08

Somme égale à celle offerte par prévision aux débiteurs des chemins en 1866.

M. le président a déposé sur la bureau un état contenant l'appréciation sommaire des dépenses à faire l'année prochaine, sur le Nomus de petite communication de la commune suivant le conseil à exprimer pour avis à ce sujet

Examen fait du projet de répartition des ressources, proposé de concert par le Maire et l'Agent-voyer et reconnaissant que l'ensemble proposé est conforme aux intérêts de la vicinale. Le conseil a délibéré que'il donnait son appui à cette répartition.

Ainsi délibéré les jour mois et an que dessus.

Dette de la Commune

Le conseil municipal de la commune de Bouillancourt extraordinairement du maire au nombre de membres, et article Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818 des plus forts contribuables au nombre de

Nu le budget approuvé pour l'année 1865, et les comptes financiers rendus tant par le maire que par le Recverve municipal, des recettes et dépenses de 1864

Nu le budget proposé pour l'année 1866,

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour 1866 non couvrent la répartition

196

pour salarie de Guier chanoine et sébastien g... la somme de 1186,40

A laquelle il convient d'ajouter:

1^e L'imposition extraordinaire octroyée le conseil municipal pour les dépenses ordinaires de l'institution primaire, conformément à l'article 13 de la loi du 28 juillet 1853.

2^e Les sommes à allouer sur les fonds du département ou de l'état Conformément au même article pour subvenir à l'insuffisance de l'école imposée

3^e L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour dépenses des chemins vicinaux.

4^e Allocation accordée sur les fonds départementaux Total de la dette

1111,72
3371,37

Tandis que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordinaires ce après désigné savoir :

Frais d'administration (y compris le salaire des gens de service, les registres de l'état civil, les frais d'imposition des comptes, tiques et budgets, de la commune sous forme de timbres et les frais de réception de créances de robes).

1033,40

Remises de recouvrements municipaux

145.

Loyer de la maison communale

Expédition annuelle de propriétés communales

id Des dépenses de culte

Logement du curé ou desservant à défaut de presbytère

200.

Supplément de traitement au curé ou desservant

700.

Équitation fixe et logement de l'instituteur

400.

id De l'instituteuse

Expédition des chemins vicinaux

1111,72

Dépenses ordinaires de la grande nationale

Portion contributive de la commune dans les dépenses de batailles continentales

Fêtes publiques

Dépenses imprévues

Salaire des gardes champêtres et forestier

300.

Tout un total de

3890,12 3890,12

Qu'en conséquence il reste à provisionner au déficit de

518,12

considérant que les députés à faire tout indispensables et que les
communes ne peuvent y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de
l'empereur extraordinairement

551-D'avis

Qu'il soit autorisé à l'importer jusqu'à concurrence de la somme de cent francs, pour le tabac du Grand Chouquette, et jusqu'à concurrence de celle de cinquante francs pour l'autre tabac, pour subvenir en 1866 à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses ordinaires de l'exercice.

Fait et délivré le vingt-un mai 1868 par le
maire du conseil municipal de la ville de Montréal au porteur
après demande :

<u>Noms des membres du Conseil municipal</u>	<u>Signature des membres du Conseil municipal</u>	<u>Mons. Des plus forts importants convoyés</u>	<u>Hauts importants assistant à la séance</u>	<u>Signature des hauts importants ou mention de leur nom et signature</u>
Grand	Grand		Mille	
Perrey	Perrey		Marsac	Martres
Souque	souque		Boué	Boué
Chapuisson	Chapuisson		Duclos	Reservant signature
Despraux	Despraux			
Lauz.	Lauz.			
	<u>Mr Léthiquez</u>			
	<u>Gautier</u>			
	<u>Fournet</u>			

Procès-verbal d'installation du Maire,
de l'adjoint et du conseil municipal 1975

L'an mil huit cent soixante cinq et le douze septembre
à huit heures du soir

Les membres du conseil municipal - devant réunis au
séminaire des frères Sévigné, sous la présidence de M^r Castex
Jean-Jacques exerçant les fonctions de Maire,
étaient à l'ordre du jour :

Etant présents M. Larivière, Béjolyte, Ronde,
Joseph, Pespoy, Guillaume, Caster Jean-pierre, Martin, Bertrand,
Luyol Jean, Grand-Dominique, Caster Bertrand, Dispagnac
Jean-Louis, Martin Baptiste, Janze Dominique, Mallet
Bertrand

M. le Président déclare la séance ouverte; et après avoir fait connaître le motif de la réunion donne connaissance au Conseil d'un arrêté de M. le Préfet en date du 7^{me} juillet aux termes duquel M^r Lasveyns Hippolyte est nommé maire de la commune de Bouill.

Il invite M^r Latrige, nommé Maire, à prêter le serment prescrit par l'article 14 de la constitution.

M. Lassaigne répondant à cet appel se fit espionner
llement en ces termes :

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur
M. le président déclare immédiatement M. Lassaignes
Hippolyte installe dans ses fonctions de Maire de la commune
de Trouille.

Le fonctionnaire prend aussitôt la présidence de l'Assemblée et procède à l'installation de M. Castex, jeun Pierre adjoint au maire, et des nouveaux membres du conseil municipal élus par l'Assemblée électorale de cette commune le 23 juillet dernier suivant, par un verbal du même jour, où étant nous avons, en présence de M. les membres nouvellement élus donné lecture de la formule du serment ainsi concue : Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. Nous avons appelle successivement chacun des nouveaux membres élus et les avons invités à prêter le serment susmentionné.

Ce que chacun a fait immédiatement, en disant :
Je le jure, dans l'ordre suivant

M. Cattex Jean-Pierre adjoint.

Mr Rouvède Joseph
 M Lepage Guillaume
 M Martres Jean Bernard
 M Puyol Jean
 M Grand Dominique
 M Castex Bertrand
 M Dispagne Jean Pierre
 M Martres Baptiste Pouille
 M Janze Dominique
 M Millet Bertrand

En conséquence, nous les avons installés comme
 membres du conseil municipal de la commune de Bouille
 Et de tout ce qui précéde nous avons fait le présent tableau
 en double expédition dont une pour être déposée aux
 archives, et l'autre envoyée à M. le Préfet, et nous
 signé avec nous les membres du conseil municipal
 Dénommés.

A Bouille les jour, mois et an que dessus.
 Millet Dispagne Martres
 Castex Cartes Grand
 Puyol Stouzes
 Rouvède

Séssion du mois d'Août 1865

L'an mil-huit cent soixante cinq et le Vingt-quatre de l'année
 Le conseil municipal de Bouille assemble en session
 ordinaire sous la présidence de M^e Lassagnes maire de Bouille,
 Était présent M^e Lassagnes, Grand, Dispagne,
 Martres, Janze, Puyol, Rouvède, Millet,
 Castex Bertrand et Castex Jean Pierre.

M^e le Maire a demandé connaissance au conseil de la liste
 des experts indiqués à admettre gratuitement à l'école communale
 de Bouille pendant l'année 1865, et dressée par M^e le Maire
 et M^e le curé de ladite commune, tant pour les filles que

1985

pour les garçons. Celle liste porte les noms suivants :

Pour les garçons :
 Castex Louis, Ducros Joseph, Rameau Jean,
 Castex Jacques, Castex Dominique, Bustan Jean,
 Gouze Fériol, Dupuy Fémin, Castex Joseph,
 Gouze Pierre, Guist Jean Marie, Baraille Pierre.

Pour les filles : Martre Mathilde, Castex Anne,
 Gouze Marguerite, Baraille Baptiste, Leïel Béatrice
 Castex Thérèse, Léonie Anne, Blanche Guillotin,
 Gisclor Louise, Ducros Jacqueline.

Suite de la séance

M^e le Maire a mis sous les yeux du conseil un cahier de charges
 qui règle les conditions à imposer à l'adjointure de la compagnie
 offrante de cette commune pour l'année 1865, et sur quoi il invite
 le conseil à deliberer.

Le conseil après avoir pris connaissance du cahier de charges
 les mentions émet lire que ce cahier remplit à tel point que le
 conseil le propose et au vote le contient.

Ainsi délibéré à Bouille les jour, mois et an que dessus

Suite de la séance

M^e le Maire a dit : 'Vous savez établiez qu'en vertu des dispositions
 prises par l'administration forestière, il est réservé aux communes
 l'obligation pour être autorisé à faire le coupe offrancier, d'adjointure
 un Gardien coupé à l'entreprise de la coupe offrancier
 Il propose en conséquence pour remplir ces fonctions le sieur
 habitant de

Le conseil reconnaissant dans le sieur
 toutes les conditions établies pour remplir cet emploi et ayant
 la nomination soit prévue à l'approbation de M^e le Gardien
 de forêt

Ainsi délibéré à Bouille, les jour, mois et an
 que dessus.

approbation
 du cahier des
 charges de
 l'adjointure
 officielle de
 1865

Nomination
 du Gardien coupé
 pour l'année
 1865

Suite de la Séance

Estimation de
la coupe de
l'année 1865

M. le Maire a donné lecture au Conseil des articles 9^e et 10^e de la loi du 27 juillet 1861, et 14 de la loi des finances du 19 juillet 1856, sur la coupe.

Art. 9 pour indemniser l'Etat des frais d'administration du bois des communes et des établissements publics, il sera payé au profit du trésor sur les produits tant principaux qu'accessoires de ces biens, cinq centimes au plus du prix principal de leur adjudication en action.

Quant aux produits délivrés en nature, il sera payé le 20^e de la valeur, laquelle sera fixée définitivement par M. le Préfet sur la proposition des agents forestiers et les observations du Conseil municipal et des administrateurs.

Art. 14 Le remboursement à l'Etat des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics continuera à s'effectuer conformément à l'art. 9 de la loi précitée et à l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1845, lors tantefois que les sommes remboursées par chaque commune aux établissements publics permettent de porter une prime par hectare des bois qui lui appartiennent.

Après cette lecture M. le Maire a mis sous le rapport du conseil les deux premiers paragraphes de l'Article 6 de la loi du 19 juillet 1866, concernant le terme suivant.

La prélevement sur la vente ou produit en nature de la commune payé par l'art. 9 de la loi du 27 juillet 1861 continuera à porter sur les produits principaux; ils cesseront d'être appliqués aux produits accessoires.

Quant aux produits délivrés en nature, la valeur sera fixée définitivement par M. le Ministre des finances sur la proposition de M. le agent forestier, le avis du Conseil municipal et des administrateurs ainsi qu'en avis de M. le Préfet.

M. le Maire a expliqué que M. le agent forestier proposait de fixer à la somme de

la valeur de la coupe pour l'année 1865 qui

soit délivrée en nature dans son bois communal.

Le conseil municipal, est exposé entendu, estime qu'il y a lieu d'approuver l'estimation donnée par M. le agent forestier de portant à la somme de cent soixante cinq francs.

Aussi délibéré à

1995

Comme les jours, mois et an que dessus).

Suite de la séance.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance d'une demande de secours adressée par le Conseil de Fabrique de l'Eglise de Couillaud, à M. le Préfet de la Haute-Garonne;

Considérant l'importance et la beauté des travaux effectués pour l'Eglise, travaux qui en donnant à la commune de Couillaud un monument remarquable, assurent en même temps la conservation d'une façade d'un grand prix, au point de vue des œuvres qu'elle rappelle et du style architecture qu'elle représente;

Considérant combien l'achat de cette façade, quoique fait à un prix bien inférieur à la valeur d'une œuvre d'art aussi complète, devient onéreux pour les modestes ressources de la Fabrique de l'Eglise;

Considérant l'impossibilité de toute nature faite jusqu'à ce jour par tous les habitants de la Commune, sacrifice qui, malgré leurs études, devoient être insuffisants pour couvrir la dépense qui entraîne cette aggravation de charges, et laissant un déficit considérable dans la caisse de la Fabrique;

Considérant l'impossibilité absolue pour la Commune de venir en aide à la Fabrique de l'Eglise de Couillaud;

Décide à l'unanimité :

1^e qu'il s'associe de grand cœur à la demande du Conseil de Fabrique, auquel il est très reconnaissant de ses efforts si bien dirigés.

2^e qu'il supplie ardemment M. le Préfet de vouloir bien accorder favorablement cette demande, et allouer à l'Eglise de Couillaud une part aussi large que possible dans la répartition du fonds

de secours dont il dispose pour ces sortes de travaux.
Ainsi délibéré à Couille les jours, mois et an que
dessus.

Grand Despaigne Martres Millet Castex
Pujol Roude Le Lassaigne Castex

L'an mil huit cent soixante six et le sept
janvier, le conseil municipal de la commune de Couille
s'est réuni en session extraordinaire en vertu de l'autorisation
qui en a donné M. le Préfet à la date du 29 X^e dernier
Etant présents : M. Lassaigne, président, Martre
Martres, Castex, Millet, Castex, Pujol
Yanze - Despaigne

Le Maire et le conseil municipal de la commune
de Couille.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 X^e 1865
qui fait communauté que l'abbé Portet Baptiste demis
à Basile de Couille, et qui a acquis et conserve le domicile
de leurs à Couille ;

Vu que par ce même arrêté, qui rappelle le loi
du 30 juin 1838, le conseil est mis en demande de voter,
sans délai, la somme de 14.60 centimes pour concourir
à l'entretien du susdit Portet,

Votent la dite somme de quatorze francs
soixante centimes pour la part contributive revenant
à la commune.

Ainsi délibéré à Couille les jours mois et an
que dessus, et ont signé les membres présents.

Martres Martre Castex Millet
Castex Pujol Despaigne Le Lassaigne

Etant délibéré au mois de Janvier 1866
par la partie portant la page 200 est totalement enlevée.

201

L'an mil huit cent soixante six et le onze janvier,
le conseil municipal de la commune de Couille s'est réuni en
vertu de l'autorisation donnée par M. le Sous-Préfet, à la date
du 12 janvier courant.

Etant présents : M. Lassaigne, maire président, Roude
Peyre, Martre, Le Lassaigne, Castex, Grand Despaigne,
Castex, Pujol, Despaigne, Jean Pierre, Martre Baptiste
Loudé, Yanze, Dominiqne et M. le Sous-Préfet.

Le Maire et le conseil municipal de la commune de Couille
veut et a la permission de faire et de verser sur la plupart
des habitants dans une grande zone pendant cette année, pour
parer aux besoins d'entretien des bestiaux ;

Considérant qu'un grand nombre de cultivateurs touchent
à bout de leurs ressources, qu'ils ne peuvent plus faire leur
litière aux animaux, et sont par conséquent dans un état
désormais à ce sujet,

Venant sollicité de l'arrondissement l'autorisation
prise de la partie dans le sol de la forêt communale, afin
d'aborder un peu le problème, facture qui pèse sur les
habitants.

Ainsi délibéré à Couille les jours mois et an
que dessus.

Castex Millet Despaigne Martre
Pujol Yanze Castex Roude

Dessin de Janvier 1866

L'an mil huit cent soixante six et le onze février
le conseil municipal de la commune de Couille s'est réuni
sous la présidence de M. Lassaigne, pour la session ordinaire du
mois de février. Etant

Présent : M. Lassaigne, Martre, Despaigne,
Castex, Millet, Peyre, Roude, Yanze, Pujol
Grand et Martres.

N'a pu délivrer admis connaissance des dispositions de la
loi du 16 mars 1850 et du décret du 7 octobre suivant, relatives
aux dispensés de l'enseignement primaire, et a invité le conseil

municipal a délibéré sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1867.

Le conseil municipal, après avoir minutieusement délibéré a pris successivement les décisions suivantes :

Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1867 à 1,25 centimes pour les enfants au dessous de 7 ans et à un franc 50 centimes pour ceux de 7 ans et au dessus.

Il a fixé le taux de la rétribution scolaire des filles, suivant l'usage établi, c'est à dire, à 1 franc pour celles qui n'écrivent pas et à 1,50 francs pour celles qui écrivent.

Il a arrêté le traitement fixe de l'institution pour l'année à la somme de deux cents francs c... 200

Il a examiné article 4; conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars et de l'article 4 du décret du 31 XII 1863, il y a lieu d'allouer à l'institution un supplément de traitement, afin d'élèver son revenu au minimum de 700. ...
à cet effet, il s'est fait ajouter les réttes de la rétribution scolaire de 1865, lesquels relevaient d'un traité fait de non-valeurs, à la somme de 284 francs c... 284
Cette somme, jointe pour base à la rétribution scolaire de 1867 et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, donne la somme totale de 484 francs

Le conseil a alloué un supplément de traitement pour l'année 1867 216 francs c... 216

Le conseil a ajouté encore pour faire
l'imposition à l'instruction primaire la somme de deux francs c... 2

Total des dépenses c... 702 francs

Assimilé en sorte au moyen d'ajuster cette somme le conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de ... 284 francs

L'autre somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnelles au principal des quatre contributions directes ci... 117.06

formant la somme de ... 401.06

803

Report ... 401.06

En conséquence le département et l'Etat ayant à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de trois cents francs 94 centimes ci... 300,94

Total égal ... 702,00

Fait et délibéré à Bouillé le jour, mois et an que dessus, et ont signé les membres présents.

Martres Laspagne L. Lavigne
Castex Millet Perrey Pierre
Pujol Grand Hattes

Session de Mai 1866.

Januair tout entier soixante six et le vingt mai, le conseil municipal de la commune de Bouillé s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. le Maire de ladite commune dans la salle de ses bances ordinaires.

M. le Maire ayant déposé sur le bureau son compte d'administration pour l'année 1865 et l'avoir signé il a été procédé à l'élection d'un président et d'un secrétaire.

Présent : M. Laspagne, L. Lavigne, Castex, Pierre, Lapey, Millet, Grand, Castex Bertrand, Martres, Baptiste, Roivise et Perrey.

M. J. Laspagne et L. Lavigne, R. Roivise
ont été nommés par voix de scrutin pour remplir, le premier les fonctions de président, le second celles de secrétaire et depuis le conseil ayant examiné attentivement le compte d'administration la main a reconnu :

	Recette	Dépense
1 ^e que l'excedent de recette au 31 mars était	2411-61	
2 ^e que les recettes et les dépenses faites pendant les années précédentes, 1865 et 1866 pour les opérations propres à l'exercice 1865, ont produit un excédent de dépenses brute de	1998-44	
D'où il résulte que l'excédent de l'exercice 1865 élevé à 4606-88	4606-88	

Par cet examen le conseil croit être convaincu que le compte d'administration du maire pour 1865 est exact dans tous ses articles; que les dépenses lui paraissent avoir été utiles et régulières, estimées dans le limite des fond alloués au budget et par autorisations spéciales et distribuées avec économie et non contenant approuvée lait compte.

Ainsi fait arrêté et délibéré par les membres du conseil qui ont signé

Suite de la séance

Règlement définitif des recettes et dépenses à l'exercice clos.

Le conseil après l'être fait représenter les budgets principaux et supplémentaires de l'exercice 1865 et les autorisations spéciales qui l'y relâchent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses anticipées, et celui des mandats délivrés par le maire, enfin le compte du recouvrement pour la gestion 1865 accompagné des pièces justificatives ainsi que le compte moral ou administratif de la même année.

Procédant au règlement définitif du budget de 1865 proposé de faire ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses de l'exercice, savoir :

Recettes

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaire de l'exercice 1865 évaluées par le budget à 7326-47 sont du 1^{er} juillet 1865, les titres définitifs des créances à recouvrer à la somme de 8788-66

De laquelle somme il convient de déduire de 6-15

Pour avoue valeur justifiées au compte du recouvrement Pour recettes à rebours également justifiées qui seront portées au recette au plus prochain compte 8788-66

Sur moyen de que la recette de l'exercice 1865 diminuera définitivement fixée à la somme de 8788-66

Proposition
du budget
1867

303	Dépenses
	Les dépenses crédites au budget de 1865 s'élèvent à
	Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits supplémentaires accordés, dans le cours de l'exercice
	Total des dépenses présumées
	De cette somme, il convient de déduire celle de
	Savoir
	1 ^e Crédit ou portions de crédits restant sans emploi comme excédent le montant réel des dépenses en 189-56
	2 ^e Dépenses faites mais non ordonnancées avant le 31 mars 1866 au au budget suivant
	3 ^e Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 31 mars 1866 et à reporter au budget supplémentaire de 1866
	Portant égalité 265-99
	265-99

Sur moyen de que les dépenses de l'exercice 1865 sont définitivement fixées à	4376-..
Les recettes de toute nature de l'exercice 1865 étant arrêtées à	8788-85
Les dépenses du même exercice étant définitivement fixées à	4376-..

Il reste pour contiguë pour régler définitif la somme de 1406-85

laquelle sera portée comme ressource extraordinaire au budget supplémentaire de l'exercice 1866.

Compte les opérations de l'exercice 1865 tout déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au budget supplémentaire de 1866.

Suite de la séance

M. le Maire a remis sur le bureau l'état des recettes et dépenses projetées pour ladite année 1867 et après une vérification et une examen approfondi,

Le conseil

Voir le compte d'administration rendue par M. le Maire pour l'exercice 1865;

Voir le compte de gestion de 1865 rendue par le recensement municipal.

Voir l'état des recettes et dépenses proposées par M. le Maire;

Considérant que ces recettes et ces dépenses sont prises dans une mesure légale pour le bien de la commune.

Délibéré de proposer le budget de l'année 1867 telon

les articles des recettes et dépenses libellées dans la colonne destinée aux propositions du conseil municipal et dont les résultats présentent

1 ^e . Pour la recette la somme de	3721
2 ^e . Pour les dépenses celle de	<u>3721</u>
D'où il résulte un excédant de	" 15 490 68

Pointe délibérée à tenir le jour suivant et auquel dessus.

Suite de la séance

Chemin
Vicomte

Dépenses proposées pour le chemin Vicomte pour l'année 1866.

Sur le chemin N° 1	451.07
Brevets neufs	
Entretien	170.00
Brevets neufs	137.03
Total général	1158.10
Centres spéciaux	451.07
Prestations	
Total	707.03

à déduire

Pour le chemin de grande communication N° 19
Pour le chemin d'intérêt commun

Reste pour les chemins vicomtes

Somme égale à celle offerte par prévision aux départs desdits chemins en 1867

N^e le Président a déposé sur le bureau un état contenant l'appréciation sommaire des dépenses à faire l'année prochaine sur les chemins de petite communication de la commune invitant le conseil à exprimer son avis à ce sujet

Examen fait du projet de répartition des retours proposés de l'état par le maire et l'agent voyer et reconnaissant que l'emploi proposé est conforme aux intérêts de la vicinale le conseil a déclaré qu'il donnait son assent à cette répartition

Amis délibéré le jour envoi et auquel dessus

Suite de la séance

204/5

Le conseil municipal de la commune de Caudéran a été ordinairement avec nombre de membres, et est élu conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 1^{er} mai 1868, des plus hauts impôts au nombre de

Un budget approuvé pour l'année 1866 et les comptes furent rendus tant

partie moins que par le receveur municipal, des recettes et dépenses de 1867

On considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour 1867 non compris la répartition pour solaire de gardes Champêtre ne démonte qu'à la somme de

A laquelle il convient d'ajouter :

1^e. L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour les dépenses ordinaires et institution primaire, conformément à l'article 13 de la loi du 28 juin 1833.

2^e. Les recours à octroyer sur les fonds du département ou de l'état conformément au même article pour subvenir à l'inépuisabilité de cette imposition

3^e. L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour dépenses des chemins vicomtes

4^e. L'allocation accordée sur les fonds du département

Total de la recette
Comme que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordinaires ci-après éligibles soient :

Frais d'administration (y compris le solaire des gens de service, les registres de l'état civil, les frais d'inscription des comptes, livres et budgets, de la commune aux débats et les frais de composition de matrice de robes)

Rémunération de l'administration municipale
Entretien annuel de la propriété communale

— — — — — des dépôts de Caudéran

Supplément d'entretien au curé ou docteur

Entretien fixe et logement de l'instituteur

Entretien fixe et logement de l'instituteuse

Entretien des chemins vicomtes

Fêtes publiques

Dépenses imprévues

Solaire des gardes Champêtre et forestiers

1752.26

174.90

446.86

200.00

700.00

100.00

47.00

300.00

Tout au total de

qui en conséquence il reste à pourvoir à un déficit de

647.13

Considerant que les dépenses à faire sont insuffisantes
que la somme de vingt francs n'est pas suffisante pour parer aux
divers frais du bureau de la mairie, votent, pour cet objet, celle
de trente francs pour l'année 1867.

et d'avis

Qu'il soit autorisé à l'imposte jusqu'à concurrence
de la somme de cent francs pour le solde du
grand chrysanthème et jusqu'à concurrence de celle de
cinq cent quarante-sept francs 13 au profit subvenu en 1867 à
l'insuffisance des revenus offerts aux dépenses ordinaires de
l'exercice.

Fait et délibéré le vingt mai 1866 par le
conseil municipal et les plus hauts taxes
à opier demandées

Council municipal	Signatures du conseil	haut-imposte couvois	haut-imposte afférent à la mairie	Signatures du haut-imposte
Despagne	Despagne	Champfau	Champfau	Champfau
Castex	Castex	Broquet Vincent	Bruguet Jeanne	Bruguet
Tauze	J. M. D.	Martin Germain	Martin Germain	Martin
Graud	Millet	Lepay Paul	Lepay Paul	Lepay
Castex	Castex	Lepay Segol	Lepay Segol	JP Castex
Martres	Martres	Castex Jeanne	Castex Jeanne	Castex
Las Vergnes	Despagne	Castex Jeanne	"	
Roumè	Roumè	Martin Joseph	"	
Lepay	Lepay	Combes Portugais	"	
		Courte	"	
		Romieu	"	
		Martin Jeanne	"	

Sortie de la séance

2093

M. Le Maire et le conseil municipal ayant reconnu que la
somme de vingt francs n'était pas suffisante pour parer aux
divers frais du bureau de la mairie, votent, pour cet objet, celle
de trente francs pour l'année 1867.

Ainsi délibéré à Toulouse le jour, mois et an que dessous

Sortie de la séance

Commission administratives du bureau de bienfaisance.

Le conseil ayant examiné les dépenses dont il s'agit est
unanimement d'accord d'adopter l'allocation des sommes suivantes
conformément aux propositions contenues dans l'avant dernière
colonne du tableau ci-dessous.

n° ordre du congr.	Nature des dépenses	Montant total de la dépense	crédits		
			versé alloués au budget en cours d'exercice	complémentaires préparés par la présente délibération	Total égal à la dépense
24	Remises d'abattemen faire de perception	188 51	105	83 51	188 51
27	Contribution	30 06	30	" 06	30 06
41	Matrice des postobies	488 8	411 08	44 50	488 8
51	Annuaire du département	4 73	4 18	55	4 73
59	Recueil de lois	1 50		1 50	1 50
60	Recueil de lois	2 50		2 50	2 50
62	Aliénés indigents	16 60		16 60	14 66

Ainsi délibéré à Toulouse le jour, mois et an que dessous.

Despagne Millet Castex J. M. D.
le Grenier Graud Castex Martres
Roumè Lepay

Décret du mois d'août 1866.

L'an mil huit cent soixante six et le cinq aout
Le conseil municipal de la commune de Bouille assemblé
en session ordinaire sous la présidence de M^r. Lassaignes maire
Etaient présents M^r. Lassaignes, Grand, Martres,
Desray, Millet, Pujol, Jaige, Despagnie
Proude, Castet, Martres

M^r. le Maire a donné connaissance au conseil de la liste
des enfants à admettre gratuitement à l'école communale
de Bouille pendant l'année 1867 et dressée par M^r. le Maire
et M^r. le curé de cette commune, tant pour les filles que
pour les garçons. Cette liste porte les noms suivants :

(Pour les garçons : Souach Louis; Castet Louis; Desros Joseph;
Rameau Jean; Rameau Louis; Caster François; Caster Ferrol; Caret
J^r. Marie; Dupuy Fémin; Ginet J^r. Marie; Ginet Baptiste; George Louis;
Larribal; Sires Bernard; Lepine Cozim; Caster Dominique;
Ducros Baptiste; Rameau Joseph.)

(Pour les filles : Martre Mathilde; Castet Anne Richon; George
Marguerite; Barille Baptiste; Letell Rothilde; Castet Marie;
Linos Anne; Blanquefond Marie; Gisclard Louise; Ducros jacquette;
Ducros Rosalie; Libodo Catherine; Caster Marie; Caster
Jeanne; Sous Josephine; Souach Rose; Souach Marie.)

Apposition
du cahier des
charges de la
coupe affouagée
en 1866.

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus

Décret de la Seine

M^r. le Maire a mis tous les yeux du conseil un cahier
des charges qui règle les conditions à imposer à l'adjudication
de la coupe affouagée de cette commune pour l'année 1866.
C'est sur que il livrera le conseil à délibérer

Le conseil après avoir pris connaissance du cahier des charges
l'assentiment émis de voter que ce cahier remplira le
but qu'il vise et se propose et en vote le conseil

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que
dessus

Décret de la Seine

2065.

Nomination
d'un Garde-
coupe

Approuvée
le nom de
Boué Jacques

Millet

Grand

Rameau

Despagnie

Castet

Nomination
du Garde
coupe

de l'année
1866

M^r. le Maire a dit : Vous savez Messieurs, qu'en
virtu des dispositions prises par l'administration forestière, il est
present aux communes l'obligation, pour être autorisé à faire la
coupe affouagée, d'adjourner un Garde-coupe à l'intervalle
de la coupe affouagée.

Il propose au conseil pour remplir ces fonctions le sieur
Boué Jacques habitant de Bouille

Le conseil reconnaissant dans le sieur **Boué Jacques**,
toutes les conditions nécessaires pour remplir cet emploi, émet
le voeu que sa nomination soit présentée à l'approbation
du M^r le Garde Général des forêts.

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus

Décret de la Seine

M^r. le Maire a donné lecture au conseil de art. 5 de la loi
du 25 juin 1841 et 16 de la loi des finances du 16 juillet 1846 relatives :

Art. 5. Pour indemniser l'état des frais d'administration du bien
des communes et des établissements publics, il sera payé au profit du
bien sur les produits principaux qui l'accompagnent de ces biens, cinq
centimes sur les dix principaux de leur adjudication ou cession.

Quant aux produits délivrés en nature, il sera payé le 20^e de la
valeur, laquelle sera fixe définitivement par M^r. le Préfet sur
la proportion des produits forestiers et les observations du conseil
municipal et des administrateurs.

Art. 14. Le remboursement à l'état des frais d'administration des
biens des communes et des établissements publics continuera à s'effectuer
conformément à l'art. 5 de la loi suscitée et à l'art. 6 de la
loi du 19 juillet 1846 sans toutefois que la somme remboursée
par chaque commune aux établissements publics, puisse être
dépasser un franc par hectare des bois qui lui appartiennent.

Après cette lecture M^r. le Maire a mis sous les yeux du conseil
les deux premiers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 19 juillet
1846, conclus dans les termes suivants :

Le paiement sur le vent ou produit en nature de
la commune sera fait par l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841.
Continueront à porter sur les produits principaux, ils cesseront
d'être appliqués aux produits secondaires.

Quant aux produits délivrés en nature, la valeur sera
fixe définitivement par M^r. le ministre des finances

Sur la proposition de M. le agent forestier, les avis du conseil municipal et des administrateurs ainsi que celui de M. le Préfet

M. le Maire a estimé expedie que M. le agent forestier proposez de fixer la somme de Mille-sexante huit francs . La valeur de la coupe pour l'année 1866 qui doit étre délivrée en nature sous forme communale . Le conseil municipal, est exposté à suspendre, estime qu'il y a lieu d'approuver l'estimation donnée par M. le agent forestier le portant à la somme de mille-sexante huit francs .

Anti délibéré à Bouille le jour, mois et an que dessus
Martres Puyol Millet
Roumel Puyol Suite de la séance Martres

M. le Maire a mis tous les yeux du conseil la circulaire de M. le Préfet en date du 20 juillet dernier par laquelle il invite les communes à pétir leur concours en faveur des écoles du soir .

Le conseil après avoir pris connaissance de ladite circulaire et ayant compris que l'école du soir peut produire de bons résultats pour le peuple, voté, sur la proposition de M. le Maire, la somme de cinquante francs pour indemniser l'institution des frais qui lui occasionnera le cours d'adulte qu'il ouvrira l'hiver prochain.

Anti délibéré à Bouille le jour, mois et an que dessus
Le conseil vote la somme ci dessus, afin d'établir la gratuité complète du cours qui sera donné aux adultes de la commune de Bouille. Espérons il reconnaît l'inépuisabilité de cette somme comme rémunération des soins de l'institution, aussi il pourra instaurer M. le Préfet de vouloir bien accorder un secours d'au moins cinquante francs qui joint au voto ci dessus formera un chiffre total de Cent francs sous lesquels il devra imposer à l'institution, malgré sa bonne volonté de donner un cours gratuit à un nombreux auditoire anti délibéré à Bouille le jour, mois et an que dessus

Grasie Puyol Desprague Millet
Castex la Génivraye Puyol

207
Le an mil-huit cent-soixante six et le six d'août le conseil municipal de la commune de Bouille a tenu sa séance ordinaire sous la présidence de M. Castex Jean-Pierre adjoint. Il étaient présents M. Castex, adjoint, Desprague, Gange, Millet, Grasie, Castex Bertrand, Martres Bégin, Roumel, Puyol.

M. le Président rappelle au conseil municipal la délibération jugée par le préfet fin juillet 1863, par laquelle la commune est engagée à fournir à titre de subvention au favoix du concessionnaire de goutte qui doit être construit dans la commune de Bouille sur la rivière du Salat en aval des forges de M. Lassaigne, la somme de 5500 francs qui devait être prise au profit sur le fonds disponible de la caisse et en partie sur le produit d'une coupe de bois communal. Il fait observer que la coupe est destinée au dessous du chiffre qui on avait pris et que par conséquent dans l'état actuel, il manque à la caisse communale la somme de 1454 francs pour arriver à celle de 5500 francs que la commune doit fournir à M. Lassaigne concessionnaire du goutte.

M. le Président, vu que la commune n'a pas de fonds pour payer à cette égale, propose de vendre pour le compte de la commune une portion de la coupe affouagère de 1847, d'une contenance de un a deux hectares environ, qui est restée en entier le bois du quart de sévère et celui de la coupe affouagère au quartier de Las Baillades, et d'en affecter le montant au profit de une portion de 5500 francs au concessionnaire du goutte .

Le Conseil après avoir riurement réfléchi adopté à l'unanimité la proposition de M. le président et invite ce magistrat à faire parvenir à cette la délibération ci dessus, à l'autorité supérieure que, il l'espire bien, vendra bien l'approuver sans retard afin de lever toute entrave qui pourrait empêcher la vente des terrains du goutte.

Anti délibéré à Bouille le jour, mois et an que dessus

Grasie Martres Puyol Millet Puyol
Desprague Roumel Martres
Castex

Session de Novembre 1866.

L'an mil-huit cent soixante six et le vingt novembre, le conseil municipal de Bouille s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire. Etaient présents: M. Lassaignes, maire; Grand, Martres Baptiste; Jauze; Millet; Payol; Castex; adjoint; Martres Jean-Bernard; Dugayre; Castex Bertrand; Ronde Joseph et Grand Dominique.

M. le Maire a mis sous les yeux du conseil le dossier relatif à la vente d'un reste de parcelle de la coupe affouagée de 1847, pour que le montant en soit affecté pour faire face à une partie des dépenses de la construction d'un pont sur la rivière du Salat.

Le conseil,

Vu sa délibération en date du 6 août dernier, tendant à demander la vente de ladite coupe, dans le but de créer une partie des ressources dont la commune manque;

Vu les motifs que l'administration forestière fournit dans son rapport du 2 octobre dernier, dans le but de rejeter cette demande;

Vue la pénurie des ressources communales;

Considérant l'engagement contracté par la commune envers l'administration pour la construction dudit pont qui est déjà en cours d'exécution;

Considérant que la somme de 400 francs, à laquelle ladite coupe est estimée, peut augmenter considérablement les ressources communales et que il n'est pas d'autres moyens plus convenables de créer des fonds pour remplir les engagements que la commune a contractés envers l'administration;

Persiste dans sa demande, motivée dans la délibération du 6 Aout dernier, jointe au présent dossier et pris l'administration supérieure de vouloir bien accueillir favorablement cette demande afin d'éviter à la commune une situation très-fâcheuse.

Millet Grand Ronde Martres
Payol Dugayre Castex

Session extraordinaire

208

L'an mil-huit cent soixante six et le seize décembre le conseil municipal de la commune de Bouille réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Castex Jean-Pierre adjoint, en vertu de l'autorisation de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens en date du dix décembre 1866.

Etaient présents: M. Castex Jean-Pierre adjoint; Martres Baptiste; Dugayre Guillaume; Mallet Bertrand; Payol Jean; Payol Dominique; Dugayre Jean-Pierre; Castex Bertrand; Ronde Joseph et Grand Dominique.

Le Conseil Municipal,

Considérant que, aux termes de la délibération en date du 1^{er} février 1863, il a pris l'engagement de fournir à l'adjudicataire d'un pont en maçonnerie, à construire en aval des usines de Bouille, sur la rivière du Salat, une subvention de Cinq mille cinq cent francs, au fin de faciliter l'érection d'un ouvrage avantageux d'un aussi haut degré, pour la commune tout entière;

Considérant que l'adjudication de ce pont a eu lieu à l'hôtel de la préfecture de la Haute-Garonne le 27 juin 1866 — et que dès lors il ya vingt-trois mois pour lui de l'ouvrir à l'exécution de ses engagements envers l'adjudicataire du pont;

Considérant après un examen attentif que l'insuffisance que présentent les ressources communales pour faire face à cette obligation; qu'en présence de cette situation il ya aurait lieu d'obtenir 218 Chênes, exploités et disponibles, provenant de la forêt communale, et dont l'emploi en nature est impossible pour la commune;

Vu l'examen attentif auquel se sont livrés plusieurs de ses membres, et après une discussion qui ne lui ait plus aucun doute sur la valeur de ces deux cent dix-huit Chênes;

Arrête:

1^o Au 1^{er} juillet 1867 de faire intervenir M. Lassaignes, adjudicataire du pont et de lui offrir les deux cent dix-huit Chênes au prix de mille francs imputable sur la subvention de 5500 francs promise, en sorte que la commune n'aurait plus à payer à l'adjudicataire qu'une somme de 4000 francs aux époques fixées dans le Cahier des charges de l'adjudication.

Par suite de cette décision M. Lassaignes, adjudicataire, estitué dans le cadre du Conseil, et ayant avoir pris connaissance des conditions ci-dessus énoncées accepte les 218 Chênes au prix de 1000 francs en déduction de la somme totale de 5500 francs à laquelle il a droit;

Le conseil, vu cette acceptation pris instrument l'autorité supérieure de vouloir bien ratifier ce fait amiable dont les conditions sont très-favorables à la commune.

qui retient ainsi de ses chèques leur valeur réelle, et de libérer en même temps d'une portion notable de sa dette, il charge M^e Ladjoint d'assurer la prompte expédition de la présente délibération.

Ante Libourne à Bouille les jour mois et an que dessus, et ont signé les membres présents, ainsi que l'adjoint au dit poste.

J. M. D^r Despagne J. Grand Castex

G. Martres P. Perrey M. Millet Pujol

G. Faugion Castex

Session ordinaire de Février 1867

L'an mil-huit cent soixante sept et le vingt-sept février, le conseil municipal de la commune de Bouille étaient réunis sous la présidence de M^e Lasrynes, maire, pour la session ordinaire du mois de février.

Etaient présents : M^e Lasrynes, Castex, J. Grand, Castex Reston, Despagne, Martres, Baptiste, Millet, Perrey, Grand, Janze, Martres, Jean-Bernard.

M^e le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1860 et du décret du 7 octobre suivant relatives aux dépenses de l'enseignement primaire et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1868.

Le conseil municipal, après en avoir mûrement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes :

Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1868, à 1^f 75 pour les enfants âgés de 7 ans et à 1^f 50 pour les enfants de 7 ans et au-dessus.

Il a fixé le taux de la rétribution scolaire des filles suivant l'usage établi à 1^f pour celles qui n'écoutent pas et à 1^f 50 pour celles qui écoutent.

Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur à la somme de deux cent soixante francs. c. 200^f

l'adjoint au
M^e Lasrynes

Report. 200^f

Il a examiné ensuite conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars et de l'article 4 du décret du 31 décembre 1863, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 700 francs à cet effet, il s'est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1866, lesquels élèvent l'éducation publique des non-votants à la somme de 324, ... Cette somme 324

peut pour base de la rétribution scolaire de 1868 et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus donner la somme totale de 324.

Le conseil municipal a alloué un supplément de traitement pour l'année 1868 à 176

Le conseil ajoute encore pour frais d'impression, pour l'instruction primaire la somme de 2 2

Total des dépenses 702

Avisant ensuite au moyen d'acquitter cette dépense, le Conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires la somme de 324

Laquelle somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnel au principal des quatre contributions directes, a 117

forme la somme de 441

En conséquence le département et l'Etat auront à fournir, pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, une subvention de 261

Total égal 702

Fait et délibéré à Bouille les jour mois et an susdits. Ont signé les membres présents

J. M. D^r Despagne G. Martres M. Millet P. Perrey

J. Grand G. Faugion G. Martres

M^e Lasrynes J. Castex J. Castex

Suite de la Séance

M. le Président a mis sous les yeux du conseil une lettre de M. le Sous-Défet en date du 29 janvier dernier, N° 9051, dans laquelle il est dit que l'administration postière propose d'accorder une huitaine au sieur Bonneau Brigadier, que le contingent à payer dans ce but par la commune de Bouille s'éleverait à la somme de 10 francs, et de profiter de cette occasion pour provoquer le vote de cette somme.

Le conseil vu la manque de ressources de la commune et les grandes dépenses qu'elle est obligée de s'engager pour des engagements qu'elle a déjà contractés, est d'avis d'ajourner sa participation à l'augmentation du traitement proposé pour le sieur Bonneau Brigadier.

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus.

Rouzeau Despagne Martres Millet
Castex Grand Martres
Lassaignes Tautzoff Castex

Le vingt-huit cent soixante et le trente et un mars le conseil municipal de Bouille s'est réuni sous la présidence de M. le Maire, en vertu de l'autorisation qui m'a donnée M. le Sous-Défet en date du 20 mars courant.

Présents, M. Lassaignes, Castex, J. Rieu, Castex Portion, Rouzeau Joseph, Grand-Dominique, Jauge-Dominique, Millet Bertrand, Pujol Jean, Martres Jean, Lerpey Guillaume, Despagne Jean-Pierre, Martres Baptiste.

M. le Maire a mis sous les yeux du conseil la circulaire de M. le Sous-Défet invitant la commune à contribuer aux frais qu'occasionnent la tenue du concours agricole départemental les 19 et 20 mars prochain à St Gaudens.

Le conseil municipal,

Considérant l'absence absolue de ressources disponibles dans la caisse communale,

Est d'avis malgré le rifi dire qu'il aurait de contribuer à cette fête agricole, intéressant tout le pays d'exprimer à l'autorité supérieure son regret de ne pouvoir donner suite à la demande qui lui a été faite

210)

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus
Suite de la Séance

Le Maire a mis sous les yeux du Conseil une circulaire de M. le Sous-Défet en date du 28 mars courant invitant le conseil à délibérer sur une demande faite par la ville de St-Girons tendant à obtenir l'autorisation de changer le jour de la foire qui se tient dans cette ville dans les premiers jours du mois de septembre de chaque année. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a aucun inconvénient à accorder le changement demandé.

Ainsi délibéré à Bouille le jour mois et an que dessus.

Millet Despagne Grand Tautzoff
Pujol Martres Castex Martres
Rouzeau Castex Rouzeau la Lempyre

Sécession de Mai 1867

Le vingt-huit cent soixante et le vingt-trois mai le conseil municipal de la commune de Bouille assiégeé en session ordinaire sous la présidence de M. le Maire de ladite commune dans la salle de ses séances ordinaires.

M. le Maire ayant déposé sur le bureau son compte d'administration pour l'exercice 1866 et l'étant relâché, il a été procédé à l'élection d'un président et d'un secrétaire. Présents M. Lassaignes maire, Castex, adjoint Despagne, Jauge, Martres, Lerpey, Grand, Castex Bertrand, Millet et Rouzeau.

M. Jauge et Despagne ont été désignés par voie de scrutin pour remplir la première fonction de président le second celle de secrétaire et de faire le conseil ayant examiné attentivement le compte d'administration du maire a reconnu

1^o que l'excédent de dépenses au 31 mars 1866 était de

2^o que les recettes et les dépenses faites pendant les mois de 1866 et 1867 pour les opérations propres à l'exercice 1866 ont produit un excédent de dépenses

D'où il suit que le reliquat de l'exercice 1866 s'élève à

Recette	Dépense
	143.91
4480-81	
	4262-92

Par cet examen le conseil croit s'être convaincu que le compte d'administration du maire pour 1866 est exact dans tous ses articles; que les dépenses lui paraissent avoir été utiles et régulières restreintes dans les limites des fonds alloués au budget et par autorisation spéciale et distribuées avec économie et par conséquent approuvée ledit compte.

Ce qui fait arrêté et délibéré par les membres du conseil qui ont signé

à Bourg-en-Bresse, le 30 mars et pour que des usages suite de la séance

Résumé
du budget des
recettes et dépenses
de l'année 1866

Le conseil municipal ayant fait représenter le budget, parmi les supplémentaires de l'exercice 1866 et les autorisations supplémentaires les titres définitifs des créances à renouveler, le détail des dépenses engagées et celui des mandats délivrés par le maire, enfin le compte du receveur pour la gestion de l'année 1866 accompagné des pièces justificatives ainsi que le compte moral ou administratif de la même année. Projetant au règlement définitif du budget de 1866 proposé de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice savoir :

Recettes :

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaire de l'exercice 1866 évolueront par le budget à 3.985.-16
out d' où l'élevé d'après les titres définitifs des créances à renouveler à la somme de 4009.^f98

De laquelle il convient de déduire celle d...

Savoir

Pour non-valeurs justifiées au compte des recettes

Pour restes à renouveler également justifiés et qui seront portés en recette au plus prochain compte

Somme égale

En moyen de quoi la recette de l'exercice 1866 sera définitivement fixée à la somme de 4009.^f98

Dépenses

Les dépenses créditées au budget de 1866 s'élevaient à 8634.72
Il faut y joindre celles qui ont été l'effet des crédits supplémentaires accordés sous la forme de réserves

Total des dépenses présumées

De cette somme il convient de déduire celle de

Savoir

1^o Crédits au porteur de crédits restant sans emploi comme excédent le montant réel des dépenses

2^o Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 31 mars 1867 et à reporter au budget supplémentaire de 1867 ou au budget suivant

3^o Dépenses ordonnancées mais non payées avant le 31 mars 1867 et à reporter au budget supplémentaire de 1867

Somme égale

4480-81

En moyen de quoi les dépenses de l'exercice 1866 sont définitivement fixées à

Les recettes de toute nature de l'exercice 1866 sont arrêtées à

Les dépenses de même exercice étant définitivement fixées

Il reste pour contingent pour relègue définitif la somme de

Laquelle sera portée comme ressource extraordinaire au budget supplémentaire de l'exercice 1867

Toutes les opérations de l'exercice 1866 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés

La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au budget supplémentaire de 1867

Délibéré à Bourg-en-Bresse le 30 mars et auquel date

Suite de la séance

M. le Maire a mis sur le bureau l'état des recettes et dépenses projetées pour l'année 1868 et après une vérification et un examen approfondi

Le conseil,

Vu le compte d'administration rendu par M. le Maire pour l'exercice 1866,

Vu le compte de gestion de 1866 rendu par le procureur municipal,

Vu l'état des recettes et dépenses proposées par M. le Maire

Considérant que ces recettes et ces dépenses sont prises dans des mesures légitimes pour le bien de la commune,

Délibération pour le budget de l'année 1868
selon les articles de recettes et dépenses établis dans la colonne
destinée aux propositions du conseil municipal et dont
les résultats présentent :

1^e pour la recette la somme de ... 3850-16
2^e pour les dépenses celle de ... 3850-16

D'où il résulte un excédent de ... "

Ainsi délibéré le

Suite de la séance

Le Conseil municipal

Oui le rapport de M. le Maire, Président

Vu les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur
la comptabilité des communes et établissements publics
notamment celle datée 1^{er} mars 1835, 1^{er} juillet 1837, 31 mai
1838 et du 20 juin 1859 ;

Attendu que les dépenses obligatoires ci-après énumérées
ne sont pas prévues pour les budgets principaux et supplémentaires.
Le conseil ayant avoir examiné les articles de dépenses
dont il s'agit est unanimement d'avis d'adopter l'
allotissement des sommes suivantes conformément aux
propositions contenues dans l'avant dernière colonne du
tableau ci-dessous.

N° ordre du compt.	Nature des Dépenses	Montants total de la dépense	Crédits		
			Déjà alloué au budget	complé- mentaire proposé	Total égal à la dépense
57	Prestations exigibles en argent G. Comme	127 50	"	127 50	127 50
59	Administration de bois communal	43 09	38 69	9 60	43 09
60	Chemin vicinage	1118 42	1111 72	6 70	1118 42
61	Enfants assistés	12 99	12	- 99	12 99
62	Aliénés	107 52	58 60	48 96	107 52
"					

Ainsi délibéré à Bourg le jour mai
et au quart d'heure

Suite de la séance

Le conseil municipal de la commune de Bourg réuni extraordinaire-
ment sous la présidence du maire au nombre de membres
et assis conforme aux articles 39 et 40 de la loi du 19 mai
1818, des plus fort contribuables au nombre de ...

Vu le budget approuvé pour l'année 1867, les comptes finans rendus
tant par le maire que par le Receveur municipal des recettes et
dépenses de 1866.

Vu le budget proposé pour l'année 1868

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour 1868
non comprennent la répartition pour solaire de garde champêtre, au总额 de ...

2571 03

Et laquelle il convient d'ajouter :

1^e Impôtation extraordinaire voté par le conseil municipal pour
les dépenses ordinaires de l'instruction primaire conformément à l'art.
13 de la loi du 28 juillet 1833.

441 06

2^e Les mous à allouer sur les fonds du département ou du Etat
conformément au même article pour subvenir à l'insuffisance
d'éclodit impôtion

301 19

3^e L'impostation extraordinaire voté par le conseil municipal
pour échéances vicinales (Loi du 21 mai 1836)

3313 28

4^e L'allotissement accordé sur les fonds départementaux
total de la recette

Comme que les crédits proposés pour les dépenses annuelles
extraordinaire ci-après détaillés

Tous d'administration (y compris le solaire des gîtes de
service, les registres de l'état civil, les frais d'imposition de,
comptes, livres et budget de la commune, cas des timbres
et le frais de compilation de matrice de timbres) 922 33

Revenus de revenu municipal 174 90

Loyer de la maison Commune 458 98

Entretien annuel des propriétés communales 458 98

id - Des édifices du culte 200

Supplément d'entretien au curé au dessous de 700

Entretien fixe d'logement des institutions 1248

id - Des institutions 200

Entretien des échafauds vicinaux 49 55

Dépenses ordinaires de la garde nationale 300 ..

Lot pour l'ajouté Réparation au presbytère 200

Dépenses imprévues 49 55

Solaire des gardes champêtres et forestiers 300 ..

Tout en total de 3850 16 3850 16

ga en conséquence il restera pour un déficit de 536 88

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la
commune ne peut pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de l'impostation
extraordinaire

Est d'avis

Que elle soit autorisée à l'imposer jusqu'à concurrence de la somme
de cent francs pour solaire du garde champêtre
et jusqu'à concurrence de celle de quatre cent trente six francs 88 centimes
pour subvenir en 1868, à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses

ordinaires de cet exercice.

Fait et délibéré le vingt six mai 1867 par les membres du conseil municipal et les plus forts imposés ci-après dénommés.

Council municipal	Signature du Conseil	baux imposés convoqués	baux-imposés assistant à la séance	Signature du baux imposé
Dissay	Dissay	Brequet	Brequet	Brequet
Castex	Castex	Champenois	Champenois	Champenois
Gauze	Gauze	Perrey	Perrey	Perrey
Martres	Martres	Castex	Castex	Castex
Perrey	Perrey	Martres	Martres	Martres
Grand	Grand	Souque	Souque	Souque
Castex	Castex	Castex	Castex	Castex
Millet	Millet	Perrey	Perrey	Perrey a déclaré qu'il ne fait pas d'yeux
Rouede	Rouede	Castagnas	.	
Lavignac	Lavignac	Castex-Bernard	.	
		Coumes	.	
		Martres	.	

Baute de la Séance

Chemins
Vicinaux

Dépenses proposées pour les chemins vicinaux pour l'année 1868
Sur le chemin N° 2 à - - - - - 597,04
Intérêts - - - - - 170.
Total général 767,04

Ressources

Centimes spéciaux - - - - -	195-12
Prestations - - - - -	1053. ...
Total - - - - -	1248 12

à déduire
Pour le chemin de grande communication N° 19.730. - 481. 08
Reste pour les chemins vicinaux ordinaires - 767. 04

213

Somme égale à celle affectée par prévision aux dépenses desdits chemins en 1868

Cette somme et les allocations spéciales distribuées entre les divers chemins vicinaux ordinaires s'accordent tout des restes provenant des exercices antérieurs qui n'auraient pas été affectés à des travaux d'arts en cours d'exécution ou pouvant être entamés dans le courant de l'année dans ce cas seulement les allocations antérieures conserveront leur affectation.

Examen fait du projet des reportations des restes préparés de concert par le Maire et l'Agent-voyer et reconnaissant que l'emploi proposé est conforme aux intérêts de la vicinalité, le conseil a délibéré qu'il donnât son assentiment à cette reportation.

Ainsi délibéré à toutes les forces, nous et au que dessus.

Baute de la séance

Décharge
de Prestations

Si le Maire invite le conseil à délibérer sur l'urgence qu'il y aurait à demander à l'autorité supérieure de vouloir bien dégager la commune de l'obligation qui lui est imposée depuis longues années de porter le tiers de ses prestations sur les chemins de grande communication N° 30 et 49.

Le conseil après avoir envisagé cette question à tous les points de vue :

Considérant que les chemins de grande communication, où l'état d'entretien depuis déjà long temps, auxquels le tiers des prestations et des centimes spéciaux de la commune a été affecté depuis longues années, tout en étant d'une grande utilité pour le canton de Salies, ne profitent en aucune façon à la commune de Bouille, en raison de la direction qu'ils suivent et de la distance de plusieurs kilomètres, qui les sépare de son territoire.

Considérant que la commune est la seule de tout le canton de Salies qui soit privée du bénéfice d'être traversée par une de ces voies de circulation, impériale, départementale, grande communication, ou même d'intérêt commun dont les frais d'établissement et d'entretien sont supportés par l'état, le département ou divers intérêts et que dès lors la Commune placée dans un isolement complet doit

suffise seule à ses propres besoins ;

Considérant que les chemins vicinaux de la Commune sont dans un état déplorable et par suite, les communications rendues difficiles partout et impossible, sur plusieurs points. Que cet état de choses ne pourra être modifié qu'après plusieurs années de travaux astucieux, malgré les prestations volontaires qui sont faites tous les ans et que il serait peu équitable d'obliger la Commune à contribuer à l'entretien de routes dont elle ne profite pas, alors que ses chemins sont impraticables ;

Considérant que la commune de Bouille en raison de l'étendue de son territoire et de ses nombreux intérêts agricoles et industriels suffre cruellement d'être privée de voies de communication faciles et sûres,

Arrête à l'unanimité :

Qu'il est urgent de demander avec instance à l'autorité supérieure de vouloir bien :

1^e. Dégager d'une manière complète, la commune de Bouille de l'obligation qui lui est imposée de contribuer aux travaux des routes de grande communication N° 19 et 30 ;

2^e. Laisser à la commune l'entière disposition de ses prestations et du produit de ses cendres spéciales à l'aide desquels elle pourra donner une impression plus efficace aux travaux commençés et assurer dans l'avenir des chemins praticable, à sa nombreuse population agricole et industrielle.

Arrêté délibéré à Bouille le jour mois et an
que dessus

Date de la séance

Monsieur le Maire a soumis au conseil le dossier qui vient de lui être adressé par M^{me} le Sous-Prefet de St Gaudens et qui est relatif à une demande de coupe faite par délibération du 1^{er} juillet dernier et confirmée par délibération du 11 juillet dernier ;

Le conseil après avoir pris connaissance des observations formulées à nouveau par l'administration forestière,

Est d'avis qu'enfin de négocier avec les habitants de la commune du bois dont ils ont besoin pour leur chauffage, il n'y a pas lieu de demander audience

Vente
d'une coupe
de bois communal

A cette base posée, le conseil, considérant
que dans un rapport
du 2^{me} juillet
1866 M^{me} le
Sous-Inspecteur
apres avoir indiqué
que la coupe
ordininaire du
bois pour l'affranchissement
de la commune
de St Gaudens
qui il reste dans
le quantité indiquée
une contenance
de 4^h 61 devant
venir à la coupe
du 1^{er} juillet
Considérant que
l'habitation de la
commune
différemment exposée
dans les précédentes
délibérations, dont
toujours les mêmes,
est d'avis que
la cette quantité
de 4^h 61 au

la coupe ordinaire du 1^{er} juillet ainsi que M^{me} le Sous-Inspecteur
paraîtrait dispositif à l'admettre moins que dans une
certaine mesure est ordre d'idées pourront être acceptés
pour mettre fin à ces longs pourparlers tant afféter à la coupe de 1868,
il voit attribué à l'affranchissement une contenance de 3 h 67 auquel la partie
restante, soit un hectare soit vendue comme coupe extraordinaire, pour le
moins tant en être employé au remboursement d'une portion des charges de la
commune ; De cette façon la perturbation redoutée par l'administration
forestière nait évitée, puisque les 4^h 61 ne seront abattus en même
temps pour l'affranchissement et pour le compte de l'adjudication. Le conseil
demande à l'autorité supérieure de vouloir bien adhérer à cette
combinaison qui amène à la commune la rentée des fonds dont
elle a le plus pressant besoin.

Arrêté délibéré à Bouille les jours mois et an que
dessus

Signature
Lassagnes

Approbation
du tableau des charges
de la coupe affranchie
1867.

L'espagny Estay Puy Castex
Hartred Grand Millet
La Grange Renuf

Sesson du mois d'août 1867.

Le 1^{er} juillet 1867 le conseil municipal de la commune de Bouille a été réuni en session ordinaire sous la présidence de M^{me} Lassagnes maire.
Etaient présents : M^{me} Lassagnes, maire, Hartred, Puy Castex, Puyol, Grand, Ronde, Millet, Castex, Bertinod, Dugogne, juge et M^{me} Bertrand.

M^{me} le Maire a mis tous les yeux du conseil un tableau de charges qui règle les conditions à respecter à l'adjudication de la coupe affranchie de cette commune pour l'année 1867. C'est pourquoi il invite le conseil à délibérer.

Le conseil après avoir pris connaissance du tableau des charges qui règle les conditions de cette coupe met le vote que ce tableau remplace le précédent que le conseil a proposé et en voté le contenu.

Arrêté délibéré à Bouille le jour mois et
an que dessus.

Nomination
d'un garde coupe

Suite de la Séance
M^{me} le Maire a dit: Vous savez M^{me} qu'en vertu des dispositions prises par l'administration forestière, il est prescrit aux communes l'obligation, pour être autorisées à faire la coupe affouagère, d'adjointer un Garde coupe à l'entrepreneur de la coupe affouagère.

Il propose en conséquence pour remplir ces fonctions le sieur Castex Jean Léon (Canus) habitant de Bouille.

Le conseil recommandant dans le sieur Castex Jean. Puis toutes les conditions voulues pour remplir cet emploi émet le voeu que sa nomination soit présentée à l'approbation de M^{me} le Garde Général des forêts.

Ainsi délibéré à Bouille, le jour, mois et an que d'atus.

Suite de la Séance

N^o 1 Nomination de la loi du 27 juillet 1841, et 14 de la loi des finances de la coupe affouagère du 14 juillet 1867 ainsi concue.

Art. 9 Pour indemniser l'Etat des frais d'administration du bien des communes et des établissements publics, il sera perçu au profit du trésor sur les produits tant principaux qu'accidentels de ces biens, une somme égale au tiers du prix principal de leur adjudication ou cession.

Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçue le 20^e de leur valeur l'équelle sera fixée définitivement par M^{me} le Préfet sur la proposition des agents forestiers et les observations du conseil municipal et des administrateurs.

M^{me} 14 le remboursement à l'Etat des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics continue à s'effectuer conformément à l'article 9 de la loi précitée et à l'article 9 de la loi du 19 juillet 1865, sans toutefois que les sommes remboursées par chaque commune aux établissements publics puissent dépasser un franc par hectare des bois qui lui appartiennent.

Après cette lecture M^{me} Maire a mis tous les papiers du Conseil les deux premiers paragraphe de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1866, dans les termes suivants:

Le plus hautement sur l'ordre où portent en nature de la commune peuvent par l'art 9 de la loi du 27 juillet 1861 continuer à porter sur les produits principaux; ils cesseront d'être appliqués aux produits accessoires.

Quant aux produits délivrés en nature, la valeur ne sera fixée définitivement par M^{me} le Ministre des finances

sur la proposition de M^{me} les agents forestiers, et avis du conseil municipal et des administrateurs ainsi que celui de M^{me} le Préfet.

M^{me} le Maire a ensuite exposé que M^{me} les agents forestiers proposent de fixer à la somme de huit cent cinquante francs la valeur de la coupe pour l'année 1867, qui doit être délivrée en nature dans les bois communaux.

Le conseil municipal, cet exposé entendu, estime qu'il y a lieu d'approuver l'estimation faite par M^{me} les agents forestiers se portant à la somme de huit cent cinquante francs.

Ainsi délibéré à Bouille, le jour, mois et an que d'atus.

Suite de la Séance

M^{me} le Maire a donné commission au conseil de la liste des enfants indigents pour l'école communale de Bouille pendant l'année 1868 et donné par M^{me} le Maire et M^{me} le Crie de la liste communale. Cette liste porte les noms suivants:

1. Ducros Joseph 2. Rameau Jean, 3. Rameau Louis, 4. Bussan François
5. Coet Fériol, 6. Coet J^e Marie, 7. Dupuy Firmin, 8. Ginet J^e Marie
9. Ginet Baptiste, 10. Gouaze Pierre, 11. Barcilles Pierre, 12. Lépine
Lazimir, 13. Castex Dominique, 14. Ducros Baptiste, 15. Raufast
Jean, 16. Bouie Alexandre, 17. Touch Louis, 18. Barcilles Paul

Ainsi délibéré à Bouille le jour, mois et an que d'atus.

Suite de la Séance

M^{me} le Maire a soumis au conseil le dossier qui vient de lui adresser à nouveau par M^{me} le Sous-Préfet de St Gaudens relative à une demande de coupe extraordinaire faite par délibération du 6 août 1866 et confirmée par les délibérations des 11 juillet 1866 et 26 mai 1867.

Le conseil ayant avoué pris connaissance des nouvelles observations de l'administration forestière tendant à démontrer que dans le cas où la commune obtiendrait la vente d'un hectare environ à prendre sur la partie destinée à la coupe affouagère de 1868, il y aurait lieu de diminuer la coupe de 1869 d'une contenance égale à celle qui aurait été vendue.

Considérant que cette diminution imposée à la coupe affouagère de 1869 ne pourrait être justifiée par la raison toute simple que la contenance vendue en 1868 ne servait pas plus sur la coupe affouagère de l'année suivante.

Y'a eu un arrêt le 14. h. 61 au sujet dont tous les cas abordés en 1868 et qui a fait pourtant de l'impossibilité ou l'on se trouvait d'allouer à chaque exercice une contenance école par suite des difficultés inhérentes à la topographie des lieux communiques.

Considérant dans cette situation que l'amenagement général de la forêt ne sera troublé en aucun façon, que le congrès de 1869 ne pourra en aucun cas être modifié par l'autorisation donnée à la commune de vendre 1^{er} environ sur le lot attribué à l'exercice 1868 et que dès lors il s'agit simplement pour la commune d'avoir pour l'année 1868 comme congrès affiché 4¹. 01 ou 3¹. 61 ans au moins.

Considérant de nouveau les besoins de la commune suffisamment exposés dans les délibérations précédentes,

Est d'avis, à l'unanimité :

que préalablement fait de la contenance ordinaire dans le canton indigne pour l'affichage de 1868, la partie restante soit accordée à titre de congrès extraordinaire et que les congrès suivantes deviennent régulières comme elles l'ont toujours été et comme elles le devraient si la demande de la commune était rejetée.

Onci délibéré à Bouillé les jours mois et an que dessus. Martres Perrey. Pujol Grane

Bromby. et Mallet Castex.

Le Marquis Daspagan. G. Mellez Martre

Sainte de la Séauve

Instruction
 primaire

Conseil le maire communique au conseil la circulaire contenue dans le n° 2205 du conseil des actes administratifs dans laquelle M. le Préfet de la Haute-Garonne invite les communes à délibérer sur l'application de la loi du 10 avril dernier relative à l'instruction primaire.

Le conseil après avoir marqué délibéré,

Considérant que deux écoles spéciales, l'une pour les jeunes garçons, l'autre pour les jeunes filles, dans la condition actuelle suffisent parfaitement aux besoins de la population de Bouillé et que dès lors il n'y a pas lieu de s'occuper des questions relatives aux traitements à allouer aux instituteurs et institutrices adjointes, et aux directeurs et directrices d'école de hancrens ou de cours d'adultes;

Considérant que la commune de Bouillé ayant une population de plus de 500 habitants est tenue aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 10 avril dernier d'entretenir une école publique pour jeunes filles, mais que ce même article limite à l'autorité supérieure la faculté pour des raisons majeures de soustraire la commune à cette obligation.

Considérant que la commune doit à la liberalité d'une personne habitante de Bouillé l'établissement d'une école libre pour jeunes filles dirigée par des soins franciscains à l'entière satisfaction de tous les pères de familles et que cette école entièrement gratuite à son existence complètement et pour toujours assurée par la fondation en dehors de toute contribution communale,

Considérant que l'école communale des jeunes filles dirigée dans le moment ci par une institution laïque l'est une abandonnée complètement de l'ouverture de l'école des soins; que cette situation ne peut se modifier en raison des avantages exceptionnels que présentent pour le père de famille, l'instruction et l'éducation données par les soins, et que dès lors la commune ne peut entretenir une institution communale qui tient toujours sans élèves.

Est d'avis à l'unanimité de formuler de la manière suivante les réponses aux six questions posées par M. le Préfet

1^{re} question: Il y a lieu de maintenir une école communale spéciale pour les garçons, de dispenser la commune de l'obligation d'entretenir une école de filles pour les raisons ci-dessus énoncées, et il est inutile d'ouvrir de école de hancrens et des cours d'adultes.

2^e 3^e et 4^e question: pas de réponse par suite de l'impossibilité d'avoir à Bouillé d'école de hancrens, des institutrices adjointes et de école d'adultes;

5^e question: il n'y a pas lieu d'établir la gratuité absolue à l'école communale

6^e question: Le traitement de l'instituteur sera régularisé conformément à l'art. 10 de la loi du 10 avril dernier, et le taux de retribution destiné à déterminer le traitement éventuel pourra être fixé au chiffre de 9 francs par an par élève gratuitement admis comme indigents.

Onci délibéré à Bouillé les jours mois et an que dessus.

Daspagan Castex Perrey Martres Pujol
Bromby Grane Mallet G. Mellez